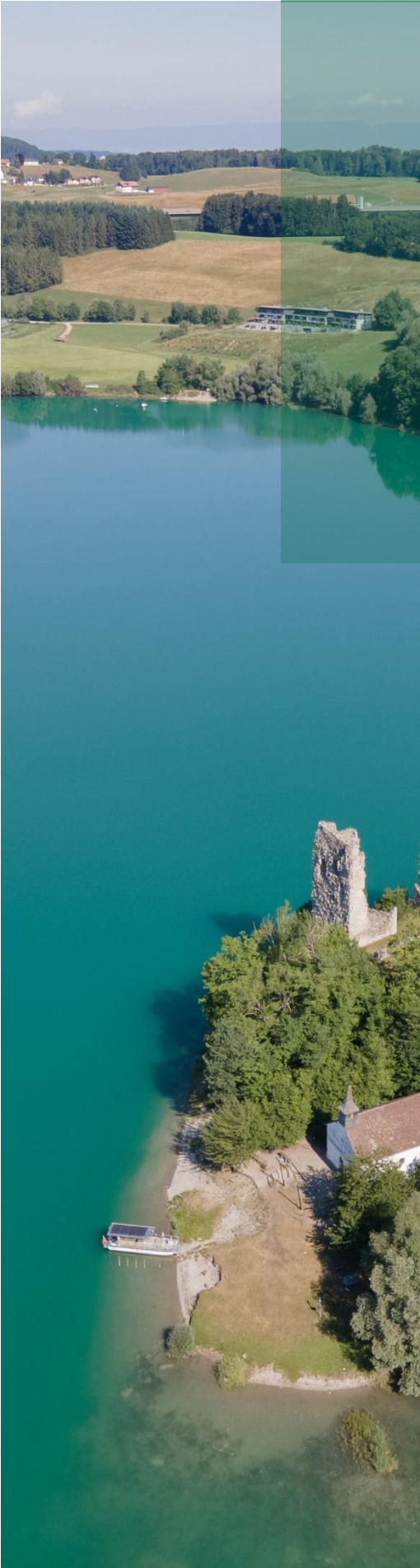




Avant-projet de loi sur le climat (LClim)

Rapport de consultation publique

Vorentwurf des Klimagesetzes (KlimG)

Öffentliche
Vernehmlassungsbericht



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction du développement territorial, des infrastructures,
de la mobilité et de l'environnement DIME
Direktion für Raumentwicklung, Infrastruktur, Mobilität und
Umwelt RIMU

Table des matières - *Inhaltsverzeichnis*

1	Introduction - <i>Einleitung</i>	3
1.1	Contexte - <i>Hintergrund</i>	3
1.2	Avant-projet de loi - <i>Gesetzesvorentwurf</i>	3
2	Résumé des principales propositions du projet de loi - <i>Zusammenfassung der wichtigsten Vorschläge zum Gesetzesentwurf</i>	6
3	Résumé des principales remarques - <i>Zusammenfassung der wichtigsten Bemerkungen</i>	10
4	Tableau détaillé des prises de positions - <i>Detaillierte Tabelle mit den Stellungnahmen</i>	15
A1	Annexes - <i>Anhänge</i>	156
A1.1	Liste des entités ayant pris position	156
A1.2	Liste des abréviations	157

1 Introduction - *Einleitung*

1.1 Contexte - *Hintergrund*

La motion 2019-GC-44 *Base légale pour le climat et l'environnement* a été déposée par les députées Julia Senti et Christa Mutter le 28 mars 2019 ; cette motion demande la création d'une base légale pour la protection du climat et l'environnement, soit par la création d'un texte de loi commun, soit par des textes séparés, soit a minima par l'intégration de bases légales sur le climat dans les législations sectorielles pertinentes. Les dispositions en question sur le climat doivent contenir au minimum :

- > la détermination d'un objectif climatique cantonal ;
- > une base légale pour l'élaboration d'un plan climat cantonal couvrant et coordonnant les différents domaines concernés ;
- > la mise en place d'un mécanisme de financement des mesures issues de la stratégie.

Dans sa réponse du 26 novembre 2019 à la motion, le Conseil d'Etat a estimé qu'un ancrage formel du Plan Climat au sein de l'appareil législatif cantonal représenterait un moyen efficace d'inscrire la stratégie dans la durée, de lui conférer un caractère contraignant et de renforcer sa légitimité. Le Conseil d'Etat a également exprimé son souhait d'examiner l'opportunité de la mise en place d'un fonds pour le climat. Au vu de ces différents arguments, il a proposé au Grand Conseil d'accepter la motion 2019-GC-44. Le 25 juin 2020, le Grand Conseil a voté la prise en considération de la réponse à cette motion et chargé le Conseil d'Etat d'entamer des travaux législatifs afin de présenter un projet de loi cantonale climatique au Grand Conseil.

Die Motion 2019-GC-44 Kantonale gesetzliche Grundlage für Klima und Umwelt wurde am 28. März 2019 von den Grossrätinnen Julia Senti und Christa Mutter eingereicht. Sie bezweckt die Schaffung einer rechtlichen Grundlage für den Klima- und den Umweltschutz, sei es durch die Schaffung eines gemeinsamen Gesetzes, durch gesonderte Texte oder zumindest durch die Regelung des Klimaschutzes in der jeweiligen sektoriellen Gesetzgebung. Die Bestimmungen zum Klima müssen mindestens folgende Punkte umfassen:

- > *die Festlegung des kantonalen Klimaziels;*
- > *die gesetzliche Grundlage für die Schaffung eines kantonalen Klimaplanes, welcher die verschiedenen betroffenen Bereiche abdeckt und koordiniert;*
- > *die Schaffung eines Mechanismus zur Finanzierung der aus der Strategie resultierenden Massnahmen.*

In seiner Antwort vom 26. November 2019 auf die Motion befand der Staatsrat, dass eine formelle Verankerung des Klimaplanes im kantonalen Recht ein wirksames Mittel wäre, um die Strategie dauerhaft festzulegen, sie verbindlich zu machen und ihre Legitimität zu stärken. Der Staatsrat äusserte auch den Wunsch, die Zweckmässigkeit der Einrichtung eines Klimafonds zu prüfen. Aus diesen Gründen schlug er dem Grossen Rat vor, die Motion 2019-GC-44 anzunehmen. Am 25. Juni 2020 erklärte der Grosse Rat diese Motion erheblich und beauftragte den Staatsrat mit der Aufnahme der Gesetzgebungsarbeiten, um dem Grossen Rat einen Entwurf eines kantonalen Klimagesetzes vorzulegen.

1.2 Avant-projet de loi - *Gesetzesvorentwurf*

La Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement (DIME, à l'époque DAEC) a donné mandat au Service de l'environnement (SEn) de lancer les travaux pour donner suite à la prise en considération par le Grand Conseil de la motion. Sur la base des demandes des motionnaires, un groupe de travail, constitué de représentant-e-s du SEn et du secrétariat général de la DIME, a commencé par identifier les possibilités légales d'ancrer la thématique du climat au niveau cantonal. Etant donné le caractère transversal et intersectoriel de la politique climatique, l'option d'une loi-cadre spécifique sur le thème du climat a été retenue. D'autre part, les objectifs et lignes directrices en matière de climat représentent des principes qui doivent guider

l'ensemble de l'activité de l'Etat. L'option de les fixer dans une loi-cadre permet ensuite de les concrétiser dans le cadre de l'application et de la révision des différentes lois sectorielles pertinentes.

Il aurait également été envisageable d'intégrer ce contenu dans une loi cantonale d'application de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE ; RS 814.01) étant donné que les changements climatiques sont qualifiés d'atteintes nuisibles ou incommodantes au sens de l'article 74 de la Constitution fédérale. Or, le canton de Fribourg ne dispose pas à l'heure actuelle d'une telle législation, le domaine étant régi au niveau cantonal par des lois d'application sectorielles¹. Par ailleurs, élaborer une telle base légale nécessiterait un investissement substantiel en temps et en ressources, qui dépasse largement le cadre nécessaire pour satisfaire la motion à l'origine du présent projet. La solution de créer une loi-cadre permettant de légitimer la thématique a donc été perçue comme étant la plus efficace d'un point de vue légal, mais également du point de vue de la communication. Le groupe de travail a dès lors rédigé les prémices d'une loi cantonale sur le climat.

Le projet de loi a été présenté en mars 2021 au Comité de pilotage commun au développement durable et au climat (COPIL). Il était composé de représentant-e-s de toutes les Directions et de la Chancellerie. Le projet a également fait l'objet d'une consultation interne aux services de l'Etat. Des améliorations et des précisions ont encore pu être apportées au projet sur la base des remarques émises dans ce cadre. Ainsi toutes les Directions ont eu la possibilité de s'exprimer sur une première version du projet de loi.

Dans sa séance du 6 septembre 2021, le Conseil d'Etat a autorisé la mise en consultation de l'avant-projet, qui a eu lieu du 8 septembre au 10 décembre 2021. La consultation publique a été un succès du point de vue de la participation :

- > 70 retours ont été enregistrés ;
- > 38 participants ont pris position et émis des commentaires sur les articles ;
- > 15 participants ne commentent pas mais se rallient à la prise de position de l'association des communes fribourgeoises (ACF).

Infolge der Erheblichkeitserklärung der Motion durch den Grossrat hat die Direktion für Raumentwicklung, Infrastruktur, Mobilität und Umwelt (RIMU, damals RUBD) das Amt für Umwelt (AfU) damit beauftragt, die gesetzgeberischen Arbeiten in die Wege zu leiten. Auf der Grundlage der Anträge der Motionärinnen identifizierte die Arbeitsgruppe zunächst die gesetzlichen Möglichkeiten, die Klimathematik auf kantonaler Ebene zu verankern. Aufgrund des transversalen und sektorenübergreifenden Charakters der Klimapolitik wurde die Option einer spezifischen Rahmengesetzgebung zur Klimathematik gewählt. Ferner stellen die Ziele und Richtlinien in Bezug auf das Klima Grundsätze dar, die im Rahmen aller staatlichen Aktivitäten befolgt werden müssen. Die Option, sie in einer Rahmengesetzgebung festzulegen, ermöglicht (und bedingt) ihre Umsetzung im Rahmen des Vollzugs und der Revision der verschiedenen massgebenden sektoriellen Gesetze.

Es hätte auch in Frage kommen können, diesen Inhalt in ein kantonales Ausführungsgesetz des Bundesgesetzes des 7. Oktober 1983 über den Umweltschutz (USG; SR 814.01) zu integrieren, da der Klimawandel als schädliche oder lästige Einwirkung im Sinne des Artikels 74 der Bundesverfassung gilt. Der Kanton Freiburg verfügt jedoch derzeit über keine solche Gesetzgebung, zumal diese Thematik auf kantonaler Ebene durch sektorielles Ausführungsgesetze geregelt ist. Die Ausarbeitung einer solchen Rechtsgrundlage würde darüber hinaus einen erheblichen Zeit- und Ressourcenaufwand erfordern, der den Rahmen der Motion, der Anlass für den vorliegenden Vorentwurf war, bei Weitem sprengen würde. Die Schaffung eines Rahmengesetzes, das die Thematik legitimiert, wurde folglich als die aus rechtlicher Sicht, aber auch aus dem Blickwinkel der Kommunikation, effektivste Lösung angesehen. Die Arbeitsgruppe verfasste daraufhin einen ersten Entwurf eines kantonalen Klimagesetzes.

März 2021 wurde der Gesetzesentwurf dem gemeinsamen COPIL für nachhaltige Entwicklung und Klima (COPIL) vorgestellt, das aus Vertreterinnen und Vertretern aller Direktionen sowie der Staatskanzlei bestand.

¹ Cf. not. loi du 13 novembre 1996 sur la gestion des déchets (LGD ; RSF 810.2) ; loi du 7 septembre 2011 sur les sites pollués (LSites ; RSF 810.3).

Zudem war der Vorentwurf Gegenstand eines auf die kantonalen Ämter beschränkten internen Vernehmlassungsverfahrens. Auf der Grundlage der in diesem Zusammenhang formulierten Anmerkungen konnten Verbesserungen und Präzisierungen am Vorentwurf angebracht werden. Alle Direktionen konnten zu der ersten Version des Gesetzesentwurfs Stellung nehmen.

In seiner Sitzung vom 6. September 2021 hat der Staatsrat die Vernehmlassung des Vorentwurfs genehmigt, woraufhin diese zwischen dem 8. September und dem 10. Dezember 2021 stattgefunden hat. Sie war in Hinblick auf die Beteiligung ein Erfolg:

- > 70 Rückmeldungen sind eingegangen;*
- > 38 Teilnehmende haben Stellung bezogen und Artikel kommentiert;*
- > 15 Teilnehmende haben selbst keine Stellungnahme verfasst, schliessen sich aber der des Freiburger Gemeindverbands (FGV) an.*

2 Résumé des principales propositions du projet de loi - *Zusammenfassung der wichtigsten Vorschläge zum Gesetzesentwurf*

Le projet de loi climat a été élaboré autour des principales propositions suivantes :

- > Détermination d'objectifs cantonaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), d'adaptation aux changements climatiques et du développement des puits de carbone, et mise en œuvre de mesures devant permettre de les atteindre

L'Etat se donne pour mission d'agir dans le domaine climatique et s'engage à prendre les mesures nécessaires pour limiter les effets ainsi que les risques induits par les changements climatiques. Il s'impose des objectifs volontaristes, cohérents avec les objectifs internationaux et fédéraux et permettant d'orienter l'action publique tant sur le plan de la réduction des GES, de l'adaptation aux changements climatiques ainsi que de la séquestration de CO₂

- > Compatibilité des flux financiers aux enjeux climatiques

L'objectif explicite de rendre les flux financiers compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faible émission de GES et résilients aux changements climatiques constitue une nouveauté de l'Accord de Paris (art. 2.1.c). Conscient du rôle majeur que peut jouer le secteur financier dans la réalisation des objectifs climatiques, le canton de Fribourg doit dès lors s'engager concrètement à rendre les flux financiers des acteurs des marchés financiers compatibles avec les objectifs climatiques qu'il a définis.

- > Prise en compte des enjeux environnementaux, sociaux et économiques

Pour être efficaces, les mesures en faveur du climat doivent se révéler durables à la fois sur les plans écologique, économique et social. Les principes selon lesquels la transition vers le zéro net doit s'effectuer en accord avec les autres domaines environnementaux, de manière économiquement supportable et socialement acceptable ont été définis comme priorité stratégique de la stratégie climatique 2050 de la Confédération. Un appui des cantons et des communes s'avère ici indispensable.

- > Prise en compte des enjeux climatiques dans les tâches et activités de l'Etat

Sont visés en l'espèce la réduction des GES, le renforcement de la capacité des puits de carbone et l'adaptation aux changements climatiques. Il s'agit donc de prendre ces éléments pleinement en compte et de les intégrer, dès le départ, dans tout projet ou action de l'Etat jusqu'à ce que cela en devienne un « réflexe » automatique dans la construction de l'activité publique et dans la prise de décisions politiques. Une évaluation en la matière est désormais mise en place pour vérifier quelle est l'incidence climatique de certains projets portés par l'Etat, au même titre qu'un examen des incidences financières est mené par la Direction des finances.

- > Formation, information et sensibilisation du public en matière climatique

Ces aspects sont indispensables pour augmenter l'efficacité des actions mises en œuvre ainsi que pour éveiller la conscience sur la situation actuelle et enjoindre tout un chacun à participer à hauteur de ses possibilités. Il s'agit aussi de stimuler la recherche afin d'améliorer les processus, voire de trouver des solutions aux conséquences d'actions passées.

- > Octroi de subventions

La participation de tous les acteurs et actrices de la société est indispensable et donc encouragée face au défi global représenté par les changements climatiques, la réalisation des objectifs définis nécessitant des efforts entrepris à tous les niveaux et dans tous les secteurs de la société. Il est ainsi proposé de pouvoir offrir un

soutien, via l'octroi de subventions, à celles et ceux qui s'engagent de manière très concrète à participer à l'atteinte des objectifs fixés, qu'il s'agisse d'entreprises, de communes, d'associations, de personnes morales de droit privé ou public ou encore de citoyen-ne-s.

> Mise en place d'un Plan Climat cantonal

Mandat est donné au Conseil d'Etat de définir une stratégie et d'établir un plan d'action dans le but d'atteindre les objectifs fixés en matière de réduction des GES et d'adaptation aux changements climatiques. Le projet de loi définit le contenu générique du plan, ainsi que les procédures d'adoption, de réexamen, de suivi et de modifications du plan.

> Collaboration avec les communes

Les communes sont directement concernées par les effets des changements climatiques qui peuvent négativement affecter leur territoire et leur population. On peut citer à titre d'exemple les vagues de chaleur ou les conditions d'enneigement incertaines dans les domaines skiables de basse altitude. Il est donc indispensable qu'elles engagent à leur niveau des actions pour en prévenir les conséquences négatives et mettent en œuvre des mesures visant à réduire leurs émissions de GES afin de contribuer à l'atteinte des objectifs cantonaux. Etant sur le terrain et donc les plus proches de la population, des associations et des entreprises, les communes ont un rôle primordial à jouer.

Les communes doivent par conséquent être intégrées aussi bien en qualité de partenaires qu'assumer leur rôle d'autorités dans le processus et dans la mise en œuvre de mesures visant à contribuer à l'atteinte des objectifs cantonaux. Il est absolument nécessaire qu'elles soient encouragées et accompagnées afin de sensibiliser leurs habitant-e-s aux questions climatiques. L'Etat doit les aider, autant sur le plan technique que financier, dans les démarches qu'elles entreprennent et qui correspondent à leurs ressources. Il est demandé aux communes de tenir compte des enjeux climatiques dans leurs projets et activités afin de contribuer aux buts et objectifs de la présente loi, et pour les communes de plus de 1500 habitants d'élaborer une planification climatique communale. La mobilisation et la coordination des efforts cantonaux et communaux sont ainsi indispensables.

> Mécanismes de financement

Afin de déployer les mesures prévues dans la politique climatique cantonale, d'être résilient face aux changements climatiques et d'atteindre les objectifs de réduction d'émission de gaz à effet de serre, il est indispensable de mettre en place des mécanismes de financement consolidés.

Il est proposé d'une part que le Conseil d'Etat soumette régulièrement des demandes de crédits d'engagement au Grand Conseil. D'autre part il est prévu de recourir au Fonds d'infrastructures afin de financer certaines mesures en vue d'atteindre les objectifs fixés dans la présente loi. Le Fonds d'infrastructures permet de contribuer au financement de la politique climatique sur la base de l'article 24g al. 2 du règlement sur les finances (RFE ; RSF 610.11). Le Conseil d'Etat a d'ailleurs décidé d'y recourir sur cette base, le 7 juin 2022, dans le cadre du plan financier du programme de législature 2023-2026. Un montant de 25 millions de francs a ainsi été alloué pour le Plan Climat cantonal. Il est toutefois prévu d'adapter l'article 24g al.1 du RFE pour permettre des dotations régulières en faveur du climat et de la mise en œuvre de la stratégie climatique cantonale. Ces dotations concerneront des mesures d'investissements (propres ou subventions). Ces montants seront portés au budget et coordonnés par le service en charge de la mise en œuvre des mesures.

Le Conseil d'Etat pourra décider d'entamer des travaux afin d'étudier des mécanismes financiers complémentaires, suite à l'identification de nouvelles nécessités ou sur mandat parlementaire. Suite à cela, le Conseil d'Etat pourra si nécessaire proposer des modifications législatives permettant de garantir d'autres ressources financières nécessaires pour l'atteinte des objectifs fixés dans le présent projet de loi.

Der vorliegende Gesetzentwurf wurde um die folgenden Hauptvorschläge herum erarbeitet:

- > Festlegung der kantonalen Ziele für die Reduktion der THG-Emissionen, die Anpassung an den Klimawandel und die Entwicklung künstlicher und natürlicher Kohlenstoffsenken sowie die Umsetzung von Massnahmen zur Erreichung dieser Ziele.

Der Staat hat es sich zur Aufgabe gemacht, im Klimabereich tätig zu werden und verpflichtet sich die notwendigen Massnahmen zu ergreifen, um die Auswirkungen sowie die Risiken, die durch den Klimawandel hervorgerufen werden, zu begrenzen. Er setzt sich selbst und freiwillig Ziele, die mit internationalen und bundesweiten Zielen übereinstimmen und es ermöglichen, öffentliche Massnahmen sowohl zur Reduktion von THG als auch zur Anpassung an den Klimawandel so-wie zur Bindung von CO₂ zu lenken.

- > Vereinbarkeit von Finanzströmen mit Klimafragen

Neu im Pariser Abkommen ist das ausdrückliche Ziel, die Finanzströme mit einem Entwicklungsprofil vereinbar zu machen, das auf eine Entwicklung mit geringen THG-Emissionen und der Widerstandsfähigkeit gegenüber dem Klimawandel abzielt (Art. 2.1.c). Der Kanton Freiburg ist sich der wichtigen Rolle bewusst, die der Finanzsektor bei der Erreichung der Klimaziele spielen kann, und muss sich daher konkret dafür einsetzen, dass die Finanzströme der Finanzmarktakteure mit den von ihm festgelegten Klimazielen vereinbar sind.

- > Berücksichtigung von ökologischen, sozialen und wirtschaftlichen Herausforderungen

Klimaschutzmassnahmen sind nur dann wirksam, wenn sie ökologisch, wirtschaftlich und sozial nachhaltig sind. Die Grundsätze, dass der Übergang zur Netto-Null im Einklang mit anderen Umweltbereichen, auf wirtschaftlich tragbare und sozialverträgliche Weise erfolgen muss, wurden als strategische Priorität der Klimastrategie 2050 des Bundes festgelegt. Hier ist eine Unterstützung durch die Kantone und Gemeinden unerlässlich.

- > Berücksichtigung der Klimafragen bei staatlichen Aufgaben und Aktivitäten

Die Ziele sind die Reduktion der THG-Emissionen, die Stärkung der Kohlenstoff-senken und die Anpassung an den Klimawandel. Es geht also darum, diese Elemente voll-ständig zu berücksichtigen und sie von Anfang an in jedes Projekt oder jede Massnahme des Staates einzubeziehen, bis sie zu einem automatischen «Reflex» beim Aufbau der öffentlichen Tätigkeit und bei der politischen Entscheidungsfindung werden. Es wird nun eine entsprechende Evaluation eingeführt, um die Klimaauswirkungen bestimmter staatlicher Projekte zu überprüfen. Ebenso wird eine Evaluation der finanziellen Auswirkungen durch die Finanzdirektion durchgeführt.

- > Ausbildung, Information und Sensibilisierung der Öffentlichkeit in Bezug auf Klimafragen

Diese Aspekte sind unerlässlich, um die Wirksamkeit der durchgeführten Massnahmen zu erhöhen, das Bewusstsein für die aktuelle Situation zu schärfen und jede Einzelne und jeden Einzelnen dazu zu bringen, sich im Rahmen ihrer oder seiner Möglichkeiten zu beteiligen. Es geht auch darum, die Forschung dazu anzuregen, die Prozesse zu verbessern und Lösungen für die Folgen vergangener Handlungen zu finden.

- > Gewährung von Subventionen

Die Beteiligung aller gesellschaftlichen Akteure ist angesichts der globalen Herausforderung durch den Klimawandel unerlässlich und wird daher gefördert, da das Erreichen der festgelegten Ziele Anstrengungen auf allen Ebenen und in allen Bereichen der Gesellschaft erfordert. So soll unterstützt werden, wer sich ganz konkret für die Erreichung der gesetzten Ziele einsetzt, seien es Unternehmen, Gemeinden, Vereine, privatrechtliche oder öffentlich-rechtliche Institutionen oder Bürgerinnen und Bürger.

> *Einführung eines KKP*

Der Staatsrat wird beauftragt, eine Strategie festzulegen und einen Aktionsplan zu erstellen, um die Ziele zur Reduktion der THG-Emissionen und zur Anpassung an den Klimawandel zu erreichen. Der Gesetzentwurf legt den grundlegenden Inhalt des KKP und die Verfahren für die Annahme, Überprüfung und Überwachung sowie für Änderungen des KKP fest.

> *Zusammenarbeit mit den Gemeinden*

Die Gemeinden sind unmittelbar vom Klimawandel und den zu erwartenden Auswirkungen auf ihr Gebiet und ihre Bevölkerung betroffen. Beispiele hierfür sind Hitzewellen oder unsichere Schneeverhältnisse in tiefer gelegenen Skigebieten. Daher ist es unerlässlich, dass sie auf ihrer Ebene Handlungen zur Vermeidung negativer Folgen einleiten und Massnahmen zur Reduktion ihrer THG-Emissionen umsetzen, um zur Erreichung der kantonalen Ziele beizutragen. Da sie vor Ort und damit am nächsten an der Bevölkerung, den Vereinen und Unternehmen sind, kommt den Gemeinden eine entscheidende Rolle zu.

Die Gemeinden müssen daher sowohl als Partner als auch in ihrer Rolle als Behörden in den Prozess und in die Umsetzung von Massnahmen eingebunden werden, die zur Erreichung der kantonalen Ziele beitragen. Es ist absolut notwendig, dass sie ermutigt und begleitet werden, um ihre Einwohnerinnen und Einwohner für Klimafragen zu sensibilisieren. Der Staat muss sie sowohl technisch als auch finanziell bei den Schritten unterstützen, die sie unternehmen und die ihren Ressourcen entsprechen. Die Gemeinden werden aufgefordert, die klimatischen Herausforderungen bei ihren Projekten und Aktivitäten zu berücksichtigen, um zu den Zielen und Zwecken dieses Gesetzes beizutragen, und für Gemeinden mit mehr als 1500 Einwohnern eine kommunale Planung zu erstellen. Die Mobilisierung und Koordination der kantonalen und kommunalen Anstrengungen ist somit unerlässlich.

> *Finanzierungsmechanismen*

Um die in der kantonalen Klimapolitik festgelegten Massnahmen umzusetzen, hinsichtlich des Klimawandels resilient zu sein und die Ziele zur Reduzierung der Treibhausgasemissionen zu erreichen, ist es unerlässlich, konsolidierte Finanzierungsmechanismen zu schaffen.

Einerseits sieht der Gesetzesvorentwurf vor, dass der Staatsrat dem Grossen Rat in regelmässigen Abständen Verpflichtungskredite unterbreitet. Andererseits soll der Infrastrukturfonds zur Finanzierung bestimmter Klimamassnahmen und Aktionen zur Erreichung der im Gesetz festgelegten Ziele genutzt werden. Der Infrastrukturfonds trägt gemäss Artikel 24g Abs. 2 des Ausführungsreglements zum Gesetz über den Finanzhaushalt des Staates (FHR; SGF 610.11) zur Finanzierung der Klimapolitik bei. Ausgehend von dieser Grundlage hat der Staatsrat am 7. Juni 2022 beschlossen, während der Legislaturperiode 2023–2026 im Rahmen des Finanzplans der Regierungsrichtlinien auf den Fonds zurückzugreifen. Aus diesem Grund konnte dem kantonalen Klimaplan ein Betrag von 25 Millionen Franken zugesprochen werden. Dennoch ist eine Anpassung von Artikel 24g Abs. 1 des FHR vorgesehen, damit für das Klima und die Umsetzung der kantonalen Klimastrategie regelmässige Dotationen zur Verfügung stehen. Diese Dotationen werden für Investitionen eingesetzt (eigene oder Subventionen). Diese Beträge werden in das Budget aufgenommen und von dem Amt, das mit der Umsetzung der Massnahmen betraut ist, verwaltet.

Der Staatsrat kann bei erneutem Bedarf oder mit einem parlamentarischen Auftrag die Einleitung von Arbeiten zur Prüfung weiterer Finanzierungsmechanismen veranlassen. Im Anschluss daran kann er bei Bedarf Gesetzesänderungen vorschlagen, um die notwendigen finanziellen Mittel zur Speisung des Fonds und zur Erreichung der im vorliegenden Gesetzesvorentwurf festgelegten Ziele (Art. 2) zu gewährleisten.

3 Résumé des principales remarques - *Zusammenfassung der wichtigsten Bemerkungen*

Le présent chapitre relate, de manière résumée, les principales remarques et les idées-phares émises lors de la consultation publique. L'ensemble des prises de position qui ont été transmises est relaté au chapitre 4, avec leur impact sur le projet ainsi que de l'argumentation de la DIME y relative.

Dieses Kapitel fasst die wichtigsten aus der öffentlichen Vernehmlassung hervorgegangenen Anmerkungen und Leitgedanken zusammen. Die übermittelten Stellungnahmen, ihre Auswirkungen auf den Vorentwurf sowie die mit ihnen in Zusammenhang stehende Begründung der RIMU finden sich in Kapitel 4.

Titre de la loi – *Titel des Gesetzes*

Le titre de la loi, tel que présenté dans l'avant-projet – à savoir **Loi sur le climat** (LClim) – a été questionné par un participant à la consultation publique, l'argument principal étant qu'il ne serait pas scientifiquement correct au regard de la définition du climat.

*Der im Vorentwurf präsentierte Gesetzestitel – **Klimagesetz** (KlimG) – wurde von einer Organisation hinterfragt. Das wichtigste Argument war, dass dieser in Hinblick auf die Definition des Klimabegriffs wissenschaftlich nicht korrekt sei.*

Préambule, buts et objectifs – *Ingress, Zweck und Ziele*

Plusieurs demandes de compléter le préambule ont été faites, elles portent essentiellement sur la mention d'articles constitutionnels fribourgeois supplémentaires afin de marquer la dimension transversale du projet. Il a également été demandé de mentionner des éléments non législatifs (rapports du GIEC, stratégie climatique fédérale, etc.).

Concernant les objectifs et buts de la loi, de nombreux commentaires portent sur le renforcement de l'engagement et les compétences de l'Etat, notamment par la modification de certains aspects « chiffrés ». On retrouve ainsi la demande d'un engagement au **1,5 °C** et non à 2°C, des objectifs d'au moins **60 %**, voire **65 %** de réduction des GES à l'horizon 2030 et du zéro émission nette pour **2040** au lieu de 2050. Différentes notions demandent à être explicitées ou intégrées dans le projet, tel que celle des puits de carbone et du soutien aux technologies de captage et de stockage, celle des émissions indirectes, des objectifs par secteur ou encore une courbe de réduction linéaire des émissions. En matière de flux financiers, l'introduction de l'alinéa 2 lettre b est généralement salué sur le principe mais appelle des précisions dans la loi et des concrétisations dans les lois sectorielles. La portée pratique est également remise en question par certains participants car elle apparaît trop contraignante au regard de la libre concurrence et la liberté du commerce.

Enfin, l'aspect de la collaboration intercantonale apparaît également comme important.

In mehreren Vorschlägen wird eine Vervollständigung des Ingresses gefordert. Durch weitere Freiburger Verfassungsartikel soll dabei hauptsächlich der sektorenübergreifende Charakter des Projekts hervorgehoben werden. Des Weiteren werden auch Verweise ausserhalb der Gesetzgebung verlangt (Berichte des IPCC, Klimastrategie des Bundes usw.).

*Hinsichtlich Zweck und Zielen des Gesetzes wird in zahlreichen Kommentaren gefordert, das Engagement und die Kompetenzen des Staats zu stärken. Dies könne vor allem durch die Änderung bestimmter Zahlen erreicht werden. Dabei wird u. a. eine maximale Temperaturerhöhung um **1,5 °C** und nicht um 2 °C, die Reduzierung der THG-Emissionen bis 2030 um mindestens **60 %** und sogar bis zu **65 %** und die Erreichung von Netto-Null-Emissionen ab **2040** statt 2050 gefordert. Des Weiteren sollen verschiedene Begriffe erläutert oder in das Projekt integriert werden. Genannt werden u. a. die Kohlenstoffsenken, die Unterstützung von Technologien zur Bindung und zur Lagerung von CO₂, die indirekten Emissionen, die sektorspezifischen Ziele sowie eine lineare Absenkungskurve.*

Was die Finanzströme anbelangt, wird im Allgemeinen prinzipiell die Einführung von Absatz 2, Bst. b begrüsst. Es werden aber auch Präzisierungen am Gesetzestext und Konkretisierungen bei den sektoriellen Gesetzen gewünscht. Manche Teilnehmende stellen den praktischen Nutzen des Gesetzes in Frage, da es den freien Wettbewerb und den freien Handel zu sehr einschränke.

Des Weiteren wird die interkantonale Zusammenarbeit als wichtig erachtet.

Mesures, pris en compte des enjeux climatiques, information et formation – Massnahmen, Berücksichtigung der klimatischen Herausforderungen, Information und Schulung

Concernant les mesures, il a été demandé d'ajouter plusieurs domaines à ceux déjà cités à l'article 3 alinéa 1, en particulier la biodiversité, l'aménagement du territoire, la santé, le tourisme, les domaines financier ainsi que du bois.

L'alinéa 2 de l'article 3 a donné lieu à débat sur les définitions et plusieurs participants demandent d'explicitier davantage la coordination prévue, notamment en prenant en compte d'une part les communes et d'autre part les milieux économiques.

La disposition sur la prise en compte des enjeux climatiques demande à être clarifiée pour plusieurs participants à la consultation, notamment sur les objets soumis à évaluation climatique ; des critères pour définir ce qui est soumis ou pas ont d'ailleurs été transmis (importance financière, emprise au sol, limite du référendum financier obligatoire). Différentes propositions ont aussi été faites sur lesdits objets à évaluer tels que les investissements et l'octroi de subventions par exemple.

Le rôle des communes est relevé comme essentiel dans le cadre de l'information ; dans celui de la formation, il est nécessaire pour plusieurs participants de clarifier la délimitation des compétences Etat-communes. A ce stade déjà, il est pointé la nécessité d'assurer les ressources humaines et le financement.

In Hinblick auf die Massnahmen wurden mehrere Ergänzungen zu den in Artikel 3 Abs. 1 angeführten Bereichen gefordert. Es handelt sich namentlich um die Biodiversität, die Raumplanung, die Gesundheit, den Tourismus, den Finanz- sowie den Holzsektor.

Artikel 3 Abs. 2 hat Anlass zur Diskussion über die Definitionen gegeben. Mehrere Teilnehmende wünschen weitere Erklärungen zur geplanten Koordination, bei der insbesondere die Gemeinden sowie die Wirtschaftskreise berücksichtigt werden sollten.

Einigen Teilnehmenden zufolge ist der Artikel über die Berücksichtigung der klimatischen Herausforderungen zu klären. Dieser Punkt bezieht sich insbesondere auf die Objekte und Projekte, deren Klimawirkung einer Bewertung unterzogen werden soll; die Kriterien, aus denen hervorgeht, welche Punkte zu evaluieren sind und welche nicht, wurden übermittelt (finanzielle Bedeutung, Bodenverbrauch, Grenze des obligatorischen Finanzreferendums). Des Weiteren wurden verschiedene Vorschläge zu den bereits genannten zu bewertenden Objekten und Projekten eingereicht, wozu u. a. die Investitionen und die Gewährung von Zuschüssen zählen.

Was die Vermittlung von Information anbelangt, wird die Rolle der Gemeinden als wesentlich angesehen; in Hinblick auf die Schulungen wünschen mehrere Teilnehmende eine klarere Abgrenzung der Kompetenzen von Staat und Gemeinden. Bereits zu diesem Zeitpunkt wird auf die Notwendigkeit der Sicherstellung der Personalressourcen und der Finanzierung hingewiesen.

Plan Climat cantonal – Kantonaler Klimaplan

Il est demandé d'une part de faire une distinction entre la stratégie et le plan d'action : la stratégie climatique (du ressort du Grand Conseil) est le cadre pour l'ensemble des collectivités publiques (communes et Etat) qui établissent leurs plans d'action respectifs. D'autre part, différentes demandes portent sur l'intégration de certains éléments supplémentaires au contenu du Plan Climat cantonal, tels que : les besoins en moyens financiers et en personnel, des objectifs par secteur, les instruments d'évaluation ou encore des sanctions et mesures si les objectifs ne sont pas atteints. La question de la compétence d'adoption du Plan Climat cantonal a, quant à elle,

suscité de nombreuses remarques. Il est principalement proposé un rôle plus actif du Grand Conseil dans le processus.

Sur la force obligatoire, et notamment au niveau communal, les prises de position divergent largement.

Pour ce qui est du suivi de l'application de la loi, il est globalement demandé de renforcer le monitoring, différentes possibilités de renforcement sont proposées (rapport annuel, réexamen du Plan Climat tous les deux ans, création d'un bureau d'évaluation, etc.), en veillant toutefois à prioriser l'action et les résultats concrets et en évitant de consacrer une part exagérée des ressources disponibles à un suivi trop détaillé.

Einerseits wird eine Unterscheidung von Strategie und Aktionsplan gewünscht: die Klimastrategie (Zuständigkeit Grosser Rat) bildet für das gesamte Gemeinwesen (das sich aus den Gemeinden und dem Staat zusammensetzt, welche ihre eigenen Aktionspläne erstellen) den Rahmen. Andererseits wird in verschiedenen Anfragen die Integration weiterer inhaltlicher Elemente in den Klimaplan verlangt, namentlich: der Bedarf an Finanzmitteln und an Personal, die Ziele der unterschiedlichen Sektoren, die Bewertungsinstrumente sowie die zu ergreifenden Sanktionen und Massnahmen, wenn Ziele nicht erreicht werden. Die Frage, welche Behörde für die Verabschiedung des kantonalen Klimaplanes zuständig ist, hat zu zahlreichen Bemerkungen geführt. Aus den Vorschlägen geht hervor, dass der Grosse Rat hierbei eine aktivere Rolle einnehmen solle.

Die Stellungnahmen zur Verbindlichkeit sind sehr unterschiedlich, insbesondere in Hinblick auf die Gemeinden.

Es wird grundsätzlich eine Verstärkung des Monitorings über die Umsetzung des Gesetzes gefordert. Hierzu gingen verschiedene Vorschläge ein (Jahresbericht, erneute Bewertung des Klimaplanes im Zweijahresrhythmus, Schaffung eines für die Bewertung zuständigen Büros usw.). Gleichzeitig ist darauf zu achten, dass konkrete Handlungen und Resultate Vorrang erhalten und die zur Verfügung stehenden Ressourcen nicht für ein zu detailliertes Monitoring eingesetzt werden.

Autorités compétentes – Zuständige Behörden

Concernant les compétences du Conseil d'Etat, plusieurs demandes de compléments ont été faites, portant autant sur la coordination de la mise en œuvre de la stratégie que sur la collaboration intercantonale, tout comme sur des aspects organisationnels, tel que la collaboration transversale à l'Etat, ou de monitoring du Plan Climat. Plusieurs participants demandent également que la définition et l'adoption du Plan Climat soit de la compétence du Grand Conseil, comme déjà évoqué plus haut.

Pour ce qui est de la Commission consultative Climat, deux éléments principaux ressortent des prises de position : d'une part la nécessité de donner un rôle plus actif à la Commission, en particulier dans l'élaboration de la stratégie climatique, d'autre part l'importance de la composition de la Commission, notamment de la proportionnalité des différents groupes représentés. La question de la méthode de nomination est également abordée, avec différentes suggestions (élection démocratique ou nomination pour moitié par le Conseil d'Etat et pour moitié par le Grand Conseil). Enfin, quelques participants suggèrent la création d'un comité scientifique indépendant.

Mehrere Anfragen fordern eine Erweiterung der Kompetenzen des Staatsrats. Diese beziehen sich gleichermassen auf die Koordination der Umsetzung der Strategie, die interkantonale Zusammenarbeit sowie auf organisatorische Aspekte (u. a. die bereichsübergreifende Zusammenarbeit beim Staat und das Monitoring des Klimaplanes). Wie bereits weiter oben erwähnt, wünschen ausserdem mehrere Teilnehmende, dass die Festlegung und die Verabschiedung des Klimaplanes in die Kompetenz des Grossen Rates fällt.

Die Stellungnahmen zur beratenden Klimakommission beziehen sich auf zwei hauptsächliche Aspekte: Einerseits soll die Kommission – insbesondere bei der Ausarbeitung der Klimastrategie – eine aktivere Rolle spielen. Andererseits wurde auf die Wichtigkeit ihrer Zusammensetzung hingewiesen, was sich hauptsächlich auf die anteilmässige Vertretung der verschiedenen Gruppen bezieht. Des Weiteren wurden verschiedene Vorschläge zur Art der Nominierung gemacht (demokratische Wahl oder Nominierung je zur Hälfte durch den Staatsrat und den Grossen Rat). Schliesslich schlagen einige Teilnehmende die Schaffung eines unabhängigen wissenschaftlichen Komitees vor.

Rôle des communes – Rolle der Gemeinden

Le rôle primordial des communes dans la lutte contre le réchauffement climatique est souligné par un grand nombre de participant-e-s. Certains d'entre eux font néanmoins état de leur crainte de perte d'autonomie et proposent que les communes définissent leur propre politique climatique. D'autres participant-e-s demandent à ce que le rôle des communes soit plus cadré et que leurs obligations soient renforcées, par exemple en rendant les objectifs de réduction également contraignants pour les communes, en les impliquant davantage dans les mesures, voire en leur imposant un bilan carbone ou l'élaboration du plan climat communal.

Le soutien financier et technique aux communes est considéré comme prépondérant et doit être garanti.

Il est par ailleurs demandé par plusieurs participants que les communes intègrent le processus participatif en amont de la consultation publique du Plan Climat cantonal.

Die zentrale Rolle der Gemeinden im Kampf gegen die globale Erwärmung wird von vielen Teilnehmenden betont. Einige von ihnen äussern jedoch ihre Angst vor einem Autonomieverlust und schlagen vor, dass die Gemeinden ihre eigene Klimapolitik festlegen sollten. Andere Teilnehmende hingegen fordern, dass die Rolle der Gemeinden genauer eingegrenzt und ihre Pflichten verstärkt werden, z. B. indem die Reduktionsziele auch für die Gemeinden verbindlich gemacht werden, sie stärker in die Massnahmen eingebunden werden oder ihnen sogar eine CO2-Bilanz oder die Erstellung eines kommunalen Klimaplanes vorgeschrieben wird.

Die finanzielle und technische Unterstützung der Gemeinden wird als sehr wesentlich betrachtet und muss gewährleistet werden. Mehrere Teilnehmende fordern zudem, dass die Gemeinden den partizipativen Prozess im Vorfeld der öffentlichen Vernehmlassung des KKP integrieren.

Financement – Finanzierung

Plusieurs participants soulignent le fait que les moyens déployés et prévus sont insuffisants et qu'il existe une forte divergence entre les objectifs de la loi et les moyens alloués. Un certain nombre de participants souhaite l'introduction d'un fonds climat afin de pérenniser les financements nécessaires. Plusieurs pistes sont évoquées pour alimenter ce fonds :

- > une partie de la fortune cantonale,
- > une partie des revenus des redevances fédérales,
- > des sommes supplémentaires allouées par voie de décrets,
- > une contribution annuelle minimale,
- > un pourcentage des transferts supplémentaires de la BNS au canton de Fribourg,
- > une contribution annuelle de la part des communes en fonction de leur population.

Bien que l'avant-projet soumis à consultation publique n'évoquait pas de fonds, outre les participants plaçant en faveur de sa création, quelques autres participants se sont prononcés à l'encontre d'une telle éventualité, la supposant apparemment liée à l'introduction de taxes, ce qu'ils refusent également.

Sur l'aspect des subventions, le principe est plutôt bien accepté ; sur leur utilisation les avis et suggestions divergent. Parmi celles-ci, sont notamment évoqués les éléments suivants :

- > la subvention versée doit représenter les 100% des coûts imputables ;
- > l'Etat participe pour au moins 50 % au financement des mesures qui sont fixées dans un plan climat communal ;
- > la subvention ne doit pas pouvoir être apportée à des projets qui pourraient réduire les émissions de GES mais porter atteinte à d'autres intérêts prépondérants, par ex. à la biodiversité ;
- > des compensations financières et aides à la reconversion doivent être versées en faveur des acteurs économiques qui doivent renoncer à une activité nuisible au climat ainsi qu'aux personnes touchées par les conséquences des dérèglements climatiques ;
- > il est demandé de faire mention dans le projet de loi de certaines technologies précises (pompes à chaleur) ou grands projets (infrastructures hydrauliques) qui devraient prioritairement être soutenues.

Mehrere Teilnehmende betonen, dass die eingesetzten und geplanten Mittel unzureichend sind und dass es eine starke Diskrepanz zwischen den Zielen des Gesetzes und den bereitgestellten Mitteln gibt. Eine Reihe von Teilnehmenden wünscht die Einführung eines Klimafonds, um die notwendigen Finanzierungen auf Dauer zu sichern. Es werden mehrere Wege diskutiert, um diesen Fonds zu speisen:

- > über einen Teil des Kantonsvermögens;
- > über einen Teil der Abgaben des Bundes;
- > über zusätzliche Beträge, die durch Dekrete zugewiesen werden;
- > über einen jährlichen Mindestbeitrag;
- > über einen Prozentsatz der zusätzlichen Transfers der SNB an den Kanton Freiburg;
- > über einen jährlichen Beitrag der Gemeinden, der sich nach ihrer Bevölkerungszahl richtet.

Obwohl im zur Vernehmlassung vorgelegten Gesetzesentwurf nicht von einem Fonds gesprochen wurde, sprechen sich neben den Teilnehmenden, die einen solchen befürworten, andere gegen diese Möglichkeit aus. Der Grund liegt wahrscheinlich darin, dass sie diese mit der Einführung von Abgaben in Verbindung bringen, was ebenfalls abgelehnt wird.

Was den Aspekt der Subventionen betrifft, so wird das Prinzip recht gut akzeptiert; über ihre Verwendung gehen die Meinungen und Vorschläge auseinander. Dabei wird unter anderem Folgendes angesprochen:

- > die ausgeschüttete Subvention muss 100 % der anrechenbaren Kosten betragen;
- > der Staat beteiligt sich zu mindestens 50 % an der Finanzierung von Massnahmen, die in einem kommunalen Klimaplan festgelegt werden;
- > die Subvention darf nicht für Projekte bereitgestellt werden können, die zwar die Treibhausgasemissionen reduzieren könnten, aber anderen überwiegenden Interessen, z. B. der Biodiversität, schaden würden;
- > finanzielle Kompensationen und Umstellungshilfen für Wirtschaftsakteure, die eine klimaschädliche Tätigkeit aufgeben müssen, sowie für Menschen, die von den Folgen des Klimawandels betroffen sind, gezahlt werden sollen;
- > wird gefordert, im Gesetzesentwurf bestimmte präzise Technologien (Wärmepumpen) oder Grossprojekte (Wasserinfrastruktur) zu erwähnen, die vorrangig unterstützt werden sollten.

4 Tableau détaillé des prises de positions - *Detaillierte Tabelle mit den Stellungnahmen*

Le tableau ci-dessous reprend les remarques et propositions qui ont été formulées et renseigne sur la manière dont elles ont été prises en compte. Dans la troisième colonne, en comparaison avec la version soumise à consultation, les éléments que les auteurs proposent d'ajouter sont mis en italique et ceux qu'ils proposent de supprimer sont barrés.

Les commentaires ont été retranscrits dans leur langue d'origine ; de plus, la consultation publique ayant eu lieu en 2021 avant le changement de nom de certaines Directions de l'Etat, les abréviations les concernant ont été conservées à l'état de 2021. La numérotation dans la colonne de référence est celle des dispositions mises en consultation publique ; suite à la consultation le projet de loi a été retravaillé et des articles supplémentaires ajoutés, les références indiquées dans les deux colonnes de droite peuvent donc aller au-delà de celles indiquées dans la première colonne.

Les commentaires portant sur des fautes d'orthographe ou de frappe ont été pris en compte mais ne sont pas relatés ici. Parmi les commentaires reçus des participants à la consultation, certains concernaient plusieurs articles à la fois. Dans le tableau, les commentaires étant ordonnés par article, certains commentaires peuvent donc apparaître à double.

Folgende Tabelle beinhaltet die eingegangenen Bemerkungen und Vorschläge und legt dar, auf welche Weise sie berücksichtigt wurden. In der dritten Spalte sind, im Unterschied zu der Version, die für die Vernehmlassung vorlag, die Elemente, die ihren Autorinnen und Autoren zufolge aufgenommen werden sollen, kursiv geschrieben und diejenigen, die ihrer Ansicht nach gestrichen werden können, durchgestrichen.

Die Kommentare werden in ihrer Originalsprache wiedergegeben; des Weiteren wurden die Abkürzungen bestimmter Direktionen des Staats entsprechend des Stands von 2021, vor deren Namenswechsel, beibehalten. Die Nummerierung in der Referenzspalte bezieht sich auf die Gesetzesartikel der öffentlichen Vernehmlassung; der Gesetzesentwurf wurde in Folge der Vernehmlassung überarbeitet und es wurden Artikel hinzugefügt, weshalb in den beiden rechten Spalten mehr Referenzen als in der ersten Spalte aufgelistet sein können.

Kommentare, die sich auf Rechtschreib- oder Schreibfehler beziehen, wurden berücksichtigt, sind aber hier nicht erwähnt. Manche Kommentare beziehen sich gleichzeitig auf verschiedene Artikel. Da sie in der Tabelle entsprechend der Gesetzesartikel angeordnet sind, ist es möglich, dass bestimmte Kommentare mehrmals wiedergegeben werden.

Quelques abréviations utiles :

LClim - loi sur le climat

RE – rapport explicatif

PCC – Plan Climat cantonal

DIME - Direction du développement territoriale, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement

EB - Erläuterungsbericht

KKP – Kantonaler Klimplan

Les autres abréviations sont à trouver en annexe A1.2.

RIMU – Direktion für Raumentwicklung, Infrastruktur, Mobilität und Umwelt

Référence <i>Referenz</i>	Auteur de la prise de position <i>Autor der Stellungnahme</i>	Contenu de la prise de position <i>Inhalt der Stellungnahme</i>	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) <i>Antwort der RIMU (ehem. RUBD)</i>	Impact sur le projet <i>Einfluss auf das Projekt</i>
	SCom	Pas de remarque	Pris acte	Aucun
	ATPrD	Pas de remarque	Pris acte	Aucun
	DSAS	Pas de remarque	Pris acte	Aucun
	DD-DAEC	Pas de remarque	Pris acte	Aucun
	CHA	Pas de remarque	Pris acte	Aucun
	BEF	Pas de remarque	Pris acte	Aucun
	SPO	Pas de remarque	Pris acte	Aucun
	DSJ	Apporte son soutien sans réserve, pas de remarque.	Pris acte	Aucun
	SITel	Pas d'observations supplémentaires à formuler par rapport à la consultation interne. Le SITel fait quelques rappels généraux sur les éventuels moyens informatiques nécessaires et les procédures à suivre le cas échéant.	Pris acte	Aucun
	Cluster Food & Nutrition	Apporte son soutien, pas de remarque.	Pris acte	Aucun
	AFAAC	Pas de remarque	Pris acte	Aucun
	SAIDEF	Pas de remarque. Rappelle qu'elle participe avec l'ASED, et en collaboration avec l'OFEV, à un projet de récupération du CO ₂ dans les UVTD.	Pris acte	Aucun
	CFI-IKF	Pas de remarque	Pris acte	Aucun
	ACSM	Pas de remarque à émettre sur les éléments qui se réfèrent au Plan Climat. Pas d'a priori sur les moyens mis à disposition en raison des enjeux.	Pris acte	Aucun

Référence <i>Referenz</i>	Auteur de la prise de position <i>Autor der Stellungnahme</i>	Contenu de la prise de position <i>Inhalt der Stellungnahme</i>	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) <i>Antwort der RIMU (ehem. RUBD)</i>	Impact sur le projet <i>Einfluss auf das Projekt</i>
	Conférence des préfets	Pas de remarque	Pris acte	Aucun
	Estavayer	Pas de remarque	Pris acte	Aucun
	Haut-Intyamon	Pas de remarque	Pris acte	Aucun
Remarques générales	SLeg	Le SLeg considère que le projet de loi est globalement bien rédigé, bien structuré et que la saisie dans LexWork a été correctement effectuée.	Pris acte	Aucun
Rem. gén.	DIAF	La DIAF salue de manière générale le présent avant-projet de loi qui est simple et concis.	Pris acte	Aucun
Rem. gén	SMo	Le SMo regrette l'absence, dans le rapport explicatif, d'un but de diminution générale de la mobilité, y compris pour le motif de déplacement des loisirs. En effet, si le transfert modal de la voiture vers les transports publics ou la mobilité douce contribue à diminuer l'impact écologique de la mobilité, ces modes de transport plus durables ne sont pas pour autant dénués d'impact.	La loi prévoit explicitement (art. 3 al.1 let. e) que l'Etat prendra des mesures notamment dans le domaine de la mobilité. Résultant des réflexions menées jusqu'à présent, la loi sur le climat ne fixe pas d'objectifs sectoriels mais prévoit le cadre et les moyens d'action afin de les activer. La mobilité est comprise comme un domaine sectoriel impacté et impactant. Par ailleurs, des objectifs sectoriels seront définis par le Conseil d'Etat dans sa stratégie climatique.	Aucun
Rem. gén.	AFin	L'AFin prend note de la nécessité de réviser le règlement sur les finances afin d'élargir le recours au fonds d'infrastructures à des projets en faveur du climat. Elle part du principe que cette adaptation sera prise en compte lors d'une future révision du règlement (comme convenu entre la DFIN et la DAEC), même si l'indication par rapport à la temporalité n'apparaît plus dans le dernier rapport accompagnant l'avant-projet (p.19).	Les modifications potentiellement nécessaires seront apportées dans le cadre de l'élaboration de la réglementation d'exécution. Cette précision est intégrée dans le rapport explicatif.	Aucun

Référence <i>Referenz</i>	Auteur de la prise de position <i>Autor der Stellungnahme</i>	Contenu de la prise de position <i>Inhalt der Stellungnahme</i>	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) <i>Antwort der RIMU (ehem. RUBD)</i>	Impact sur le projet <i>Einfluss auf das Projekt</i>
		Concernant les subventions prévues par l'avant-projet de loi, le dispositif de mise en œuvre sera défini dans le cadre d'un règlement qui précisera notamment les dépenses subventionnables et les éléments requis par la législation sur les subventions.	Pris acte. Il est effectivement prévu d'intégrer ces aspects dans la réglementation d'exécution.	Aucun
Rem. gén.	SFP	Le SFP salue la décision d'élaborer une loi-cadre visant à encadrer et à renforcer la politique climatique du canton. L'éducation et la formation constituent un puissant levier pour renforcer les capacités des individus à penser et agir face aux changements climatiques. Les ordonnances de formation de chaque métier intègrent désormais des éléments de développement durable. Dans cette perspective, les écoles professionnelles ont développé des outils permettant de traiter la thématique climatique dans leurs programmes d'enseignement. La mise sur pied de cette loi renforcera cet élément dans les programmes d'enseignement.	Pris acte	Aucun
Rem. gén.	Agroscope	Gute Grundlage mit ambitioniertem Ziel. Positiv ist vor allem die breite, sektorübergreifende Aufstellung unter Einbezug von allen wichtigen Ämtern und Akteuren. Diverse Begriffe und Formulierungen sind noch unscharf und lassen Interpretationsspielraum («wirtschaftliche vertretbar»; «ab einem bestimmten Umfang»).	Zur Kenntnis genommen	Keinen
Rem. gén.	BAFU	Sanktionen und Anpassungen bei Nichterfüllung des kantonalen Klimaplanes könnten konkreter ausformuliert werden. Das BAFU begrüsst die Initiative des Kantons Freiburg, ein Klimagesetz zu erarbeiten, und dadurch die nationalen Bestrebungen auf kantonaler Ebene zu ergänzen. Neben den Zielen zur Reduktion der Emissionen und der Anpassung an den Klimawandel hebt die	Der Vorentwurf wurde angepasst, damit die Begriffe «negative Emissionen» und «Kohlenstoffsinken» aufgenommen werden können.	Gesetz und Botschaft angenommen

Référence Referenz	Auteur de la prise de position Autor der Stellungnahme	Contenu de la prise de position Inhalt der Stellungnahme	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) Antwort der RIMU (ehem. RUBD)	Impact sur le projet Einfluss auf das Projekt
		langfristige Klimastrategie 2050 die Notwendigkeit von Kohlestoffsenken zur Erreichung des Netto-Null-Ziels hervor. Der vorliegende Gesetzesentwurf beinhaltet dies nur am Rande im erläuternden Bericht. Das BAFU erlaubt sich diesbezüglich einen Ergänzungsvorschlag. Bezüglich der kantonalen Subventionen verweist der erläuternde Bericht zurecht darauf, dass im Ausführungsreglement Schnittstellen zu nationalen Förderinstrumenten – insbesondere zu Klimaprogramm und Technologiefonds – berücksichtigt werden müssen.	Zur Kenntnis genommen	Keinen
Rem. gén.	Groupe E	Groupe E craint que le caractère trop général risque de faire perdurer le problème auquel les porteurs de projets en faveur de la transition énergétique sont déjà confrontés, à savoir la lenteur des procédures induite par un manque de clarté et / ou de volonté ferme et une liberté d'appréciation des situations qu'on doit qualifier de trop large au vu de l'urgence de la situation.	La LCLim est une loi-cadre dont les objectifs seront concrétisés dans la planification du Conseil d'Etat et l'application des législations sectorielles. La loi et le PCC sont conçus comme deux outils complémentaires : le Plan Climat est une concrétisation des objectifs imposés par la loi, alors que cette dernière agit comme un instrument de coordination permettant d'assurer la légitimité juridique, l'efficacité et la pérennité du Plan.	Aucun
Rem. gén.	SIA	Cette loi devrait respecter les engagements internationaux pris par la Suisse (Accord de Paris en particulier) et, aussi, être suffisamment détaillée pour offrir un cadre bien défini aux planificateurs et investisseurs.	Les références aux engagements internationaux de la Suisse ont été mises à jour. Par ailleurs, il s'agit ici d'une loi-cadre dont les objectifs seront concrétisés dans la planification du Conseil d'Etat et dans l'application des législations sectorielles. La loi et le PCC sont conçus comme deux outils complémentaires : le Plan Climat est une concrétisation des objectifs imposés par la loi, alors que cette dernière agit comme un	Aucun

Référence <i>Referenz</i>	Auteur de la prise de position <i>Autor der Stellungnahme</i>	Contenu de la prise de position <i>Inhalt der Stellungnahme</i>	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) <i>Antwort der RIMU (ehem. RUBD)</i>	Impact sur le projet <i>Einfluss auf das Projekt</i>
			instrument de coordination permettant d'assurer la légitimité juridique, l'efficacité et la pérennité du Plan.	
Rem. gén.	Le Centre	Le parti salue les nécessaires efforts de l'Etat de Fribourg en faveur du climat. L'Etat a un rôle à jouer dans le changement des comportements individuels et doit faire preuve de courage : par exemple, ne plus soutenir de nouveau projet durant trois années, afin de donner la priorité à l'assainissement. Dans l'optique de mener une politique climatique pertinente, d'investir en bonne intelligence et d'évaluer clairement les effets des mesures prises, le canton verrait sa tâche grandement facilitée et son action encore davantage légitimée s'il disposait de données précises et ciblées régulièrement actualisées. Il vaudrait la peine de prévoir des ressources à cet effet. Enfin, il paraît opportun de faire apparaître dans la loi les grands projets devant prioritairement être soutenus par l'Etat de Fribourg, comme les infrastructures hydrauliques de production et stockage d'énergie (pompage/turbinage).	Pris acte Le projet de loi remodelé dispose clairement qu'un bilan carbone cantonal est établi tous les 5 ans, par ailleurs le PCC fait l'objet d'un suivi régulier sur l'avancement et l'efficacité des mesures. Les critères de subventionnement seront précisés dans la réglementation d'exécution. Cette loi étant une loi-cadre, il n'apparaît pas opportun de mentionner explicitement certains grands projets ou types de grands projets spécifiques.	Aucun Aucun Aucun
Rem. gén.	CCIF	La CCIF soutient les objectifs de la LClim. La LClim doit contribuer au développement de la fondation CarbonFri pour laquelle s'est impliquée la CCIF. La CCIF constate globalement que si pour beaucoup de domaines climatiques, la Confédération est compétente, le canton a plus de compétence dans les mesures s'appliquant aux bâtiments et à la formation continue. C'est pourquoi il faut cibler les investissements vers ces projets plus prometteurs. Le PCC comporte un trop grand nombre de mesures dont les effets concrets sont hypothétiques et non	Pris acte Ne concerne pas directement le projet de loi mais la planification du Conseil d'Etat, soit le PCC. Pris acte	Aucun Aucun Aucun

Référence <i>Referenz</i>	Auteur de la prise de position <i>Autor der Stellungnahme</i>	Contenu de la prise de position <i>Inhalt der Stellungnahme</i>	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) <i>Antwort der RIMU (ehem. RUBD)</i>	Impact sur le projet <i>Einfluss auf das Projekt</i>
		La CCIF est particulièrement satisfaite de l'abandon d'un éventuel projet de création d'un fonds spécifique pour le climat. La problématique environnementale est transversale et touche toutes les directions ainsi que les communes : il n'est pas judicieux de créer un fond ad hoc, qui ne saurait répondre à toutes les demandes. En tant qu'organisation économique faîtière, la CCIF ne saurait appuyer des taxes qui frapperaient arbitrairement une branche de l'économie en particulier, impliquant d'inévitables distorsions de concurrence. La CCIF constate enfin que la loi est très générale et laisse donc une très grande marge de manœuvre au Conseil d'Etat pour édicter la réglementation d'exécution. Compte tenu de cette latitude d'action, il est nécessaire que la réglementation d'application fasse également l'objet de consultation. Cette remarque repose sur le constat formulé en page 14 du Rapport explicatif, selon lequel "l'économie basée encore fortement sur la consommation d'énergie fossile sera certainement bousculée ces prochaines décennies". La CCIF partage par ailleurs l'avis émis en p. 14 du rapport explicatif selon lequel le canton dispose de "perspectives d'actions intéressantes", notamment dans les énergies renouvelables. L'énumération des seules hautes écoles, de Bluefactory et des start-up est toutefois trop limitative : l'économie privée doit être considérée comme un partenaire de la transition énergétique. La transition environnementale ne saurait par conséquent être uniquement pilotée par le canton. A ce titre, la création d'une commission consultative, comme prévu à l'article 14 de la LClim, nécessitera une attention toute particulière.	Pris acte. Le Conseil d'Etat poursuit la proposition de financement soumise à consultation publique, à savoir le recours au Fonds d'infrastructures. Il a également l'ambition d'entamer des travaux en impliquant les milieux concernés afin d'étudier la mise en place de mécanismes financiers complémentaires selon la nécessité. Une consultation publique de la réglementation d'exécution est prévue (3 mois) conformément au règlement sur l'élaboration des actes législatifs (REAL ; RSF 122.0.21). Pris acte	Aucun Aucun Message adapté
Rem. gén.	UFT	L'UFT salue la présente révision qui contribue au renforcement de la protection du climat et à la mise en œuvre du PCC. Elle se félicite de la concordance entre les diverses révisions de loi, à savoir celle de la	Pris acte	Aucun

Référence <i>Referenz</i>	Auteur de la prise de position <i>Autor der Stellungnahme</i>	Contenu de la prise de position <i>Inhalt der Stellungnahme</i>	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) <i>Antwort der RIMU (ehem. RUBD)</i>	Impact sur le projet <i>Einfluss auf das Projekt</i>
		mobilité (LMob), du tourisme (LT) et du climat (LClim) qui vont toutes dans le sens de la protection du climat et des paysages. La nouvelle loi sur le tourisme (LT), adoptée par le GC le 8 octobre 2021, rejoint effectivement dans ses dispositions générales le but global recherché. L'avant-projet ne vise par contre pas une simplification des procédures administratives afin que des projets de construction prioritaires bénéficient d'une procédure unique regroupant les diverses autorisations nécessaires et permettant d'accélérer leur réalisation.	La prise en compte de cette remarque nécessiterait une modification de la LATeC, de plus elle ne concerne pas directement le présent projet de loi.	Aucun
Rem. gén.	FRC	La FRC salue cette loi cantonale qui constitue un choix fort du législatif et marque l'urgence et la nécessité d'agir. De manière générale, l'avant-projet paraît satisfaisant. La FRC relève les éléments positifs suivants : > La volonté de rendre les flux financiers compatibles avec un développement à faibles émissions de GES > L'intégration des enjeux climatiques dans les décisions étatiques, notamment lors de projets soumis au CE et qui sont d'une certaine ampleur > Le renforcement de l'information et de la formation dans le domaine des changements climatiques > La reconnaissance du rôle indispensable que jouent les communes	Pris acte	Aucun
Rem. gén.	Bio Fribourg	Bio Fribourg félicite l'Etat pour les efforts qu'il fournit.	Pris acte	Aucun
Rem. gén.	UPCF	L'UPCF souligne qu'il est essentiel que la population concernée accepte et soutienne les mesures. Le rejet de la loi sur le CO ₂ en juin dernier a montré qu'une politique climatique trop ambitieuse, basée sur le prélèvement de taxes et d'impôts supplémentaires, n'obtient pas la	Pris acte	Aucun

Référence <i>Referenz</i>	Auteur de la prise de position <i>Autor der Stellungnahme</i>	Contenu de la prise de position <i>Inhalt der Stellungnahme</i>	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) <i>Antwort der RIMU (ehem. RUBD)</i>	Impact sur le projet <i>Einfluss auf das Projekt</i>
		majorité des votants. La loi à élaborer doit par conséquent répondre au principe d'incitation afin de pouvoir obtenir la majorité nécessaire. Dans le cas contraire, il n'est pas possible d'accepter que le canton de Fribourg fasse cavalier seul en adoptant une loi cantonale sur le climat.		
Rem. gén.	PLR	Au niveau fédéral, le rejet de la loi sur le CO₂ ne donne pas aux cantons compétence pour légiférer. Sur le plan cantonal, cette nouvelle loi causera un enchevêtrement juridique entre les diverses lois qui couvrent cette thématique. Si des divergences existent entre ces lois, laquelle aura la priorité ? Il faut surtout craindre que les larges compétences données au Conseil d'Etat pour édicter le Plan climat et des ordonnances ainsi qu'aux services pour entreprendre des études ou donner des mandats ne réduisent à néant la marge de manœuvre des communes.	Le présent projet s'inscrit pleinement dans les compétences octroyées par le droit fédéral aux cantons et repose principalement sur les compétences d'exécution et d'organisation qui lui sont conférées par celui-ci. Par ailleurs les objectifs fixés par le canton de Fribourg s'inscrivent dans le cadre de la vision définie par la Confédération dans sa politique climatique et sont conformes aux objectifs fédéraux et internationaux. Le projet de loi est par conséquent conforme au droit fédéral. Le présent projet de loi, en vertu de l'article 15 al. 1 qui a un caractère programmatique, n'engendre pas de modifications dans la répartition des tâches cantonales et communales. Toutes les communes seront tenues d'intégrer les enjeux climatiques dans le cadre de leurs compétences légales. L'Etat encourage toutes les communes à établir une planification communale. Cependant, il est prévu l'obligation pour les communes de plus de 1500 habitant-e-s d'établir une planification climatique communale. Il leur revient dans ce cas	Aucun Aucun

Référence <i>Referenz</i>	Auteur de la prise de position <i>Autor der Stellungnahme</i>	Contenu de la prise de position <i>Inhalt der Stellungnahme</i>	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) <i>Antwort der RIMU (ehem. RUBD)</i>	Impact sur le projet <i>Einfluss auf das Projekt</i>
		Pour le PLR, il faut garder au centre de la réflexion la sauvegarde de la biodiversité et donc des biotopes. Le PLR propose également de réfléchir à des mesures pour capter le CO₂, dans le bois ou dans le sol par exemple. La loi devrait permettre d'investir dans ce type de projets et de soutenir l'innovation, comme méthode complémentaire pour parvenir à l'objectif de la neutralité carbone.	de décider, dans le cadre de leurs compétences et du respect du droit cantonal et fédéral, des mesures qu'elles veulent mettre en place en complément de celles de l'Etat. De plus le PCC n'a pas de force contraignante pour les communes. Le thème de la biodiversité est expressément ajouté à l'article 3 al. 1 let e du projet de loi. Le projet est adapté afin d'intégrer la notion d'émissions négatives et de puits de carbone. De plus, la loi permet le subventionnement du type de projets mentionné.	Article 3 al. 1 let. e) modifié Loi et message adapté
Rem. gén.	UDC	L'UDC doute de la pertinence et de l'efficacité de la loi mise en consultation. Premièrement et pour donner suite au refus du peuple suisse, mais également du peuple fribourgeois de la loi sur le CO₂ le 13 juin 2021, l'UDC est d'avis qu'il y a lieu d'attendre l'adoption d'une nouvelle loi sur le CO₂ par la Confédération avant d'adopter une loi cantonale. En effet, cas échéant, il y aura lieu, sans aucun doute, de prendre des mesures d'application de la loi fédérale afin de respecter les engagements de la Suisse auprès de l'Accord de Paris du 6 octobre 2017.	Les compétences cantonales ne se limitent pas à des compétences d'exécution de la loi sur le CO₂. La Constitution ainsi que la législation cantonale contiennent déjà un vaste catalogue de tâches publiques relevant des compétences cantonales et communales en lien avec le climat. La réalisation des objectifs climatiques de réduction et d'adaptation cantonaux doit ainsi s'inscrire et s'intensifier dans le cadre de l'application des législations sectorielles déterminantes (aménagement du territoire, énergie, environnement, protection des eaux, protection de la nature et du paysage, etc.) mais pourra également nécessiter des modifications	Aucun

Référence <i>Referenz</i>	Auteur de la prise de position <i>Autor der Stellungnahme</i>	Contenu de la prise de position <i>Inhalt der Stellungnahme</i>	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) <i>Antwort der RIMU (ehem. RUBD)</i>	Impact sur le projet <i>Einfluss auf das Projekt</i>
		Par ailleurs, s'agissant du projet de loi en consultation, il apparaît à sa lecture que celle-ci ne fait que fixer des principes mais ne donne pas de réelles bases légales permettant d'atteindre ces objectifs. En particulier, la transition énergétique ne sera possible que grâce à une décarbonisation de la société et, par conséquent, à une plus grande électrification de la société. Or, et pour que cela soit possible, il y a lieu impérativement de construire des nouvelles infrastructures de production d'électricité, idéalement renouvelables. Or, le projet de loi mis en consultation n'est pas suffisant pour permettre la construction, respectivement l'encouragement de la construction des infrastructures, pourtant indispensables.	législatives ainsi que la création de nouvelles bases légales. Le projet de loi permet le subventionnement d'un panel large de mesures devant permettre l'adaptation aux changements climatiques, la réduction à la source des GES ainsi que la séquestration de CO₂. La réglementation d'exécution donnera les précisions nécessaires relative au subventionnement. Il est imaginable que la construction d'infrastructures telles que celles décrites puissent prétendre à l'octroi de subventions. A côté de cela des lois en lien avec des domaines déterminant dans la politique climatique, tel que l'aménagement du territoire ou l'énergie pourront être révisées afin de contribuer à l'atteinte des objectifs fixés dans la présente loi.	Aucun
Rem. gén.	CENP	La CENP salue l'initiative du canton de Fribourg de se doter d'une loi sur le climat et soutient, d'une manière générale, le projet soumis à consultation. En particulier, elle relève le fait que le canton de Fribourg soit le premier canton suisse à se doter d'un tel outil législatif. La CENP relève en outre que le soutien aux communes mentionné à l'art. 15 est un élément central de la mise en œuvre de la présente loi, en particulier dans un système de milice tel que présent dans le canton. Pour une meilleure efficacité de la mise en œuvre, elle propose de porter une attention particulière à la communication vers les communes et de mieux définir les tâches qui leur sont attribuées.	Pris acte Pris acte. Le Conseil d'Etat a souhaité laisser la liberté aux autorités communales de définir leur propre politique climatique dans le cadre de leurs compétences et du respect du droit cantonal et fédéral, les communes de plus de 1500 habitant-e-s seront toutefois dans l'obligation d'établir une telle planification. L'Etat soutiendra les	Aucun Aucun

Référence <i>Referenz</i>	Auteur de la prise de position <i>Autor der Stellungnahme</i>	Contenu de la prise de position <i>Inhalt der Stellungnahme</i>	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) <i>Antwort der RIMU (ehem. RUBD)</i>	Impact sur le projet <i>Einfluss auf das Projekt</i>
		Les questions liées au financement des mesures et de sa pérennisation ont été discutées au sein de la CENP. En particulier, la Commission est d'avis qu'un fonds pour le climat offrirait de meilleures garanties de financement à long terme. Dans ce sens, elle invite le Conseil d'Etat à poursuivre les réflexions sur la création d'un fonds pour le climat.	communes et, notamment, mettra des outils à leur disposition. Pris acte. Il est néanmoins proposé de poursuivre avec le projet tel que mis en consultation, à savoir le recours additionnel au Fonds d'infrastructures.	Aucun
Rem. gén.	GPClimat	Considérations générales : Avec des objectifs de mise en œuvre qui sont à la fois quantifiés et déterminés dans le temps – et qui s'inscrivent dans les engagements internationaux pris par la Suisse – le canton de Fribourg se doit de disposer d'une « loi sur le climat » qui serve de cadre légal à tous ses actes qui contribuent directement à l'atteinte de ses objectifs : une réduction des émissions de GES de 50% d'ici à 2030 et la neutralité carbone pour 2050 (voir art. 2, al. 1). Sur la portée de la loi : L'avant-projet de loi concerne donc, comme son titre l'indique, une « Loi sur le climat ». Et non pas une « Loi pour le plan climat ». Elle se doit donc d'offrir une base légale à tous les actes de la politique climatique du canton de Fribourg (telle qu'elle est mentionnée à l'article 13, al. 1). Un aspect déterminant est celui de la mobilisation effective des ressources tant humaines que financières nécessaires à une mise en œuvre des mesures en vue de l'atteinte des objectifs cantonaux. En effet, l'expérience montre que la question des ressources est le point faible de toutes les louables intentions des autorités cantonales. L'avant-projet de loi est donc appelé à servir de base légale au plan climat, ainsi qu'aux autres actes concernés de l'administration cantonale, comme mentionné à l'article 3, al. 1 let. d).	Pris acte Pris acte. Le Plan Climat a une portée plus large tel que formulé à l'article 6 du projet de loi et couvre bien tous les actes de la politique climatique du canton de Fribourg. Le Conseil d'Etat définit sa stratégie climatique et son plan d'action dans le Plan Climat cantonal (PCC). La stratégie définit les objectifs spécifiques ainsi que les axes stratégiques d'intervention de l'Etat permettant d'atteindre, respectivement de mettre en œuvre, les objectifs fixés par la présente loi. Le plan d'action du Conseil d'Etat définit les mesures concrètes et les délais de mise en œuvre, les autorités compétentes, ainsi que les moyens financiers et en personnel, permettant d'atteindre	Aucun Aucun

Référence Referenz	Auteur de la prise de position Autor der Stellungnahme	Contenu de la prise de position Inhalt der Stellungnahme	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) Antwort der RIMU (ehem. RUBD)	Impact sur le projet Einfluss auf das Projekt
		Sur le contenu de la loi : La portée de la loi ainsi définie, il en résulte que son contenu devrait inclure, en sus de tout ce que requiert le plan climat proprement dit : a. Les stratégies et programmes existants ou sur le point d'être adoptés aux titres des « autres actes » qui contribuent aux objectifs de réduction des GES, comme en particulier : > Le programme Bâtiment, d'assainissement énergétique, > Le fonds de l'énergie, > La stratégie de développement durable, > La stratégie de biodiversité. b. Toutes les activités qui relèvent de politiques sectorielles contribuant aussi à l'objectif d'une réduction des GES de 50% d'ici 2030. En effet, comme le dit très opportunément le CE à la page 3 de sa réponse du 8 juin 2021 à la motion populaire « 500 millions pour des mesures favorables au climat et à l'environnement dans le canton de Fribourg » <i>« Il convient toutefois de souligner que la dimension relative à la protection du climat doit se retrouver dans l'ensemble des politiques publiques mises en œuvre, tant au plan cantonal qu'au plan communal. En effet, les moyens d'action sans doute les plus importants se trouvent justement dans les politiques sectorielles, comme le démontre ci-dessous le projet de réponse, et c'est donc là que l'effort doit être priorisé. »</i> (pour plus voir l'annexe 1 qui présente diverses mesures sectorielles à prendre en compte, selon le CE). Le CE le confirme d'ailleurs lorsqu'il déclare que : <i>« Il convient de préciser que la stratégie climatique n'est pas en concurrence avec les</i>	les objectifs fixés par la présente loi. L'objectif du Conseil d'Etat et de développer le volet « stratégie cantonale » du PCC. a. C'est le cas à l'article 3. b. Pris acte. L'article 4 al.1 et 2 répond en partie à cette remarque. Tous les projets de l'Etat doivent prendre en compte les enjeux climatiques. De plus, en vertu de l'article 9 le PCC aura force obligatoire pour les autorités cantonales ce qui vise l'ensemble des services.	Aucun Aucun

Référence Referenz	Auteur de la prise de position Autor der Stellungnahme	Contenu de la prise de position Inhalt der Stellungnahme	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) Antwort der RIMU (ehem. RUBD)	Impact sur le projet Einfluss auf das Projekt
		autres domaines d'activités de l'Etat. Au contraire, la stratégie climatique va soutenir toutes les politiques sectorielles afin de les pousser à s'adapter aux enjeux climatiques et devrait permettre de les réorienter, en interne, » Dans cette même optique et par souci d'équilibre, la loi doit aussi considérer les actions sectorielles qui, au contraire, contribuent à une augmentation des émissions de GES pour en atténuer les effets. c. Des dispositions concrètes pour garantir un financement suffisant des diverses dimensions de la politique climatique cantonale. d. Des dispositions concrètes pour mettre sur pied un dispositif de Suivi et d'Evaluation de la mise en œuvre et des impacts des mesures, en fonction des objectifs énoncés, doté des ressources humaines et financières suffisantes. Dispositif destiné aussi à proposer l'adaptation des mesures mises en œuvre, s'il s'avère qu'elles ne suffisent pas à l'atteinte des objectifs.	c. C'est la portée de la section 4. Financement d. L'article 10 sur le réexamen du PCC et sur son suivi a été retravaillé afin de préciser les outils et fréquence d'évaluation.	Aucun Loi et message adaptés
Rem. gén.	WWF ATE VERT.E.S PS Pro Natura KUND	Erfreulicherweise hat der Staatsrat diesen Vorentwurf zum Klimagesetz relativ rasch vorgelegt; das WWF hofft nun, dass ein griffiges KlimG sehr bald angenommen und umgesetzt wird. Mit diesem Gesetz soll der Kanton eine solidere Grundlage erhalten für: > die gezielte und bereichsübergreifende Planung und Ausführung seiner Klimapolitik > die Finanzierung seiner Klimapolitik > eine demokratische Verankerung der Klimapolitik über die Kompetenz des Staatsrates hinaus. Der Kanton Freiburg wird wahrscheinlich der erste Kanton sein, der ein spezifisches Klimagesetz erhält: Der erste Kanton, der eine	Zur Kenntnis genommen Zur Kenntnis genommen	Keinen Keinen

Référence Referenz	Auteur de la prise de position Autor der Stellungnahme	Contenu de la prise de position Inhalt der Stellungnahme	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) Antwort der RIMU (ehem. RUBD)	Impact sur le projet Einfluss auf das Projekt
		Rechtsgrundlage für Klimabestimmungen geschaffen hat, war Genf mit seinem «Gesetz über öffentliche Maßnahmen für eine nachhaltige Entwicklung (Agenda 21)». Genf ist auch der einzige Kanton, der bereits die zweite Etappe eines Klimaplanes umsetzt. Die Diskrepanz zwischen den im KlimG Art. 1 und 2 formulierten Zielen für 2030 und 2050 und den eingesetzten und geplanten Mitteln ist z.T. extrem: Für den Klimaplan stehen bis 2026 im Durchschnitt 1 Promille des Kantonsbudgets zur Verfügung (2022 0.5 Promille) und bisher nicht einmal eine einzige feste Vollzeitstelle (0.8 VZÄ; leichte Erhöhung geplant). Der Staatsrat meint, die Schaffung dieses Klimagesetzes würde Freiburg eine «Vorreiterrolle» bescheren – dabei werden im Vorentwurf keine gesicherten Mittel bereitgestellt, keine Verpflichtungen festgehalten, klimaschädliche Investitionen und Regelungen zu beenden, und eine Etappierung der Arbeiten vorgeschlagen (alle 5 Jahre), bei welcher die Nicht-Erreichung des Ziels schon in der ersten Etappe feststeht. Sur les moyens de financement, l'ATE et les VERT.E.S ajoutent que le financement esquissé par le fonds Infrastructures est créatif et pourrait permettre de puiser dans un fonds qui finance aujourd'hui souvent la destruction du climat. Demgegenüber stehen z.B. massive Strassenbauprojekte in der Höhe des gesamten Staatsvermögens von über 1 Milliarde Franken (auch wenn die Hoffnung besteht, dass nicht alle realisiert werden) und jährliche, bereits begonnene massive Subventionen für die Intensivlandwirtschaft. Insgesamt bliebe Freiburg mit diesem Vorentwurf sehr deutlich auf der Seite jener, die mehr in Klimaschädigung als in Verhütungsmassnahmen investieren.	Zur Kenntnis genommen Pris acte Zur Kenntnis genommen	Keinen Aucun Keinen

Référence Referenz	Auteur de la prise de position Autor der Stellungnahme	Contenu de la prise de position Inhalt der Stellungnahme	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) Antwort der RIMU (ehem. RUBD)	Impact sur le projet Einfluss auf das Projekt
		Est résumée ici la crainte des auteurs que le projet de loi, une fois adopté, ne permette pas d'atteindre les objectifs – au demeurant encore insuffisants par rapport au problème global et à la responsabilité de la Suisse, selon les VERT.E.S – que se fixe le canton de Fribourg dans son propre projet législatif. Die vom Staatsrat erwähnten zusätzlichen Maßnahmen (öffentlicher Verkehr, sanfte Mobilität, Energie, Landwirtschaft...) sind natürlich zu begrüßen. Aber ihre laufende Finanzierung und die Investitionen sind nur teilweise gesichert (z.B. Bundessubventionen für den Regionalverkehr, Bauprogramm, kantonaler Energiefonds). Selbst wenn die Finanzierung gesichert ist, verzögert sich teils die Umsetzung (z.B. ungenügende Ausschöpfung des kantonalen Energiefonds), oder es kommt zu grossen Verzögerungen (z.B. Biodiversitätsstrategie). Im Bereich Landwirtschaft ist ausserdem wenig Wille auszumachen, über die vom Bund gesprochenen Subventionierungswege hinaus irgendwelche Klimamassnahmen anzupacken. Bei Investitionen des Staates in direkt klimaschädliche Projekte und Bereiche (z.B. neue Strassen, Milch- und Fleischproduktion) verschweigt die Kommunikation des Staatsrats den Aspekt Klimaauswirkungen bisher gänzlich. L'ATE précise que toutes les actions de l'Etat doivent être étudiées et analysées sous l'angle du climat et de la protection du vivant. Das Klimagesetz muss in jeder sektoralen Gesetzgebung eine Verpflichtung zu Klimaschutzmaßnahmen schaffen und die	Zur Kenntnis genommen. Es wird vorgeschlagen, das Projekt, so wie es bei der Vernehmlassung vorlag, weiterzuführen, d. h. mittels Inanspruchnahme des Infrastrukturfonds und der Anpassung von Art. 24g Abs. 1 des Ausführungsreglements zum Gesetz über den Finanzhaushalt des Staates (FHR), damit der Fonds zur Umsetzung der kantonalen Klimastrategie regelmässig mit Mitteln ausgestattet werden kann. L'article 4 prévoit que l'Etat prend en compte les enjeux climatiques dans l'accomplissement de ses tâches ou activités, dans les investissements et lors d'octroi de subventions, et ce dès le début des travaux de planification et d'établissement des projets. Dies ist der Fall. Das dem Projekt zugrundeliegende Engagement bezieht sich auf alle Tätigkeitsbereiche des Staats.	Keinen Aucun Keinen

Référence Referenz	Auteur de la prise de position Autor der Stellungnahme	Contenu de la prise de position Inhalt der Stellungnahme	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) Antwort der RIMU (ehem. RUBD)	Impact sur le projet Einfluss auf das Projekt
		entsprechenden Ressourcen in Form von Personal und Finanzmitteln sicherstellen. Finalement, les VERT.E.S ainsi que KUND et Pro Natura rappellent que la motion 2019-GC-44 Senti/Mutter acceptée en juillet 2020, à l'origine de la Loi sur le climat, demandait une loi « Environnement et climat ». Ils attendent donc aussi un projet de loi sur l'environnement, soit dans une loi séparée, soit intégré dans un deuxième temps à la Loi sur le climat. Aujourd'hui, parmi les domaines inclus dans la loi fédérale sur la protection de l'environnement, le canton de Fribourg ne régleme par la loi que les déchets et les eaux. La loi sur l'environnement doit donc créer un cadre légal pour les domaines de la protection de l'air et du bruit, des vibrations, des rayonnements ainsi que de l'EIE et de l'information environnementale, et prévoir ainsi des moyens cantonaux allant au-delà de la loi fédérale si nécessaire – il n'est plus satisfaisant de régler ces domaines uniquement par le biais de décrets et d'ordonnances.	Il aurait été envisageable d'intégrer ce contenu dans une loi cantonale d'application de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement. Elaborer une telle base légale nécessiterait cependant un investissement substantiel en temps et en ressources, qui dépasse largement le cadre nécessaire pour satisfaire la préoccupation principale de la motion à l'origine du présent projet, à savoir agir rapidement pour le climat. Une priorisation dans l'utilisation des ressources a donc été faite.	Aucun
Rem. gén.	PS	Aux éléments partagés ci-dessus avec d'autres auteurs, le PS ajoute la remarque suivante : Le parti regrette toutefois que cette nouvelle législation, bien qu'elle donne une base légale bienvenue au Plan Climat cantonal, n'ait pas une portée plus globale et ne donne pas à l'ensemble des directions de l'Etat ainsi qu'aux communes, la mission légale de contribuer à la réduction drastique des gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2030.	Pris acte La loi prévoit un engagement de réduction du canton à l'article 2. Le PCC a force obligatoire pour les autorités cantonales conformément à l'article 9 de la loi, ce qui implique une obligation des mises en œuvre par l'ensemble des Directions de l'Etat. L'article 15 prévoit que les communes doivent tenir compte des enjeux climatiques dans l'accomplissement de leurs tâches afin de	Aucun

Référence <i>Referenz</i>	Auteur de la prise de position <i>Autor der Stellungnahme</i>	Contenu de la prise de position <i>Inhalt der Stellungnahme</i>	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) <i>Antwort der RIMU (ehem. RUBD)</i>	Impact sur le projet <i>Einfluss auf das Projekt</i>
			contribuer à atteindre les objectifs fixés par la présente loi.	
Rem. gén.	ACF Siviriez	L'ACF note l'esprit louable du projet car il répond aux préoccupations des Fribourgeois-e-s. Son articulation doit s'inscrire harmonieusement dans l'ordre du juridique fédéral et cantonal de manière à optimiser son objectif. Où que le canton agisse, il agit sur le territoire d'une commune qui est intimement lié à l'autonomie communale. Dès lors, l'ACF est attentive à ce que ces démarches respectent et préservent l'autonomie. Toute considération politique gardée, l'ACF s'interroge sur la légitimité de légiférer sur ce domaine particulier, ceci pour plusieurs raisons : - Le climat fait partie des 17 objectifs de Développement Durable (DD). L'urgence climatique est le 13ème ODD. Il interagit donc avec les 16 autres et c'est cette coordination et cette cohérence qui composent la force de l'ensemble. L'ACF craint que certaines mesures déstabilisent l'écosystème d'autres mesures. D'ailleurs, ce sont les art. 71 Cst (environnement et territoire) et l'art. 77 (approvisionnement en eau et énergie) qui fondent la base constitutionnelle, à défaut si l'on puit dire, d'avoir une base constitutionnelle propre pour le climat. Cette articulation est révélatrice. - Au niveau de l'ordre juridique cantonal, la cohérence est aussi un point d'interrogation qui se pose entre les divers secteurs interagissant en matière de DD. Où se situent la section de développement durable, par rapport à celle sur le climat, le secteur de biodiversité, sans oublier le secteur des eaux, de la valorisation des déchets, de l'agriculture, de l'énergie, de la protection de la nature ?	Pris acte Pris acte Le présent projet s'inscrit pleinement dans les compétences octroyées par le droit fédéral aux cantons et repose principalement sur les compétences d'exécution et d'organisation qui lui sont conférées par celui-ci. Par ailleurs les objectifs fixés par le canton de Fribourg s'inscrivent dans le cadre de la vision définie par la Confédération dans sa politique climatique et sont conformes aux objectifs fédéraux et internationaux. De plus, les compétences cantonales ne se limitent pas à des compétences d'exécution de la loi sur le CO₂. La Constitution ainsi que la législation cantonale contiennent déjà un vaste catalogue de tâches publiques relevant des compétences cantonales et communales en lien avec le climat. La réalisation des objectifs climatiques de réduction et d'adaptation cantonaux doit ainsi s'inscrire et s'intensifier dans le cadre de l'application des législations	Aucune Aucun Aucun

Référence <i>Referenz</i>	Auteur de la prise de position <i>Autor der Stellungnahme</i>	Contenu de la prise de position <i>Inhalt der Stellungnahme</i>	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) <i>Antwort der RIMU (ehem. RUBD)</i>	Impact sur le projet <i>Einfluss auf das Projekt</i>
		- La question de la cohérence se répercute au niveau financier avec l'optimalisation des moyens alloués et le souci d'éviter tout doublon. - La loi sur le CO₂ a été refusée lors de la votation populaire du 13 juin dernier. L'ACF s'étonne de ne retrouver aucun lien avec ce résultat. Il	sectorielles déterminantes (aménagement du territoire, énergie, environnement, protection des eaux, protection de la nature et du paysage, etc.). La loi a par ailleurs justement pour but de renforcer la légitimité des objectifs climatiques cantonaux (aujourd'hui fixés par le Conseil d'Etat), en les soumettant à l'appréciation du Grand Conseil. L'importance et la portée de ces objectifs, notamment pour les générations futures, justifient qu'ils soient débattus et fixés par le Parlement. Comme le relève l'ACF, la lutte contre les changements climatiques constitue l'un des 17 objectifs de l'Agenda 2030 de l'ONU, mais est traitée de manière distincte par de nombreux acteurs institutionnels, dans la mesure où elle revêt un caractère spécifique et urgent. C'est aussi l'option qu'a prise l'Etat de Fribourg, avec une Stratégie de développement durable déjà adoptée par le Conseil d'Etat qui, pour la politique climatique, renvoie dans une large mesure au Plan Climat cantonal. La question de la coordination des moyens est importante, elle est abordée dans le projet de loi (section 4. Financement) et il y sera veillé de manière attentionnée dans la mise en œuvre. Le refus en votation du 13 juin 2021 du projet de révision de la loi de la loi CO₂ est brièvement	Loi et message adaptés Message adapté

Référence <i>Referenz</i>	Auteur de la prise de position <i>Autor der Stellungnahme</i>	Contenu de la prise de position <i>Inhalt der Stellungnahme</i>	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) <i>Antwort der RIMU (ehem. RUBD)</i>	Impact sur le projet <i>Einfluss auf das Projekt</i>
		est aussi un élément fort pour apprécier la légitimité de ce projet. Les conséquences de cette loi sur le climat sont peu tangibles ; le rapport explicatif l'avoue (page 35). Il reste une projection claire : vue la portée des objectifs, le projet de loi sur le climat prend une allure de loi impactant de multiples domaines d'action des communes et de l'Etat en rendant ces conséquences encore moins palpables. Au niveau financier, les prévisions budgétaires montrent toute l'importance accordée à la thématique : il est prévu que les premières mesures du plan climatique soient mises en œuvre dès 2021. Les fonds disponibles pour cette première étape s'élèvent à CHF 1,79 mios. Au total, les coûts de mise en œuvre du Plan climat sont estimés à 22,8 millions de CHF pour la période 2021 - 2026, avec des engagements de 7 ETP. Aucune projection n'est articulée pour les communes ; il y a lieu toutefois de considérer les conséquences financières importantes pour les communes, malgré toute l'incertitude liée à l'articulation financière qui reste dépendante d'une fourchette de subventions. L'ACF ne peut entrer en matière sur ce projet de loi sans avoir la garantie que l'autonomie communale est préservée. Les compétences et les conséquences financières au niveau communal nécessitent d'être approfondies ; L'ACF ne peut pas se prononcer sur ces questions dans ce « climat » d'incertitudes. Elle souhaite pouvoir être associée à ces réflexions, comme à l'élaboration du règlement d'exécution et être consultée et réserve sa position finale dans cet intervalle.	abordé au point 1.3.2 du rapport explicatif. Etant donné les délais de préparation et validation des documents mis en consultation, il n'a pas été possible d'aller plus loin à ce moment-là ; le message est actuellement plus complet à ce sujet. Pris acte Le projet de loi remodelé intègre un soutien, notamment financier, aux communes afin de les aider à tenir compte des enjeux climatiques dans leurs tâches et ainsi participer à l'atteinte des objectifs fixés par la loi. Une première estimation indique un impact financier entre 30000 et 170 000 francs, en fonction de la taille de la commune, pour les communes qui se lanceraient dans l'établissement d'une planification climatique communale. Une consultation publique de la réglementation d'exécution est prévue (3 mois) conformément au règlement sur l'élaboration des actes législatifs (REAL).	Aucun Loi et message adaptés Aucun

Référence <i>Referenz</i>	Auteur de la prise de position <i>Autor der Stellungnahme</i>	Contenu de la prise de position <i>Inhalt der Stellungnahme</i>	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) <i>Antwort der RIMU (ehem. RUBD)</i>	Impact sur le projet <i>Einfluss auf das Projekt</i>
Rem. gén.	Fribourg	La commune de Fribourg salue la démarche. Elle apprécie la mise à disposition de subventions pour les communes et des vœux de collaboration avec les communes en particulier dans le cadre de l'accompagnement technique et n'impose pas la réalisation d'un PC communal. Cela paraît adapté aux structures organisationnelles actuelles des communes. Elle s'étonne de constater que le projet de loi a pour principaux buts uniquement de fixer les objectifs cantonaux et d'entériner le processus d'approbation du PCC. Suite au refus de la loi CO₂, il aurait pu être opportun de prévoir la mise à disposition d'instruments concrets pour favoriser l'atteinte des objectifs climatiques. La ville se permet de rappeler l'importance d'une consultation-application plus approfondie des communes dans le cadre des futures révisions du PCC. Il serait dès lors appréciable qu'une place suffisante soit offerte aux communes au sein de la commission climat.	Pris acte Le présent projet de loi ne se contente pas de fixer les objectifs cantonaux et entériner le processus d'approbation. L'action de l'Etat dans le domaine climatique devient une obligation juridique, dont les contours sont clairement définis. L'élaboration et la révision du PCC devient une mission permanente du Conseil d'Etat, au-delà des programmes de législature, garantissant ainsi l'évolution continue des mesures dans le but d'atteindre les objectifs climatiques. Il permet, entre autres, de garantir les moyens financiers et humains nécessaires à l'établissement et la mise en œuvre du PCC. L'effet contraignant implique une obligation de mise en œuvre par les autorités cantonales. Des instruments sont prévus, en particulier le subventionnement aux projets permettant de contribuer à l'atteinte des objectifs fixés. Il est par ailleurs prévu pour les communes de plus de 1500 habitant-e-s d'élaborer un plan climat communal.	Aucun Aucun Art 15 modifié

Référence <i>Referenz</i>	Auteur de la prise de position <i>Autor der Stellungnahme</i>	Contenu de la prise de position <i>Inhalt der Stellungnahme</i>	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) <i>Antwort der RIMU (ehem. RUBD)</i>	Impact sur le projet <i>Einfluss auf das Projekt</i>
			Les communes seront également représentées au sein de la Commission climat ; la réglementation d'exécution règlera les détails de sa composition. La consultation est prévue pour la réglementation d'exécution ainsi que pour les futurs PCC	
Rem. gén.	Belfaux	La commune de Belfaux salue et approuve l'idée et le principe d'une loi cantonale sur le climat, et les objectifs que celle-ci fixe. Elle ajoute les remarques suivantes : - Les buts semblent clairs, mais les instruments pour les atteindre le semblent moins. Même si les instruments seront certainement précisés dans le RClim il est judicieux d'expliciter dans la loi déjà les instruments de la politique climatique du canton. - L'impact social de la politique climatique, qui aura des conséquences importantes notamment pour les communes, n'est pas suffisamment pris en compte. L'art. 3 al. 2 doit être complété. - La loi introduit de nouvelles responsabilités pour les communes, mais logiquement cela doit s'accompagner de moyens supplémentaires (ressources) à disposition des communes pour pouvoir assumer ces nouvelles tâches et adapter leur politique communale en matière de climat. - Elle propose que l'exemplarité des communes et du canton en tant qu'acteurs directs de la lutte contre le changement climatique soit mise en avant. En clair, les collectivités doivent agir non seulement par leurs	Pris acte Les instruments principaux sont énoncés dans la loi : Plan Climat cantonal composé d'une stratégie et d'un plan d'action, mécanisme de subventionnement, et bilan carbone du territoire cantonal. Le projet de loi intègre expressément cet aspect à l'article 3 al. 2. L'Etat veille à ce que les mesures soient prises de manière coordonnée et soient économiquement efficaces, socialement équitables et respectueuses de l'environnement. Pris acte. Un mécanisme de subventionnement ainsi que des conseils techniques sont prévus dans le projet de loi afin de soutenir et accompagner les communes. Le rôle d'exemplarité et le commentaire a été pris en compte au sein du commentaire de l'art.15	Aucun Aucun Aucun Aucun Message adapté

Référence <i>Referenz</i>	Auteur de la prise de position <i>Autor der Stellungnahme</i>	Contenu de la prise de position <i>Inhalt der Stellungnahme</i>	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) <i>Antwort der RIMU (ehem. RUBD)</i>	Impact sur le projet <i>Einfluss auf das Projekt</i>
		politiques, mais également directement en tant qu'employeur, utilisateur, consommateur, au même titre que les citoyen-ne-s, les entreprises, et les associations.		
Rem. gén.	Gruyères	La commune de Gruyère constate que la LClim telle que proposée dans le présent projet est nécessaire et adaptée. Elle comprend que cela prendra plusieurs décennies et que les incidences financières seront très importantes, mais le coût de l'inaction serait supérieur. Elle salue donc la volonté de l'Etat de Fribourg de réagir sans attendre et d'entreprendre déjà des *mesures urgentes* telles que décrites au point 1.8.2. Les compétences et les conséquences financières au niveau communal nécessitent d'être approfondies. Les communes (ACF) devraient pouvoir être associées à ces réflexions, comme à l'élaboration du règlement d'exécution et être consultées.	Pris acte Il est prévu que les communes soient représentées au sein de la Commission climat ; la réglementation d'exécution règlera les détails de la composition. Une consultation publique de la réglementation d'exécution est prévue (3 mois) conformément au règlement sur l'élaboration des actes législatifs (REAL).	Aucun Aucun
Rem. gén.	Villars-sur-Glâne	La commune de Villars-sur-Glâne est favorable à ce nouveau projet de loi et salue la qualité des documents.	Pris acte	Aucun
Rem. gén.	Plaffeien	Die Gemeinde Plaffeien hat beschlossen, die Stellungnahme des Freiburger Gemeindeverbandes FGV mit folgender Ergänzung zu unterstützen: Der Gemeinderat befürwortet eine Einbindung des FGV in die weitere Ausarbeitung des Klimagesetzes, um sich insbesondere mit den Zuständigkeiten und den finanziellen Auswirkungen des KlimG auf Gemeindeebene vertieft auseinanderzusetzen.	Zur Kenntnis genommen Es ist geplant, die Gemeinden in die Klimakommission einzubinden. Ihre Zusammensetzung wird in den Ausführungsbestimmungen definiert.	Keinen Keinen

Référence <i>Referenz</i>	Auteur de la prise de position <i>Autor der Stellungnahme</i>	Contenu de la prise de position <i>Inhalt der Stellungnahme</i>	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) <i>Antwort der RIMU (ehem. RUBD)</i>	Impact sur le projet <i>Einfluss auf das Projekt</i>
			Entsprechend des Reglements über die Ausarbeitung der Erlasse (AER) wird eine öffentliche Vernehmlassung zum Ausführungsreglement durchgeführt (3 Monate).	
Rem. gén.	Siviriez	Le Conseil communal de Siviriez adhère à la prise de position de l'ACF. Et plus particulièrement dans ses commentaires liés à l'art 15 (ne souhaite pas intégrer le Plan Climat dans ses planifications communales et conteste le rôle donné aux communes d'exécuter des mesures décidées par le Canton, sans une concertation participative). Elle formule les commentaires complémentaires suivants : L'avant-projet de loi sur le climat porte clairement atteinte à l'autonomie des communes, en privant ces dernières de développer elles-mêmes leur politique en adéquation avec leurs besoins et leurs spécificités locales. La commune de Siviriez souhaite en effet être actrice et définir elle-même sa propre politique climatique, en adéquation avec ses besoins, ses spécificités locales de commune fusionnée et dans le respect des préoccupations de sa population.	Pris acte L'article 15 al. 1 demande aux communes de tenir compte des enjeux climatiques dans l'accomplissement de leurs tâches afin de contribuer à atteindre les objectifs fixés par la loi. Ce mandat général à caractère de programme doit être respecté par les communes dans l'exercice de leurs tâches. Il n'en résulte pas directement de nouvelles obligations pour les communes, mais il leur assigne un principe qu'elles doivent respecter dans l'exercice de leurs tâches pour lesquelles elles gardent toute leur autonomie. Ceci se traduit par l'introduction d'une disposition programmatique qui ne modifie en rien la répartition des compétences entre le canton et les communes. Le projet retravaillé comporte l'obligation pour environ la moitié des communes d'établir un plan	Aucun Aucun

Référence <i>Referenz</i>	Auteur de la prise de position <i>Autor der Stellungnahme</i>	Contenu de la prise de position <i>Inhalt der Stellungnahme</i>	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) <i>Antwort der RIMU (ehem. RUBD)</i>	Impact sur le projet <i>Einfluss auf das Projekt</i>
			climat communal (art 15 al. 2), l'autre moitié des communes restant encouragées à le faire également. Pour autant, le Conseil d'Etat souhaite laisser la liberté aux autorités communales de définir leur propre politique climatique dans le cadre de leurs compétences et du respect du droit cantonal et fédéral. L'Etat soutiendra les communes et, notamment, leur mettra des outils à leur disposition.	
Rem. gén.	Corbières	De manière générale, il sera important de bien séparer les responsabilités entre Canton et Communes pour que les mesures soient mises en œuvre dans les temps voulus. Pas de remarques particulières.	Pris acte	Aucun
Rem. gén.	Granges-Paccot	La commune de Granges-Paccot soutient la prise de position de l'ACF et rajoute : La loi sur le climat, le Plan Climat cantonal, les explications fournies dans le rapport explicatif ne permettent pas aux communes d'appréhender les tâches qu'elles devront assumer ni comment elles devront atteindre les objectifs fixés à l'art. 2 du projet. On ignore si et quand les communes seront amenées à réviser leur planification locale, ni quelles mesures précises elles devront intégrer dans celle-ci. Le fait que le Canton mettra à disposition son aide et du soutien ne pallie pas à ces carences.	Pris acte	Aucun
Rem. gén.	Broc	La commune de Broc se rallie à la prise de position de l'ACF et ajoute les points suivants : Cet avant-projet donne le cadre général mais il est difficile de mesurer sur le plus long terme les aspects organisationnels.	Pris acte	Aucun

Référence <i>Referenz</i>	Auteur de la prise de position <i>Autor der Stellungnahme</i>	Contenu de la prise de position <i>Inhalt der Stellungnahme</i>	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) <i>Antwort der RIMU (ehem. RUBD)</i>	Impact sur le projet <i>Einfluss auf das Projekt</i>
Rem. gén.	St. Silvester Cugy Grandvillard Rechthalten La Sonnaz Sorens Cheyres- Châbles Billens- Hennens Châtel-Saint- Denis Neyruz Schmitten Val-de- Charmey	Les communes listées à gauche se rallient à la prise de position de l'ACF.	Pris acte	Aucun
Rem. gén.	Conférence des Syndics des Chefs-lieux et des grandes Communes	La Conférence se rallie à la prise de position de l'ACF.	Pris acte	Aucun
EB	Agroscope	Der erläuternde Bericht ist sehr gut, enthält die wichtigsten Elemente und verweist klar auf die Dringlichkeit konkreter und ambitionierter Massnahmen. Angesichts der laufenden Diskussionen um die Metrik der CO ₂ -Äquivalente sollten Absenkpfade für die einzelnen Treibhausgase formuliert werden (insbesondere in Bezug auf langlebige (CO ₂ , N ₂ O) und kurzlebige (CH ₄) Treibhausgase. Ansonsten besteht die Gefahr, dass einzelne Akteure die Diskussion um die Metrik der CO ₂ -Äquivalente nutzen, um von einem dringenden Handlungsbedarf abzulenken. Der Handlungsbedarf sollte aufgrund der marginalen	Zur Kenntnis genommen Das wichtigste Ziel des vorliegenden Gesetzes ist die Begrenzung der Temperaturerhöhung auf 1,5°C, wobei die Auswirkungen des Strahlungsantriebs inhärent berücksichtigt sind. Die Notwendigkeit zu handeln lässt sich direkt aus dem bereits beobachtbaren Temperaturanstieg ableiten, der durch einen zu	Keinen

Référence Referenz	Auteur de la prise de position Autor der Stellungnahme	Contenu de la prise de position Inhalt der Stellungnahme	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) Antwort der RIMU (ehem. RUBD)	Impact sur le projet Einfluss auf das Projekt
		Temperaturwirkung und der Machbarkeit von Massnahmen abgeleitet werden.	hohen Anteil an Treibhausgasen (THG) hervorgerufen wird. Aus diesem Grund möchte der Kanton die THG-Emissionen reduzieren. Mithilfe der CO₂-Äquivalente ist es möglich, die Treibhausgase anhand des Schweregrads ihrer negativen Auswirkungen zu berücksichtigen. Aufgrund ihrer Messbarkeit kann der Staat Freiburg quantifizierbare Ziele festlegen. Die Strategie des Staats definiert anschliessend die staatlichen Sachziele, die Prioritäten sowie die Aktionsschwerpunkte. Diese Spezifizierung kann der Staat beispielsweise für die im Rahmen des Monitorings und der neuerlichen Bewertung des KKP entwickelten Indikatoren verwenden. Die Präzisierung in diesem Vorschlag wird daher nicht im Gesetz geregelt, die Zuständigkeit hierfür liegt beim Staatsrat.	
RE p.3-6	VERT.E.S ATE	Les deux organisations partagent globalement les constats du rapport concernant les situations au niveau international et national, sauf la réponse du CF à l'initiative des glaciers qui affaiblirait les instruments disponibles. Les deux organisations saluent l'actualisation des sources (IPCC 6) annoncée. <u>Proposition :</u> <i>Le canton déclare son soutien à l'initiative des glaciers ou à un éventuel contre-projet qui renforcerait les mesures par rapport à la version du Conseil fédéral</i>	Ne fait pas l'objet du présent projet de loi. Le Conseil d'Etat prend position sur les projets mis en consultation par le Conseil fédéral, par le biais d'une procédure bien définie ; la publication officielle de ces réponses se fait par un autre biais (voir https://www.fr.ch/cha/re/consultations-federales)	Aucun

Référence <i>Referenz</i>	Auteur de la prise de position <i>Autor der Stellungnahme</i>	Contenu de la prise de position <i>Inhalt der Stellungnahme</i>	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) <i>Antwort der RIMU (ehem. RUBD)</i>	Impact sur le projet <i>Einfluss auf das Projekt</i>
RE pt.1.	CCIF	Clarifier et éviter la confusion des objectifs : Indiquer en page 8 du Rapport explicatif : « sortir de la dépendance aux énergies fossiles d'ici à 2050 et parvenir à un bilan carbone neutre à cette échéance. Pour 2030, l'objectif est de réduire les émissions de GES de 50% par rapport leur niveau de 1990 » Comme indiqué en introduction, la CCIF soutient l'objectif de diminuer les émissions de GES de 50% d'ici à 2030. Mais cet objectif est extrêmement ambitieux (il reste à accomplir une diminution de l'ordre de 36% à compter aujourd'hui) et cela implique par conséquent des mesures ciblées sur le bâtiment, l'intensification de l'électrification de la mobilité individuelle privée et le développement rapide de la production d'énergies renouvelables, soit des domaines qui sont de la compétence du canton. Ce sont les mesures qui déploieront les effets les plus rapides dans l'horizon temporel fixé. Elles doivent être privilégiées : les mesures non quantifiables et coûteuses doivent être repoussées à plus tard	Si l'intention de la remarque est fort compréhensible, il n'est par contre pas possible de modifier les objectifs que le Conseil d'Etat s'est fixé lors de sa journée thématique dédiée au climat en novembre en 2019.	Message adapté avec un renvoi, dans le but d'éviter la confusion évoquée par le commentaire
RE pt.1.3.2	CCIF	Indispensable : tenir compte des résultats des votes des Chambres lors de la présentation finale de l'avant-projet. Votations finales des Chambres : 16 décembre 2021. Selon les travaux de la commission du Conseil national en charge de ce dossier (adoptés à la majorité), le parlement va très certainement créer les bases légales nécessaires pour que les exonérations liées aux conventions d'objectifs restent en vigueur jusqu'en 2024 au moins, date présumée de l'entrée en vigueur d'une nouvelle mouture de la loi sur le CO ₂ et la taxe sur le CO ₂ sera très vraisemblablement maintenue à son plafond de 120 francs par tonne au-delà de 2022 (ce qui est l'un des plafonds les plus élevés au monde).	Le résultat de la votation du mois de juin 2021 n'a pas pu être détaillé davantage dans les documents mis en consultation pour des raisons de tenue des délais de la préparation et validation desdits documents. Ces éléments sont repris et adaptés dans le projet soumis au Grand Conseil.	Message adapté

Référence <i>Referenz</i>	Auteur de la prise de position <i>Autor der Stellungnahme</i>	Contenu de la prise de position <i>Inhalt der Stellungnahme</i>	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) <i>Antwort der RIMU (ehem. RUBD)</i>	Impact sur le projet <i>Einfluss auf das Projekt</i>
		dernière. Les industries alimentaires, l'agriculture ainsi que l'ensemble du secteur du bâtiment (gros et second œuvre) ont des opportunités à saisir dans la transition en cours. Ce sont des moteurs et des instruments de la transition, pas des freins. Cela est également vrai pour d'autres branches, comme l'industrie MEM, le commerce ou encore la logistique, qui peuvent et doivent se tourner vers des solutions plus efficaces.		
RE pts 1.10 et 2.1	CCIF	Le mécanisme de financement consolidé est acceptable tel que défini dans le projet de loi. La CCIF s'oppose à des taxes qui frapperaient des secteurs spécifiques de l'économie. Comme indiqué dans les remarques générales, la CCIF salue l'abandon de l'idée de créer un Fonds spécifique pour le climat.	Pris acte	Aucun
Seite 16 4. Punkt (EB 1.10) und Seite 18 erster Punkt (EB 2.2)	Agroscope	Der Staat wird als einziger Akteur benannt, für den die Umsetzung von Massnahmen verpflichtend ist und die definierten Ziele verbindlich sind. Dies könnte den Handlungsspielraum erheblich einschränken, wobei die Oberziele des kantonalen Klimaplanes in unerreichbare Ferne rücken. <u>Antrag:</u> Überlegen inwiefern die Wirtschaft, die Zivilgesellschaft und/oder andere Akteure zusätzlich und vor allem stärker in die Verantwortung miteinbezogen werden können.	Solche Überlegungen wurden bereits angestellt und haben ergeben, dass der Erlass ein Rahmengesetz für die Behörden ist. Die sektoriellen Gesetzgebungen können bei Bedarf geändert werden.	Keinen
Seite 18 3. Punkt (EB 2.2)	Agroscope	Wirtschaftliche und soziale «Verträglichkeit»: Die Dringlichkeit der Situation bedingt Massnahmen, die vermutlich einschneidende wirtschaftliche und soziale Konsequenzen haben. Der ökologische Umbau der Gesellschaft muss daher mit einem entsprechenden wirtschaftlichen und sozialen Umbau einhergehen. Notwendige Massnahmen zur Einhaltung der planetaren Belastungsgrenzen (in	Anstatt Mechanismen zu schaffen, die der Korrektur negativer Auswirkungen nach deren Entstehen dienen, hat der Staat darauf zu achten, dass die im Rahmen des vorliegenden Gesetzesentwurfs ergriffenen Massnahmen nicht	Keinen

Référence <i>Referenz</i>	Auteur de la prise de position <i>Autor der Stellungnahme</i>	Contenu de la prise de position <i>Inhalt der Stellungnahme</i>	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) <i>Antwort der RIMU (ehem. RUBD)</i>	Impact sur le projet <i>Einfluss auf das Projekt</i>
		diesem Fall in Bezug auf das Klima) können langfristig nicht aufgrund von sozialen und wirtschaftlichen Zielkonflikten geopfert werden. Ohne eine ökologische Lebensgrundlage (in diesem Falle das Klima) gibt es weder eine Gesellschaft noch eine Wirtschaft. <u>Antrag:</u> Der kantonale Klimaplan sollte konkrete Massnahmen und Mechanismen vorsehen um negative wirtschaftliche und soziale Auswirkungen der Klimaschutzmassnahmen abzufedern und auf eine langfristige Transformation der Gesellschaft hinzuwirken.	von vornherein zu unverhältnismässig hohen negativen Auswirkungen führen (Art. 3 Abs. 2).	
Seite 19 3. Punkt (EB 2.2)	Agroscope	Der kantonale Klimaplan sollte klar die Sanktionen und Massnahmen bei Nichterreichung der Ziele definieren. Dies nicht nur in Bezug auf die übergeordneten Gesamtziele sondern auch in Bezug auf konkrete Zwischenziele.	Dies fällt unter das Gesetz über die Haftung des Staats, das Straf- sowie das Personalrecht.	Keinen
Seite 20, letzter Satz	Agroscope	Der Punkt ist zweifellos wichtig und richtig. Allerdings sollte die Notwendigkeit einer gesellschaftlichen und wirtschaftlichen Transformation thematisiert und konkretisiert werden (siehe Anmerkungen zu Seite 18, 3. Punkt). Ansonsten droht ein Handlungsstillstand, weil Massnahmen immer mit dem Argument einer mangelnden sozialen und wirtschaftlichen Verträglichkeit verhindert werden können. Um langwierigen Diskussionen und Verhandlungen vorzubeugen, sollte man sich Gedanken zur Priorisierung von ökologischen (klimatischen), wirtschaftlichen und gesellschaftlichen Interessen machen.	Zur Kenntnis genommen	Keinen
RE pt.2.2	CCIF	Formulation trop vague concernant les flux financiers. Il ne doit par exemple pas être question de limiter l'accès au crédit pour les PME fribourgeoises actives dans des domaines qui recourent aux énergies fossiles. Les méthodes doivent être incitatives, non pénalisantes.	Pris acte. Il s'agit d'un objectif général de la loi qui doit être réalisé dans un premier temps au moyen de mesures librement consenties par le secteur financier Le présent projet vise	Aucun

Référence <i>Referenz</i>	Auteur de la prise de position <i>Autor der Stellungnahme</i>	Contenu de la prise de position <i>Inhalt der Stellungnahme</i>	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) <i>Antwort der RIMU (ehem. RUBD)</i>	Impact sur le projet <i>Einfluss auf das Projekt</i>
		La CCIF est satisfaite que le canton donne la priorité à une transition économiquement supportable dans sa prise en compte des enjeux environnementaux, sociaux et économique. Concernant le point "partenariat, innovation et technologie" (p.18), la CCIF appuie le soutien prévu aux secteurs et aux entreprises qui s'engagent dans les adaptations à entreprendre. Concernant le point "mécanismes de financement" (p.19), la CCIF appuie ce qui est proposé dans l'avant-projet, à savoir des crédits d'engagement réguliers ainsi qu'un recours au fonds d'infrastructures dans certains cas. La CCIF prend note que le Conseil d'Etat a l'ambition "d'entamer des travaux", en impliquant notamment les milieux concernés "afin d'étudier la mise en place des mécanismes complémentaires basés sur le principe de causalité". La CCIF souligne et appuie totalement l'affirmation finale précisant que "l'introduction de nouveaux mécanismes financiers ne devra pas (...) mettre en difficulté l'économie locale". Comme indiqué plus haut, la Chambre estime que des taxes sélectives ne frappant que certaines branches de l'économie, sans tenir compte de la situation dans les autres cantons ainsi qu'à l'étranger, ne sont pas envisageables. Se concentrer sur les flux financiers de l'Etat. Envisager, comme la Confédération, l'émission d'obligations vertes" lors de grands investissements.	principalement à orienter et à coordonner l'action des autorités et n'a pas d'effets contraignants directs pour les entreprises fribourgeoises. Pris acte Pris acte Pris acte Pris acte	Aucun Aucun Aucun Aucun
RE pt.2.2 Mécanism	AFin	Afin de permettre des réflexion sur l'organisation comptable à mettre en place en lien avec de futurs prélèvements sur le fonds	Pris en compte	Message modifié

Référence <i>Referenz</i>	Auteur de la prise de position <i>Autor der Stellungnahme</i>	Contenu de la prise de position <i>Inhalt der Stellungnahme</i>	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) <i>Antwort der RIMU (ehem. RUBD)</i>	Impact sur le projet <i>Einfluss auf das Projekt</i>
es de financeme nt §2		d’infrastructures et leurs imputations dans les comptes, il convient de laisser ouverte la manière concrète d’opérer. <u>Proposition :</u> Adapter le texte sous 2.2. Mécanismes de financement, §2 : «[...] les montants ainsi alloués, qui concerneront des projets d’investissements, seront portés au budget <u>et coordonnés par le</u> du service en charge de coordonner la mise en œuvre des mesures ainsi que de coordonner les ressources financières à disposition. [...] ». Cela ne remet nullement en cause le mécanisme dans son ensemble mais évite des allégations qu’il ne serait pas possible de respecter.		
Rapp expl chp 2.2 p.19	SBat	Ressources pour gérer le budget ? Qui définit le budget ? Le budget doit être défini en coordination avec le service concerné et en tenant compte des ressources internes à disposition.	Pris acte Les budgets seront discutés en coordination avec les porteurs de mesures, tel que c’est actuellement le cas dans la cadre de la mise en œuvre des premières mesures du PCC.	Aucun
Titre et systématiq ue de la loi	FRC	Le projet de loi présente encore certaines imperfections dont notamment : - Le titre : Le titre de la loi paraît scientifiquement erroné. Le climat se définit, en effet, comme « l’ensemble des conditions atmosphériques sur une région étendue à long terme et définies sur la base des valeurs moyennes mensuelles et annuelles enregistrées sur une période minimum de 30 ans » (OFEV, Glossaire sur le climat – Notions de base pour la formation professionnelle, janvier 2020). Le projet de loi vise toutefois selon l’article 1 alinéa 1 à protéger les êtres humains, les animaux, les plantes et leurs biotopes, en particulier les personnes et les écosystèmes les plus vulnérables, contre les effets nuisibles des	Le titre et son abréviation permettent d’identifier l’objet de la loi. Ils doivent être formulés de manière concise, mais suffisamment informative pour désigner clairement l’objet traité dans l’acte. La loi sur le climat (LClim) répond à cet objectif. Un titre plus long justifié par une rigueur scientifique, suivi ensuite du même titre que proposé, serait superflu.	Aucun

Référence <i>Referenz</i>	Auteur de la prise de position <i>Autor der Stellungnahme</i>	Contenu de la prise de position <i>Inhalt der Stellungnahme</i>	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) <i>Antwort der RIMU (ehem. RUBD)</i>	Impact sur le projet <i>Einfluss auf das Projekt</i>
		changements climatiques. Un titre tel que « Loi d’atténuation et d’adaptation aux changements climatiques », « Loi de lutte contre le dérèglement climatique » ou encore « Loi de lutte contre les changements climatiques », éventuellement suivi d’une abréviation telle que « Loi sur le climat » à l’instar de la « Loi fédérale sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre (Loi sur le CO₂) » ou de la « Loi établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) no 401/2009 et (UE) 2018/1999 («loi européenne sur le climat»)» serait plus approprié. - L’absence de systémique : Un avant-projet tel que celui proposé ne peut à lui seul répondre aux défis posés par les changements climatiques. Seule une vision systémique y parviendrait. Pour cela, d’autres législations sectorielles connexes doivent être modifiées. Par exemple, le Canton de Fribourg devrait intégrer à l’instar du Canton de Vaud dans sa Loi sur la protection de la nature et du paysage (LPNat) des mesures d’adaptation aux changements climatiques. D’autres mesures telles que l’interdiction de la publicité de produits et services en faveur des énergies fossiles par la modification de la Loi sur les réclames (LRec) devraient être envisagées. Lesdites publicités poussent non seulement à l’achat de biens très émetteurs en GES (comme l’a démontré une étude de cas anglaise qui estime que dans l’Union européenne, une seule campagne publicitaire d’Audi avait entraîné une augmentation dans les ventes de voitures de 132.700 unités) mais peuvent également être trompeuses comme l’avait relevé la FRC dans l’édition du mois d’octobre 2021 de son magazine et entraînent un problème de cohérence avec la politique mise en place par l’Etat (voir dans ce sens la motion déposée dans le canton de Vaud par David Raedler et consorts – Pour une compétence du Canton et des	La LClim n’a pas vocation à modifier directement les lois sectorielles mais à fixer un cadre général, les objectifs et les outils de la politique climatique. La modification des lois mentionnées et les réflexions d’une meilleure prise en compte des enjeux climatique relèvent des Directions et politiques concernées. Ces aspects devront être abordés par le Conseil d’Etat, qui pourra proposer les adaptations législatives nécessaires pour atteindre les objectifs de la LClim.	Aucun

Référence <i>Referenz</i>	Auteur de la prise de position <i>Autor der Stellungnahme</i>	Contenu de la prise de position <i>Inhalt der Stellungnahme</i>	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) <i>Antwort der RIMU (ehem. RUBD)</i>	Impact sur le projet <i>Einfluss auf das Projekt</i>
		communes de restreindre les publicités contraires à leurs engagements climatiques, le rapport de Greenpeace France/le Réseau Action Climat/résistance à l'Agression publicitaire, Pour une loi Evin Climat, ainsi que l'article 6 du Projet de loi français n° 3875 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets). - L'absence d'objectifs chiffrés par domaine : la FRC déplore que le texte de loi ne fixe aucun objectif chiffré par domaine. Dans le domaine de la consommation, il est urgent de fixer des objectifs chiffrés notamment en matière de réduction de la quantité de plastiques consommés dans le canton ou à contrario d'imposer une obligation de développer la vente en vrac dans les commerces de vente qui dépassent une certaine taille. Enfin, de manière générale, l'accent mis par le canton de Fribourg sur les changements climatiques a tendance à occulter la perte dramatique de biodiversité que nous subissons. Or, le déclin de la biodiversité constitue une menace tout aussi importante, voir même plus sérieuse que les changements climatiques. La FRC estime donc que la biodiversité devrait bénéficier du même traitement que le climat et qu'une loi portant sur la biodiversité devrait également être adoptée dans le canton de Fribourg.	Les objectifs chiffrés par domaines seront de la compétence du Conseil d'Etat, au sein de la stratégie du Plan Climat cantonal. Pris acte – n'est pas du ressort du présent projet de loi	Aucun
Préambule	SLeg	Accord de Paris Il serait préférable de donner le titre complet de l'Accord, tel qu'il figure au RS. Loi fédérale sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre	Pris acte	Préambule modifié

Référence <i>Referenz</i>	Auteur de la prise de position <i>Autor der Stellungnahme</i>	Contenu de la prise de position <i>Inhalt der Stellungnahme</i>	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) <i>Antwort der RIMU (ehem. RUBD)</i>	Impact sur le projet <i>Einfluss auf das Projekt</i>
		Comme indiqué dans les observations du SLeg du 18 mai 2021, la référence à un acte législatif fédéral dans les références légales d'une loi cantonale n'est faite que si la loi cantonale applique le droit fédéral. Si la loi cantonale n'applique qu'un nombre restreint de dispositions de la loi fédérale, seules celles-ci doivent être mentionnées dans le préambule (DTL A 16 01 et 02). Constitution du canton de Fribourg Comme indiqué dans les observations du SLeg du 18 mai 2021, s'il est judicieux de mentionner les art. 71 et 77, on pourrait toutefois s'attendre à voir figurer d'autres dispositions de la partie de la Constitution sur l'environnement et le territoire telles que l'art. 73 (protection de la nature) et l'art. 75 (prévention des catastrophes). En effet, ces dispositions concernent des enjeux qui sont également poursuivis par la LClim et par le Plan Climat cantonal et il pourrait donc être pertinent de les faire figurer dans le préambule. <u>Propositions :</u> Accord de Paris : « Vu l'Accord de Paris (<i>Accord sur le climat</i>) du 12 décembre 2015; » Loi fédérale sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre « Comme le rapport explicatif de l'AP LClim mentionne que	Pris acte Pour donner suite à la demande de souligner d'avantage la transversalité de la loi, il a été ajouté, dans le préambule, d'autres bases constitutionnelles qui fondent l'action de l'Etat dans le chapitre 4 de la Constitution fribourgeoise (tâches publiques). Il a été décidé de mentionner de manière complémentaire aux articles 71 (environnement) et 77 (approvisionnement en eau et énergie), les articles 68 (santé), 72 (aménagement du territoire), 73 (nature et patrimoine), 74 (agriculture et sylviculture), 75 (catastrophes) et 78 (transport et communications), en cohérence avec les domaines mentionnés à l'article 3.al. 1.	Les articles 9 et 41 de la loi fédérale du 23 décembre 2011 sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre (Loi sur le CO₂) ont été mentionnés dans le préambule. Préambule modifié

Référence <i>Referenz</i>	Auteur de la prise de position <i>Autor der Stellungnahme</i>	Contenu de la prise de position <i>Inhalt der Stellungnahme</i>	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) <i>Antwort der RIMU (ehem. RUBD)</i>	Impact sur le projet <i>Einfluss auf das Projekt</i>
		l'exécution de la loi sur le CO₂ relève principalement de la compétence de la Confédération, à l'exception notable des articles 9 et 41 (p. 7 s.), il serait plus adapté de mentionner uniquement ces dispositions dans les références légales de la LClim. - Remarque formelle : écrire « Vu la loi fédérale du 23 décembre 2011 sur la réduction ... » Constitution du canton de Fribourg : faire figurer aussi les articles 73 et 75 dans le préambule. Message du Conseil d'Etat : ne pas oublier d'inscrire dans la version définitive non seulement la date mais aussi le numéro du message (« Vu le message 20xx-DAEC-xx ... »).		
Préamb.	PS	Il faut montrer la dimension transversale de la loi Climat qui doit s'appliquer à tous les domaines : > Ajouter les articles constitutionnels 3 (buts de l'Etat : al. a promotion du bien commun; al. b protection de la population; al. g la protection de l'environnement; al. h. le développement durable. > Ajouter l'article 11 (al. 1 droit à la vie) > Ajouter l'art. 38 : 1 Toute restriction d'un droit fondamental ou social doit être fondée sur une base légale. Les restrictions graves doivent être prévues par une loi. Les cas de danger sérieux, direct et imminent sont réservés. 2 Toute restriction d'un droit fondamental ou social doit être justifiée par un intérêt public ou par la protection d'un droit fondamental ou social d'autrui. 3 Toute restriction d'un droit fondamental ou social doit être proportionnée au but visé. 4 L'essence des droits fondamentaux et sociaux est inviolable.	Pour donner suite à la demande de souligner d'avantage la transversalité de la loi, il a été ajouté, dans le préambule, d'autres bases constitutionnelles qui fondent l'action de l'Etat dans le chapitre 4 de la Constitution fribourgeoise (tâches publiques). Il a été décidé de mentionner de manière complémentaire aux articles 71 (environnement) et 77 (approvisionnement en eau et énergie), les articles 68 (santé), 72 (aménagement du territoire), 73 (nature et patrimoine), 74 (agriculture et sylviculture), 75 (catastrophes) et 78 (transport et communications), en cohérence avec les domaines mentionnées à l'article 3.al. 1.	Préambule modifié

Référence Referenz	Auteur de la prise de position Autor der Stellungnahme	Contenu de la prise de position Inhalt der Stellungnahme	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) Antwort der RIMU (ehem. RUBD)	Impact sur le projet Einfluss auf das Projekt
		> Ajouter les articles relatifs à l'aménagement, l'agriculture, la mobilité, etc. (72-78) (transports al. 3 : il favorise les transports publics et le trafic non motorisé) > Ajouter les articles liés à la santé (68), gestion financière (82) et coopération au développement (70) > Ajouter la résolution sur l'urgence climatique décrétée par le Grand Conseil en septembre 2021 <u>Propositions :</u> « Considérant l'Accord de Paris adopté par la Suisse le 12 décembre 2015 » « Considérant le sixième rapport d'évaluation (2018/2019) du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) et son Rapport spécial sur les conséquences d'un réchauffement planétaire de 1,5 °C publié en 2018 » « Considérant la Stratégie climatique à long terme 2050 de la Suisse qui répond à ses engagements internationaux, adoptée le 27 janvier 2021 » Vu les articles 3, 11, 38, 68, 70, 71, 72 à 78 et 82 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004.;		
Préamb.	VERT.E.S Pro Natura ATE WWF GPClimat	L'article 71 de la Constitution cantonale est la base principale pour la loi climat. Mais les articles concernant l'aménagement, l'agriculture, la mobilité (72-78), etc. sont également concernés, voire aussi la santé (68) et la gestion financière (82) ainsi que la coopération au développement (70). Il n'est pas indispensable de les mentionner, mais cela indiquerait d'emblée le caractère transversal de la problématique et de la Loi sur le climat.	Pour donner suite à la demande de souligner d'avantage la transversalité de la loi, il a été ajouté, dans le préambule, d'autres bases constitutionnelles qui fondent l'action de l'Etat dans le chapitre 4 de la Constitution fribourgeoise (tâches publiques). Il a été décidé de mentionner de manière complémentaire aux articles 71 (environnement)	Préambule modifié

Référence <i>Referenz</i>	Auteur de la prise de position <i>Autor der Stellungnahme</i>	Contenu de la prise de position <i>Inhalt der Stellungnahme</i>	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) <i>Antwort der RIMU (ehem. RUBD)</i>	Impact sur le projet <i>Einfluss auf das Projekt</i>
		<u>Proposition :</u> Vu l'article 71 ainsi que les articles 68,70,72,73,74,75,77, 78 et 82 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 ; Les GPClimat proposent les mêmes ajouts d'articles, sauf l'art. 72 qu'ils ne mentionnent pas.	et 77 (approvisionnement en eau et énergie), les articles 68 (santé), 72 (aménagement du territoire), 73 (nature et patrimoine), 74 (agriculture et sylviculture), 75 (catastrophes) et 78 (transport et communications), en cohérence avec les domaines mentionnées à l'article 3. al. 1.	
Art. 1	PLR	La loi fédérale sur le CO₂ a été refusée en votation populaire le 13 juin 2021. Le canton a-t-il la compétence de légiférer en la matière ? Le message est muet sur cette question. La lettre d) peut créer une distorsion de concurrence, voire une atteinte à la liberté de commerce pour les acteurs fribourgeois. Contrairement aux explications du Message, le texte légal ne précise pas que les mesures sont librement consenties.	Le présent projet s'inscrit pleinement dans les compétences octroyées par le droit fédéral aux cantons et repose principalement sur les compétences d'exécution et d'organisation qui lui sont conférées par celui-ci. Le projet de loi est par conséquent conforme au droit fédéral. De plus, les compétences cantonales ne se limitent pas à des compétences d'exécution de la loi sur le CO₂. La Constitution ainsi que la législation cantonale contiennent déjà un vaste catalogue de tâches publiques relevant des compétences cantonales et communales en lien avec le climat. Voir à ce propos le préambule ainsi que le chapitre 8 du message. Pris acte. L'article 1 al. 2 let. d) n'engendre pas de droits ni d'obligations pour les administrés.	Aucun Aucun

Référence <i>Referenz</i>	Auteur de la prise de position <i>Autor der Stellungnahme</i>	Contenu de la prise de position <i>Inhalt der Stellungnahme</i>	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) <i>Antwort der RIMU (ehem. RUBD)</i>	Impact sur le projet <i>Einfluss auf das Projekt</i>
Art. 1	Gruyères	La décarbonation est un processus à 180° pour lequel le canton n'a que des moyens d'action limités. Les comportements individuels doivent changer et l'Etat peut et doit soutenir les initiatives allant dans ce sens.	Le projet est adapté afin d'intégrer la notion d'émissions négatives et de puits de carbone, un nouvel alinéa (art. 2 al. 4) porte sur le renforcement des compétences étatiques en matière de technologies d'émissions négatives.	Art. 2 al. 4 nouveau et message adapté
Art. 1	Villars-sur-Glâne	Le but semble réducteur. Il serait utile de parler en premier lieu de prévention, avant de parler de protection. Les changements climatiques sont qualifiés d'atteintes nuisibles et incommodes au sens de l'article 74 Cst fédérale. Pourquoi ne pas reprendre l'expression complète ? L'objectif de 2°C est un objectif intermédiaire mais le véritable objectif est de 1,5°C. pourquoi ne pas viser directement cet objectif de 1,5 °C ? <u>Proposition :</u> La présente loi a pour but <i>de prévenir et de réduire les effets nuisibles et incommodes des changements climatiques</i>, et de protéger les êtres humains, les animaux, les plantes et leurs biotopes, en particulier les personnes et les écosystèmes les plus vulnérables.	Les effets du réchauffement climatiques sont déjà présents et connus, les effets futurs sont également documentés par la communauté scientifique, de ce fait l'adaptation du territoire ne se fait pas à titre préventif. L'objectif 1,5°C a été repris en accord avec les engagements actuels de la Suisse.	Aucun Art. 1 modifié
Art. 1	UDC	Le but de la loi doit également viser à promouvoir la transition de la formation et des métiers, lesquels devront permettre la transition énergétique.	L'aspect de la formation continue et de la reconversion professionnelle est implicitement contenu dans l'article 5 sur l'information et la formation.	Message clarifié
Art. 1 und EB Kap.1	WWF	Stimmt mit den Feststellungen des Berichts zur internationalen und nationalen Situation weitgehend überein, mit den zwei folgenden Ausnahmen: - Aussage zu den Treibhausgasen im EB Kap.1.1 2.§. <u>Antrag:</u>	Zur Kenntnis genommen	Deutscher Text in der Botschaft angepasst

Référence Referenz	Auteur de la prise de position Autor der Stellungnahme	Contenu de la prise de position Inhalt der Stellungnahme	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) Antwort der RIMU (ehem. RUBD)	Impact sur le projet Einfluss auf das Projekt
		Sie Einige davon sind naturgemäss in der Atmosphäre vorhanden - Antwort des Kantons zum bundesrätlichen indirekten Gegenvorschlag der Gletscher-Initiative in Kap.1.3.3. <u>Antrag:</u> <i>Der Kanton unterstützt die Gletscher-Initiative oder einen eventuellen Gegenvorschlag, der die Massnahmen gegenüber der bundesrätlichen Version verstärkt.</i>	Ist nicht Gegenstand des vorliegenden Gesetzesentwurfs Der Staatsrat nimmt in einem genau festgelegten Verfahren zu den Vorlagen, die der Bundesrat in die Vernehmlassung schickt, Stellung; die offizielle Veröffentlichung dieser Stellungnahmen erfolgt an anderer Stelle (siehe https://www.fr.ch/de/sk/ab/vernehmlassungen-und-anhoerungen-des-bundes).	Keinen
Art. 1 al. 1	Romont	Les objectifs de cet article concourent à vouloir règlementer trois thématiques complexes, bien différentes : réduire les émissions de gaz à effet de serre, protéger et renforcer contre les effets nuisibles des changements climatiques, influencer les flux financiers. Qu'en serait-il si l'objectif 2030 ne pouvait être atteint pour des raisons indépendantes des dispositions prises dans le canton ? Une coordination entre les cantons et la Confédération doit être assurée pour que les mesures mises en place soient cohérentes au niveau suisse.	L'article 1 énonce le but de la loi et reprend les objectifs principaux de la politique internationale et fédérale : le canton contribue à atteindre l'objectif national, en œuvrant dans les domaines qui sont du champ de sa compétences. Les objectifs cantonaux sont définis à l'article 2. La coordination avec la Confédération et les autres cantons est un principe général prévue par la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration (art. 3 al. 1 let. e LOCEA, RSF 122.0.1). Ce principe est désormais ancré à l'article 12.	Aucun Principe intégré à l'art.12 al. 1 let. e)
Art. 1 al. 2	PS	Le canton de Fribourg aurait pu/dû s'aligner sur les objectifs climatiques fixés sur le plan international. Le GIEC parle de 1,5 degré et non pas de 2 degrés.	L'objectif 1,5°C a été repris en accord avec les engagements actuels de la Suisse.	Art. 1 al. 2 let. a) modifié

Référence <i>Referenz</i>	Auteur de la prise de position <i>Autor der Stellungnahme</i>	Contenu de la prise de position <i>Inhalt der Stellungnahme</i>	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) <i>Antwort der RIMU (ehem. RUBD)</i>	Impact sur le projet <i>Einfluss auf das Projekt</i>
		Pour pouvoir réaliser les objectifs climatiques, il faudra à l'avenir produire des émissions négatives, c'est-à-dire extraire une grande quantité de CO₂ de l'atmosphère et la stocker durablement. Ces développements soutenus par la Confédération ne sont toutefois pas encore suffisamment utilisés sur le terrain. C'est pourquoi des conditions-cadres pour promouvoir leur utilisation devraient être mises en place dans le canton. Afin d'avoir une politique climatique globale, la présente loi doit viser également à protéger les milieux naturels, dont certains sont d'importance majeure pour lutter contre le réchauffement climatique. Il est tout à fait nécessaire d'éviter que la lutte contre la crise climatique n'aggrave la crise de la biodiversité. <u>Propositions :</u> Art. 1, al.2 let. b) bis : <i>retirer durablement le CO₂ de l'atmosphère en encourageant l'utilisation des technologies d'émission négative ;</i> Art. 1, al. 2, let. e) (nouvelle) : <i>protéger et restaurer les milieux naturels</i>	Le projet est adapté afin d'intégrer la notion d'émissions négatives et de puits de carbone, un nouvel alinéa (art. 2 al. 4) porte sur le renforcement des compétences étatiques en matière de technologies d'émissions négatives. Le thème de la biodiversité est expressément ajouté à l'article 3 al. 1 let e du projet de loi.	Art. 2 al. 4 nouveau et message adapté Art. 3 al. 1 let. e) modifié
Art.1 Abs. 2	WWF KUND	Begrüssst diese Ziele, insbesondere das Ziel «weniger als 2C°»	Zur Kenntnis genommen – hingegen wurde die Begrenzung auf 1,5 °C in Übereinstimmung mit den aktuellen Zielen der Schweiz wieder aufgenommen.	Art. 1 Abs. 2 Bst. a) geändert
Art. 1 al. 2	Pro Natura SIA	Il est remarqué que l'objectif de contenir le réchauffement en-dessous de 2° ne correspond pas aux objectifs internationaux actuels : l'objectif de l'accord de Paris est de limiter le réchauffement à 1.5 °C et l'engagement de la Suisse pour limiter le réchauffement à 1.5°C a été confirmé par le Président de la Confédération le 1er novembre dernier	L'objectif 1,5°C a été repris en accord avec les engagements actuels de la Suisse.	Art. 1 al. 2 let. a) modifié

Référence <i>Referenz</i>	Auteur de la prise de position <i>Autor der Stellungnahme</i>	Contenu de la prise de position <i>Inhalt der Stellungnahme</i>	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) <i>Antwort der RIMU (ehem. RUBD)</i>	Impact sur le projet <i>Einfluss auf das Projekt</i>
		à Glasgow lors de la COP 26. De plus, les derniers rapports du GIEC visent une réduction inférieure à 1,5°. <u>Propositions :</u> a) contribuer à l'objectif global qui consiste à contenir la hausse de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 1.5 °C par rapport au niveau préindustriel ;		
Art. 1 Abs. 2 Bst. b)	Agroscope	Angesichts der laufenden Diskussionen um die Metrik der CO₂-Äquivalente sollte dieses Ziel präziser formuliert werden. <u>Antrag:</u> «Die Netto-Gesamttreibhausgasemissionen auf ein Mass zu reduzieren, das kein zusätzlicher Strahlungsantrieb mehr bewirkt und so eine zusätzliche Temperaturerhöhung verhindert wird»;	Das Ziel der Verhinderung einer Temperaturerhöhung mittels Absenkung der THG-Emissionen auf ein Niveau, bei dem kein zusätzlicher Strahlungsantrieb erzeugt wird, kann ausschliesslich auf globaler und planetarer Ebene erreicht werden. Aus diesem Grund kann der Vorschlag nicht in einem kantonalen System umgesetzt werden. Zudem lassen sich die unterschiedlich hohen Auswirkungen der verschiedenen Treibhausgase mithilfe der CO ₂ -Äquivalente erfassen.	Keinen
Art. 1 Abs. 2 Bst. b)	BAFU	Art. 1 Abs. 2 Bst. b) definiert «Netto-Null-Treibhausgasemissionen» ohne den Begriff einzuführen, welcher jedoch in Art. 2 Abs. 1 genutzt wird. <u>Antrag:</u> b) Treibhausgasemissionen auf ein Mass zu reduzieren, das die Bindungskapazität von Kohlenstoffsinken nicht übersteigt (<i>Netto-Null-Treibhausgasemissionen</i>);	Der Vorschlag des Bundes wird als relevant erachtet, weshalb der Vorentwurf angepasst wird.	Art. 1 Abs. 2 Bst. b) im deutschen Text geändert.

Référence <i>Referenz</i>	Auteur de la prise de position <i>Autor der Stellungnahme</i>	Contenu de la prise de position <i>Inhalt der Stellungnahme</i>	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) <i>Antwort der RIMU (ehem. RUBD)</i>	Impact sur le projet <i>Einfluss auf das Projekt</i>
Art. 1 al. 2 let. b)	Romont	Il faudrait préciser la notion de « puits » et faire référence à une définition : quels puits de carbone doivent être conservés ou construits, que ce soit des puits naturels ou artificiels.	Le projet est adapté afin d'intégrer la notion de puits de carbone.	Art. 2 al. 4 nouveau et message adapté
Art. 1 al. 2 let. b)	Groupe E	Les puits de carbone sont une des possibilités existantes pour l'instant. Il existera peut-être d'autres solutions, alternatives ou complémentaires, dans le futur. Proposition : En outre, il conviendrait également de traiter au sein-même de la loi l'implantation de nouveaux puits de carbone ou la préservation des puits existants,	Le projet est adapté afin d'intégrer la notion de puits de carbone.	Art. 2 al. 4 nouveau et message adapté
Art. 1 al. 2 let. c)	UPCF	Il faut augmenter le taux de rénovation des bâtiments. Cela nécessite la formation de professionnels compétents dans le secteur de la construction, capables de réaliser les travaux d'assainissement nécessaires qui sont à la pointe de la technique. <u>Proposition :</u> Complément : <i>aider les acteurs à prendre des mesures pour accélérer la rénovation du parc immobilier.</i>	L'article 5 aborde la thématique de la formation professionnelle qui pourra être soutenue. Le détail des différents aspects portant sur les subventions sera précisé dans la réglementation d'exécution.	Aucun
Art. 1 al. 2 let. d)	PS VERT.E.S WWF ATE KUND	Il serait judicieux de préciser la formulation de l'art. 1 al. 2 let. d) sur les flux financiers ou de proposer un article dans le Chapitre II qui règle cela directement dans la loi sur les finances de l'Etat, la loi sur la caisse de prévoyance, la loi sur la Banque de l'Etat.	La loi climat n'a pas vocation à modifier directement les lois sectorielles mais à fixer un cadre général, les objectifs et les outils de la politique climatique. La modification des lois mentionnées relève des Directions et politiques concernées. Cet objectif doit être réalisé dans un premier temps au moyen de mesures librement consenties par le secteur financier. Dans un deuxième	Aucun

Référence <i>Referenz</i>	Auteur de la prise de position <i>Autor der Stellungnahme</i>	Contenu de la prise de position <i>Inhalt der Stellungnahme</i>	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) <i>Antwort der RIMU (ehem. RUBD)</i>	Impact sur le projet <i>Einfluss auf das Projekt</i>
			temps, les réflexions d'une meilleure prise en compte des enjeux climatiques dans les législations sectorielles, telles que la loi sur la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat (LCP ; RSF 122.73.1) et la loi sur la Banque cantonale de Fribourg (LBCF ; RSF 961.1) devront être abordées par les Directions ainsi que par le Conseil d'Etat dans le cadre des politiques concernées.	
Art. 1 al. 2 let. d)	Pro Natura	Pro Natura salue ces buts, notamment la mention des flux financiers dans la loi. Pour rappel, l'analyse de Alliance climatique Suisse a montré que la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat de Fribourg investissait de manière néfaste au climat et qu'elle avait une très grande marge d'amélioration.	Pris acte	Aucun
Art. 1 al. 2 let. d)	DFIN	Cette disposition prévoit que la loi sur le climat vise à « rendre les flux financiers compatibles avec un développement à faibles émissions de gaz à effet de serre et résilient aux changements climatiques ». Le rapport explicatif précise que, par cette disposition, « l'Etat souhaite participer à l'effort international et national visant à rendre les flux financiers compatibles avec les objectifs climatiques. Les investissements faits par les acteurs des marchés financiers du canton de Fribourg peuvent en effet avoir un impact important sur les émissions futures de GES ». Le rapport indique que l'Etat a un rôle à jouer notamment « en encourageant et soutenant les acteurs des marchés financiers tels que les banques, gestionnaires d'actifs, caisses de pensions et assurances sis sur le territoire cantonal à analyser la compatibilité climatique de leurs portefeuilles financiers ».	Pris acte	Message adapté

Référence <i>Referenz</i>	Auteur de la prise de position <i>Autor der Stellungnahme</i>	Contenu de la prise de position <i>Inhalt der Stellungnahme</i>	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) <i>Antwort der RIMU (ehem. RUBD)</i>	Impact sur le projet <i>Einfluss auf das Projekt</i>
		La DFIN doute fortement de la portée pratique de cette disposition et en propose la suppression. Si elle devait néanmoins être conservée dans le projet définitif, elle demande que les précisions soient fournies dans le Message sur ce qui est concrètement visé par les notions d'encouragement et de soutien des acteurs des marchés financiers.	Il s'agit d'un objectif important de la politique climatique, ancré au niveau international et fédéral. Les explications de l'article 1 al. 2 let. d) ont été complétées.	
Art. 1 al.2 let. d)	ACF Siviriez	La let. d) paraît trop contraignante en posant le postulat de « rendre compatible », de surcroît dans un domaine gouverné autant de potentiels d'évolution que d'incertitude. En outre, cet objectif sans filtre se confronte manifestement à la libre concurrence et la liberté de commerce, contrairement au rapport explicatif qui réserve « les mesures consenties » (page 21). Cette latitude doit être traduite dans la loi. L'ACF propose de remplacer « rendre compatibles » par « permettre de faire participer ». <u>Proposition :</u> d) rendre permettre de faire participer les flux financiers compatibles avec un développement [...]	Il s'agit d'un objectif général de la loi qui doit être réalisé dans un premier temps au moyen de mesures librement consenties par le secteur financier. Le présent projet vise principalement à orienter et à coordonner l'action des autorités et n'a pas d'effets directs sur les particuliers. Les acteurs concernés par cette disposition, à l'instar des communes et des cantons, ont un impact potentiel significatif sur la production d'émissions de GES, tout comme ils disposent de compétences pour faire leur part ; en conséquence il est important qu'elles participent aux efforts, il pourrait d'ailleurs être considéré qu'il en va de leur responsabilité morale comme membre de la société.	Aucun
Art. 2	SBat	Est-ce que les objectifs fixés concernent les bâtiments publics (ni commerciaux, ni résidentiels) ? L'objectif pour les bâtiments propriété de l'Etat n'est pas fixé. Qui fixe cet objectif ?	Il s'agit d'un objectif global, pour l'ensemble des secteurs. Sous sa forme actuelle, l'avant-projet ne fixe pas d'objectif sectoriel.	Aucun
Art. 2 und EB Kap.1	WWF	Stimmt mit den Feststellungen des Berichts zur internationalen und nationalen Situation weitgehend überein, Das WWF begrüßt die angekündigte Aktualisierung der Quellen (IPCC 6).	Das Ziel des Gesetzesentwurfs lehnt sich an das des Bundes an, weshalb für 2040 kein Zwischenziel formuliert wird. Eine Definition	Keinen

Référence Referenz	Auteur de la prise de position Autor der Stellungnahme	Contenu de la prise de position Inhalt der Stellungnahme	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) Antwort der RIMU (ehem. RUBD)	Impact sur le projet Einfluss auf das Projekt
		<u>Antrag:</u> das WWF unterstützt die Ziele für 2030, fordern aber ein weitergehendes Ziel für 2040.	von Zwischenzielen ist hingegen im KKP möglich.	
Art. 2	CENP	La référence à l'engagement de l'Etat qui dépasse la simple volonté de viser la réalisation d'objectifs est importante. La formulation proposée, qui demande un engagement de l'Etat à atteindre les objectifs, est saluée par une majorité de la commission.	Pris acte	Aucun
Art. 2	Le Centre	Si les émissions indirectes sont infiniment difficiles à chiffrer de manière réaliste, l'Etat devrait néanmoins y porter une attention soutenue. Cf. nécessité de data dans Remarques générales	L'article 2 a été retravaillé en vue d'une meilleure prise en compte des émissions indirectes.	Art. 2 al. 2 nouveau
Art. 2	ATE VERT.E.S WWF	Pour atteindre l'objectif de l'art. 1, la part de la Suisse dans la réduction des émissions, et donc aussi celle au niveau cantonal, devrait être atteinte avant 2040. Il est important de prendre des mesures immédiates avec une réduction linéaire et de ne pas seulement se référer à l'objectif de 2030 ou plus tard. Incidemment, plus la trajectoire de réduction est rapide, plus les effets sur la création de valeur économique sont positifs (év. citer des études). Les VERT.E.S et le WWF proposent à ce sujet de fix.er des objectifs par secteur, afin de bien cibler la problématique et la mise à disposition des ressources nécessaires.	Résultant des réflexions menées jusqu'à présent, la loi sur le climat ne fixe pas d'objectifs sectoriels mais prévoit le cadre et les moyens d'action afin de les activer. Des objectifs sectoriels seront définis par le Conseil d'Etat dans sa stratégie climatique.	Aucun
Art. 2	PS	Les communes sont des partenaires essentiels de la politique climatique du canton et leur rôle est déterminant pour parvenir à atteindre l'objectif fixé à l'article 1. Elles doivent elles aussi s'engager.	Selon l'article 15, les communes doivent tenir comptes des enjeux climatiques afin de contribuer à l'atteinte des objectifs fixés par la loi. De plus, les communes de plus de 1500 habitant-e-s seront soumises à l'obligation d'établir une planification climatique communale.	Art. 15 modifié

Référence Referenz	Auteur de la prise de position Autor der Stellungnahme	Contenu de la prise de position Inhalt der Stellungnahme	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) Antwort der RIMU (ehem. RUBD)	Impact sur le projet Einfluss auf das Projekt
		Pour atteindre l'objectif de - 2°C fixé à l'article 1, le canton de Fribourg doit être plus ambitieux et il est nécessaire de prendre des mesures immédiates en vue d'une réduction linéaire.	Des objectifs sectoriels seront définis par le Conseil d'Etat dans sa stratégie climatique.	Aucun
Art. 2	GPClimat	Il est indispensable de définir le rythme annuel auquel les réductions doivent se faire et de fixer des objectifs de réduction des GES par secteur pour tenir compte de leur spécificité, sans perdre de vue l'objectif général d'une réduction aux horizons 2030 et 2050.	Des objectifs sectoriels seront définis par le Conseil d'Etat dans sa stratégie climatique.	Aucun
Art. 2	Pro Natura	Il est important de prendre des mesures immédiates avec une réduction linéaire et de ne pas seulement se référer aux objectifs de 2030 et 2050.	Des objectifs sectoriels seront définis par le Conseil d'Etat dans sa stratégie climatique.	Aucun
Art. 2 al. 1	SIA	<u>Proposition nécessaire pour atteindre les objectifs de Paris :</u> L'Etat s'engage à atteindre une réduction d'au moins 50 % des émissions directes <i>provenant du Canton de Fribourg par rapport à 1990 d'ici 2030 et à contribuer à l'objectif de à réduire les émissions directes nettes à zéro au plus tard d'ici 2050.</i>	L'idée d'explicitier l'origine des émissions directes a été reprise, les réflexions sur la deuxième partie de la phrase ont également mené à la reformuler pour un engagement plus fort au zéro émission nette.	Art. 2 al. 1 modifié
Art. 2 al. 1	FRC ATE VERT.E.S KUND PS WWF	Les auteurs demandent que le canton se fixe des objectifs plus ambitieux. Ce dernier doit atteindre la neutralité carbone d'ici à 2040. D'ici à 2030, les émissions de GES du canton doivent diminuer d'au moins 65% par rapport à 1990. <u>Proposition :</u> L'Etat s'engage à atteindre une réduction d'au moins 65% de ses émissions directes par rapport à 1990 d'ici 2030 et à contribuer à l'objectif de zéro émission nette d'ici 2040. L'ATE, les VERT.E.S et KUND font la même proposition mais avec un objectif d'au moins 60%.	Les objectifs cantonaux, calqués sur ceux de la Confédération, sont basés sur les Accords de Paris sur le climat. La complémentarité de l'action de chacun des acteurs engagés est primordiale et permettra d'atteindre ces objectifs. L'engagement isolé du canton de Fribourg sur la question climatique ne nous apparaît pas réaliste. L'Etat doit se fixer un objectif réalisable. De plus, de par son engagement à réduire également les émissions indirectes générées par le canton et à son engagement à renforcer la capacité des puits de carbone, cet objectif devra permettre de contribuer à juste valeur à contenir la hausse des	Aucun

Référence Referenz	Auteur de la prise de position Autor der Stellungnahme	Contenu de la prise de position Inhalt der Stellungnahme	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) Antwort der RIMU (ehem. RUBD)	Impact sur le projet Einfluss auf das Projekt
		Le PS propose également d'impliquer les communes « L'Etat et les communes s'engagent ... » Der WWF schlägt vor, auch die indirekten Emissionen anzuführen: « Der Staat verpflichtet sich, die direkten - und soweit möglich auch die indirekten - Emissionen des Kantons ...»	températures à 1,5°C. Art. 2 wurde überarbeitet, damit die indirekten Emissionen besser berücksichtigt werden können.	Art 2 Abs. 2 neu
Art. 2 al. 1	FRC	Regrette que l'Etat ne s'engage qu'à réduire les émissions directes. Les émissions indirectes qui représentent, pourtant, selon le bilan carbone figurant dans le Plan d'action cantonal, 55,6% des émissions doivent également être réduites comme le prévoit par ailleurs l'article 1 al. 2 let. a) de l'avant-projet de loi qui dispose que les flux du secteur financier doivent être rendus compatibles avec un développement à faibles émissions de GES et résilient aux changements climatiques. Ne pas les prendre en compte revient à sous-estimer notre responsabilité en tant que pays développé. De plus, comme en atteste par ailleurs le PCC, diverses mesures telles que l'encouragement à la consommation locale pour ce qui est de l'alimentation importée, ainsi que de la réparation s'agissant des biens de consommation importés, peuvent être prises afin de réduire ses émissions indirectes.	L'article 2 a été retravaillé en vue d'une meilleure prise en compte des émissions indirectes.	Art. 2 al. 2 nouveau
Art. 2 Abs. 1	BAFU	Aufgrund der inhaltlichen Überschneidung ist die Funktion des in Art. 2 Abs. 1 festgelegten Ziels für 2050 im Verhältnis zu jenem aus Art. 1 Abs. 2 Bst. b) nicht offensichtlich. Es sollte präzisiert werden, dass es sich bei den Emissionen um Treibhausgasemissionen und nicht CO₂-Emissionen handelt. <u>Antrag:</u>	Der Vorschlag des Bundes wird als relevant erachtet. Art. 1 besagt hingegen, dass es sich bei den angeführten Emissionen um Treibhausgasemissionen (THG) handelt. Alle weiteren Nennungen beziehen sich von nun an auf die Gesamtheit der THG.	Keinen

Référence Referenz	Auteur de la prise de position Autor der Stellungnahme	Contenu de la prise de position Inhalt der Stellungnahme	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) Antwort der RIMU (ehem. RUBD)	Impact sur le projet Einfluss auf das Projekt
		¹ Der Staat verpflichtet sich, seine direkten <i>Treibhausgasemissionen</i> im Vergleich zu 1990 bis 2030 um mindestens 50% zu reduzieren und zum Ziel der Netto-Null- <i>Treibhausgasemissionen</i> bis 2050 beizutragen.		
Art. 2 Abs. 1	BAFU	Beim Ziel für 2050 wurde eine ausweichende Formulierung gewählt, die dem eigenen Anspruch von «...bezahlbaren und damit objektiv messbaren Zielen...» (erläuternder Bericht, Seite 18) nur teilweise gerecht wird. Im erläuternden Bericht ist die Klimaneutralität als Ziel hingegen klar festgehalten (Seite 9). <u>Antrag:</u> ¹ ... bis 2030 um mindestens 50% zu reduzieren und zum das Ziel der Netto-Null- <i>Treibhausgasemissionen</i> bis 2050 beizutragen zu erreichen.	Der Vorschlag des Bundes wird als relevant erachtet, weshalb der Vorentwurf angepasst wird.	Art. 2 Abs. 1 im deutschen Text geändert
Art. 2 al. 1	ATE PS Pro Natura WWF KUND VERT.E.S GPClimat	<u>Proposition :</u> <i>Al 1 bis) A cette fin, le Conseil d'Etat définit la réduction linéaire des émissions de GES et les étapes nécessaires à la réalisation des mesures.</i> <u>Les VERT.E.S proposent de compléter par « ..réalisation des mesures ainsi que les objectifs par secteur (transports, bâtiments, industrie, agriculture). »</u> Les GPClimat proposent le même complément mais évoquent des secteurs un peu différents : la <i>mobilité, les bâtiments, l'industrie et l'agriculture de la biodiversité</i>	Résultant des réflexions menées jusqu'à présent, la loi sur le climat ne fixe pas d'objectifs sectoriels mais prévoit le cadre et les moyens d'action afin de les activer. Des objectifs sectoriels seront définis par le Conseil d'Etat dans sa stratégie climatique.	Aucun
Art. 2 Abs. 1 EB	BAFU	Der Kanton Freiburg ist gemäss eigener Aussage einer der ersten Kantone, der eine kantonale Kohlenstoffbilanz erarbeitet hat. Diese	Der vorliegende Gesetzesentwurf sieht vor, dass alle 5 Jahre eine kantonale Treibhausgasbilanz	Art. 10 geändert und Botschaft angepasst

Référence Referenz	Auteur de la prise de position Autor der Stellungnahme	Contenu de la prise de position Inhalt der Stellungnahme	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) Antwort der RIMU (ehem. RUBD)	Impact sur le projet Einfluss auf das Projekt
		basiert auf dem Nationalen Treibhausgasinventar, nationalen und kantonalen Statistiken. Inwiefern durch diese Datenlage, die Entwicklung der Emissionen des Kantons Freiburg errechenbar ist, resp. wie oft auf nationale Durchschnitte zurückgegriffen werden musste, ist nicht ersichtlich. Des Weiteren hält der erläuternde Bericht bezüglich des Monitorings der Zielerreichung fest: «Die Entwicklung des Treibhausgasinventars der Schweiz wird es ermöglichen, die Auswirkungen der klimapolitischen Instrumente des Bundes und aller regionalen Klimastrategien zu bewerten»: Das ist korrekt, es sei jedoch darauf hingewiesen, dass das Treibhausgasinventar derartige Schlüsse nur auf nationaler, aggregierter Ebene zulässt. Die Anstrengungen, die fürs «Emissionskataster Schweiz 2015 Treibhausgase und Luftschadstoffe» unternommen wurden, sind aktuell nicht wieder geplant. Zudem muss auch der approximative Charakter des Emissionskatasters berücksichtigt werden. U.a. aufgrund der aggregierten Datenbasis sollten kantonale Emissionsbilanzen koordiniert mit dem Bund und anderen Kantonen erarbeitet werden.	erstellt wird. Die Botschaft beinhaltet nun mehr Einzelheiten über die zur Erstellung der Bilanz verwendete Methode. Bei der ersten Treibhausgasbilanz des Kantons Freiburg und aufgrund der Tatsache, dass der Prozess nicht durch das BAFU koordiniert wurde, stammen manche Daten aus nationalen Daten. Diese wurden mittels Indikatoren – wie der Anzahl Einwohnender oder der Anzahl Unternehmen (Top-down-Prinzip) – auf den Freiburger Kontext umgerechnet. Andere Daten stammen hingegen direkt aus spezifischen Zahlen des Kantons Freiburg (Bottom-up-Prinzip).	
Art. 2	ACF	La disposition est bâtie autour des lignes directrices décidées par le Conseil d'Etat en 2019. Cette démarche pose la première question du processus démocratique et législatif. Al.2 : les conséquences sur l'ensemble du vivant amènent à s'interroger sur la place systématique de cette loi en lien avec les lois	La loi a justement pour but de renforcer la légitimité des objectifs climatiques cantonaux (aujourd'hui fixés par le Conseil d'Etat), en les soumettant à l'appréciation du Grand Conseil. L'importance et la portée de ces objectifs, notamment pour les générations futures, justifient qu'ils soient débattus et fixés par le Parlement. C'est une loi-cadre qui a pour but d'inscrire l'action climatique dans la durée et de lui donner	Aucun

Référence <i>Referenz</i>	Auteur de la prise de position <i>Autor der Stellungnahme</i>	Contenu de la prise de position <i>Inhalt der Stellungnahme</i>	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) <i>Antwort der RIMU (ehem. RUBD)</i>	Impact sur le projet <i>Einfluss auf das Projekt</i>
		de l'énergie, de la biodiversité, de l'aménagement du territoire, de la santé, etc. Dès lors, c'est tout l'ordre législatif qui est impacté, sans caution. L'Etat sera au premier titre concerné, mais davantage les communes, comme il est signifié ci-dessus. La question de la garantie de l'autonomie communale n'est même plus à considérer dans cette seule loi, mais elle va se démultiplier dans tous les domaines, au risque de l'égrener considérablement. Se pose aussi la question de la légitimité de légiférer sur le climat alors que ce dernier est lui-même un des 17 ODD. Ce « climat » d'incertitudes semble faire perdre la vision d'ensemble.	une assise plus importante : l'action de l'Etat dans le domaine climatique devient une obligation juridique, dont les contours sont clairement définis. La lutte contre les changements climatiques constitue l'un des 17 objectifs de l'Agenda 2030 de l'ONU, mais est traitée de manière distincte par de nombreux acteurs institutionnels, dans la mesure où elle revêt un caractère spécifique et urgent. C'est aussi l'option qu'a prise l'Etat de Fribourg, avec une Stratégie de développement durable déjà adoptée par le Conseil d'Etat et dotée par le Grand Conseil, qui, pour la politique climatique, renvoie dans une large mesure au Plan Climat cantonal. La lutte contre les changements climatiques et d'adaptation à de tels changements, fixée dans l'Agenda 2030 (objectif de développement durable 13, abrégé ODD 13), est ainsi principalement concrétisée par le Plan Climat cantonal et par le présent projet de loi. En tant que facteur majeur de développement durable, la politique climatique doit être conçue en prenant en compte les enjeux sociaux, économiques et environnementaux du moment, comme le projet de loi climat le prévoit à son article 3 al. 2. Inversement, certaines des mesures de la Stratégie de développement durable contribueront à la réduction des émissions de	

Référence <i>Referenz</i>	Auteur de la prise de position <i>Autor der Stellungnahme</i>	Contenu de la prise de position <i>Inhalt der Stellungnahme</i>	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) <i>Antwort der RIMU (ehem. RUBD)</i>	Impact sur le projet <i>Einfluss auf das Projekt</i>
			GES et à l'adaptation aux changements climatiques (efficacité énergétique, économie circulaire et responsable, urbanisation durable, etc.).	
Art. 2	Lully	La stratégie du Conseil fédéral de zéro émission nette d'ici 2050 se base sur une réduction des émissions de GES, sur les technologies de captage et stockage du carbone (CCS) et d'émissions négatives (NET). Selon le rapport explicatif l'Etat de Fribourg n'a pour objectif que d'agir sur le premier point. <u>Proposition :</u> <i>L'Etat de Fribourg doit également avoir comme objectif de contribuer aux capacités des technologies CCS et NET.</i>	Le projet est adapté afin d'intégrer la notion d'émissions négatives, un nouvel alinéa (art. 2 al. 4) porte sur le renforcement des compétences étatiques en la matière.	Art. 2 al. 4 nouveau et message adapté
Art. 2	Villars-sur-Glâne	Le terme de « contribuer à l'objectif de zéro émission » semble peu ambitieux. Le terme de « valeur considérable » devra être précisé dans le règlement d'exécution.	La formulation a été revue, bien que ce ne soit pas la présente proposition qui ait été reprise.	Art. 2 al. 1 modifié
Art. 2	Broc	Pour ce qui est des textes eux-mêmes, une ambiguïté est relevée concernant l'art. 2 : avec le terme « ses émissions », on pourrait comprendre qu'il s'agit des émissions de l'Etat. <u>Proposition :</u> Remplacer le « ses » par « les ».	L'article traite désormais des émissions directes du canton pour clarifier que l'engagement de l'Etat se réfère aux émissions générées par l'ensemble de son territoire et de sa population.	Art. 2 al. 1 modifié
Art. 3 (chp 2.2 du RE)	SBat	À quelles mesures fait-on référence ? Qui établit les chiffres actuels/de référence ? Qui fait le suivi ? Qui le met en œuvre ? Chiffres actuels ? Quels acteurs ? Qui fait quoi ?	Les chiffres sont établis par la section climat du SEN, en collaboration avec différentes entités. Il n'a jamais été demandé au SBat de faire ces calculs ; il n'a pas non été envisagé de recourir en particulier au SBat pour cela. Pour les bilans	Aucun

Référence <i>Referenz</i>	Auteur de la prise de position <i>Autor der Stellungnahme</i>	Contenu de la prise de position <i>Inhalt der Stellungnahme</i>	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) <i>Antwort der RIMU (ehem. RUBD)</i>	Impact sur le projet <i>Einfluss auf das Projekt</i>
		Le SEn doit être capable de prendre les mesures sur place afin de connaître les chiffres de référence. Le SBat n'a pas les ressources actuellement pour alimenter la base de données, de plus celles-ci ne sont ni à jour ni fiables. Par rapport à la mise en place d'une organisation coordonnée et efficace, le SBat considère qu'il devrait être intégré à l'organe de coordination.	CO₂, le SBat sera amené à collaborer, dans la mesure de ses possibilités (fournir les chiffres sur les consommations de chauffage, eau, électricité des bâtiments en exploitation par l'Etat). La proposition sera considérée dans la cadre de l'élaboration de la réglementation d'exécution. La répartition des tâches entre les organes de l'Etat et l'organisation transversale de l'élaboration et de la mise en œuvre du Plan Climat cantonal est de la compétence du Conseil d'Etat.	Aucun
Art. 3	UPCF	Les mesures évoquées dans l'article de loi ne sont pas connues aujourd'hui et doivent être réglées dans le règlement d'exécution. La loi et le règlement d'exécution ne doivent pas contenir d'interdictions ou de taxes supplémentaires. L'approche consistant à créer des incitations doit être poursuivie.	Pris acte Le projet actuel de loi ne contient en l'état aucune nouvelle taxe ou interdiction. Le Conseil d'Etat a cependant l'ambition d'entamer des travaux en impliquant les milieux concernés afin d'étudier la mise en place de mécanismes financiers complémentaires selon la nécessité.	Aucun Aucun
Art. 3	PLR	Cet article ne définit pas les mesures qui vont être prises. Il ouvre la voie à toutes les contraintes pour les citoyens et les entreprises. Les cautèles de l'al. 2 ne sont pas suffisamment précises pour assurer le respect des libertés individuelles et de l'autonomie communale. Comment la balance des intérêts sera-t-elle faite ? Vu l'urgence accordée à la réduction d'émission de GES, il est à craindre que cette tâche prime tous les intérêts dont ceux de la propriété privée, de la protection du patrimoine, de la nature ou du paysage.	La nature des mesures mises en place s'appréciera au regard des compétences octroyées à l'Etat dans le cadre des législations fédérales et cantonales sectorielles et des domaines dans lesquels il dispose d'une marge de manœuvre suffisante pour agir. Son action se fera dans le respect du principe de la légalité et des droits fondamentaux.	Aucun

Référence <i>Referenz</i>	Auteur de la prise de position <i>Autor der Stellungnahme</i>	Contenu de la prise de position <i>Inhalt der Stellungnahme</i>	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) <i>Antwort der RIMU (ehem. RUBD)</i>	Impact sur le projet <i>Einfluss auf das Projekt</i>
Art. 3	UDC	Il y a lieu de prendre également des mesures en matière d'aménagement du territoire (LATeC) et plan directeur cantonal, afin de construire les infrastructures indispensables de production d'énergie renouvelable.	La proposition est pertinente, elle est reprise dans la loi.	Art. 3 al. 1 let. e) modifié
Art. 3	ACF Belfaux	L'art. 3 complète l'art. 2 ; cf. remarques y relatives. Met en évidence le nombre des domaines qui vont aussi concerner les communes et, indéniablement, toucher leur compétence. Bien que le règlement d'exécution mentionnera certainement le contenu des mesures, des pesées d'intérêts et des conflits d'intérêts (entre l'État - les communes - les citoyens - les entreprises) sont prévisibles. Il est nécessaire que les communes soient représentées dans le processus de manière à garantir les compétences communales. Sur la let. d) : une grande partie de ces domaines sont des domaines de compétence des communes. <u>Proposition :</u> Al.2 in fine... avec les autres domaines environnementaux et les partenaires concernés. Dites mesures respectent l'autonomie communale.	La remarque a été prise en compte et la coordination avec les communes a été intégrée aux tâches relevant de la responsabilité du Conseil d'Etat.	Article 12 al.1 let. e) nouveau
Art. 3	Romont	La liste des critères ne mériterait-elle pas d'être complétée ? <u>Proposition :</u> L'Etat veille à ce que les mesures soient prises de manière coordonnée et soient socialement acceptables, économiquement supportables et en accord avec les autres domaines environnementaux, comme notamment la santé et la durabilité	Les domaines connexes mentionnés ont été complétés, mais à l'al. 1 let. e) plutôt qu'à l'al. 2 tel que demandé ici.	Art. 3 al. 1 let. e) modifié

Référence <i>Referenz</i>	Auteur de la prise de position <i>Autor der Stellungnahme</i>	Contenu de la prise de position <i>Inhalt der Stellungnahme</i>	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) <i>Antwort der RIMU (ehem. RUBD)</i>	Impact sur le projet <i>Einfluss auf das Projekt</i>
Art. 3	PS	Al. 1 Les communes doivent être dûment impliquées dans la mise en oeuvre des mesures. Let. d) Citer les différents acteurs de l'Etat qui ont une responsabilité particulière dans la lutte contre le réchauffement climatique est important. Il faut étendre la liste et y associer une obligation d'agir. Toutes les directions et services concernés doivent être explicitement contraints par la loi à prendre des mesures de protection du climat et d'adaptation au changement climatique. Al. 2 De manière à ce que les mesures de lutte contre le changement climatique soient socialement et économiquement acceptables et supportables, il faut que des compensations financières soient prévues pour les personnes et les acteurs économiques qui vont souffrir des mesures prises pour lutter contre le réchauffement ou qui vont souffrir des conséquences des dérèglements climatiques eux-mêmes. Par rapport à un nouvel alinéa : Il faut soutenir par le biais de l'impôt ou d'autres sources (p.ex. BNS), les acteurs économiques, sociaux, culturels, socioculturels, communaux, etc. qui s'engagent pour le changement climatique. <u>Propositions :</u>	Le rôle des communes fait l'objet d'un article spécifique (art. 15). L'article 13 mentionne déjà l'implication des Directions et unités administratives de l'Etat, la LClim vise cependant à être une loi-cadre, raison pour laquelle les détails d'organisation seront explicités dans la réglementation d'exécution, car relevant de l'autonomie organisationnelle du Conseil d'Etat. Le Plan Climat cantonal a force obligatoire pour les autorités cantonales en vertu de l'article 9, ce qui implique une obligation de mise en œuvre des mesures. Selon l'article 3 al. 2, l'Etat doit veiller à ce que les mesures prises en vertu du présent projet de loi ne provoquent dès le départ pas d'impact négatif disproportionné. Par ailleurs, des subventions pourront être octroyées pour la réalisation de mesures permettant de contribuer à atteindre les objectifs fixés par la loi. Le subventionnement des mesures contribuant à l'atteinte des objectifs fixés figure déjà dans le projet mis en consultation.	Aucun Aucun Aucun Aucun

Référence <i>Referenz</i>	Auteur de la prise de position <i>Autor der Stellungnahme</i>	Contenu de la prise de position <i>Inhalt der Stellungnahme</i>	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) <i>Antwort der RIMU (ehem. RUBD)</i>	Impact sur le projet <i>Einfluss auf das Projekt</i>
		Al. 1 Pour atteindre les objectifs de réduction et d'adaptation prévus à l'article 2, l'Etat <i>et les communes</i> prennent des mesures fondées sur : [...] Al. 1 let. d) d'autres actes, notamment ceux qui régissent les domaines de l'environnement, des déchets, des eaux, de l'agriculture, de l'économie forestière, de la mobilité, le développement durable, <i>la santé, la sécurité, les dangers naturels, le tourisme et les dispositions sur les communes</i>, ainsi que les mesures volontaires. Mettre une référence à la législation spéciale respective, faire les renvois nécessaires dans la législation spéciale mobilité/routes, agriculture, nature et paysage, eaux, eau potable, santé, etc. Al. 2 L'Etat <i>et les communes</i> veillent à ce que les mesures cantonales et communales soient prises de manière coordonnée et soient socialement acceptables, économiquement supportables et en accord avec les autres domaines environnementaux. <u>3 (nouveau)</u> <i>a) L'Etat prévoit des mesures de compensation financières ainsi que des aides à la reconversion en faveur des acteurs économiques qui doivent renoncer à une activité nuisible au climat ainsi qu'aux populations et aux personnes touchées par les conséquences des dérèglements climatiques.</i> <i>b) Il accorde un soutien financier aux acteurs qui s'engagent pour la protection du climat et qui apportent des solutions innovantes dans tous les secteurs concernés par cette loi.</i>		
Art. 3	VERT.E.S WWF	Les auteurs saluent la mention de tous les secteurs concernés. Cependant, une simple liste au paragraphe d) semble insuffisante.	Le but de cette disposition est de lister les législations sectorielles sur la base desquelles	Art. 3 al. 1 let. e) modifié

Référence <i>Referenz</i>	Auteur de la prise de position <i>Autor der Stellungnahme</i>	Contenu de la prise de position <i>Inhalt der Stellungnahme</i>	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) <i>Antwort der RIMU (ehem. RUBD)</i>	Impact sur le projet <i>Einfluss auf das Projekt</i>
	Pro Natura ATE	Bien que le CE et le GC aient fait de la lutte contre la crise climatique une priorité, il est apparu dès l'élaboration de la version 1 du plan climat que le niveau d'engagement varie fortement d'une direction et d'un service à l'autre. Il est nécessaire d'impliquer et d'obliger explicitement toutes les directions et services concernés par cette loi à prendre des mesures de protection et d'adaptation au changement climatique dans leur propre domaine. Les VERT.E.S et WWF, Freiburg ajoutent encore que : Dans le domaine du climat, certaines entreprises, organisations, groupes de scientifiques ainsi que des personnes engagées, travaillent dans un rôle de pionniers, souvent de façon bénévole ou avec des moyens restreints. Ils jouent un rôle important comme facteur d'innovation. Il faut assurer un soutien concret à ces « locomotives » dans la mise en œuvre de la politique climatique, par exemple pour soutenir la transition de certains secteurs, notamment la sortie des énergies fossiles des véhicules et des bâtiments ainsi que la modification de certaines pratiques agricoles. <u>Proposition des VERT.E.S, du WWF et de l'ATE :</u> Ajouter au paragraphe d) ... la santé, la sécurité, les dangers naturels, le tourisme et les dispositions sur les communes.	l'action climatique peut se baser. L'alinéa a été complété, bien que l'ensemble des propositions faites ici n'aient pas été reprises. Ceci est prévu par l'article 13. Le PCC a force obligatoire pour les autorités cantonales conformément à l'article 9 du projet. C'est ce que prévoit et permet la disposition portant sur le subventionnement.	Aucun Aucun

Référence <i>Referenz</i>	Auteur de la prise de position <i>Autor der Stellungnahme</i>	Contenu de la prise de position <i>Inhalt der Stellungnahme</i>	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) <i>Antwort der RIMU (ehem. RUBD)</i>	Impact sur le projet <i>Einfluss auf das Projekt</i>
		Référence à la législation spéciale respective : voir chapitre II., renvois nécessaires dans la législation spéciale mobilité/routes, agriculture, nature et paysage, eaux, eau potable, santé, etc. <u>Proposition des VERT.E.S et du WWF :</u> <u>(Nouveau)</u> <i>Art. 3.3 L'Etat réserve et distribue les moyens nécessaires pour un soutien spécial à des solutions innovantes dans tous les secteurs concernés par cette loi.</i>		
Art. 3	GPClimat	La politique climatique à laquelle l'avant-projet fait explicitement référence à son art. 13, al.1 et al.2 doit être introduite explicitement dans le texte, pour pouvoir ensuite y faire référence. Al 2 : l'Etat doit aussi veiller à la propre efficacité de ses initiatives en fonction de ses propres objectifs en plus de répondre aux trois dimensions de la durabilité. <u>Propositions :</u> Article 3. <i>Politique climatique et Mesures</i> 1 Pour atteindre les objectifs de réduction et d'adaptation prévus à l'article 2, l'Etat met sur pied une politique climatique cantonale comprenant des mesures fondées sur : 2 L'Etat veille à ce que les mesures soient prises de manière coordonnée et soient socialement acceptables, économiquement supportables, et en accord avec les autres domaines environnementaux et efficaces au sens des objectifs de la présente loi	Les objectifs de l'Etat sur lesquels se base la politique climatique sont expressément définis à l'article 2 du projet de loi. L'aspect de l'efficacité n'a pas été relevé car il est implicite. L'article 10 a cependant été retravaillé afin d'intégrer plus explicitement le suivi des mesures du PCC et de leur efficacité.	Aucun Art. 10 modifié

Référence Referenz	Auteur de la prise de position Autor der Stellungnahme	Contenu de la prise de position Inhalt der Stellungnahme	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) Antwort der RIMU (ehem. RUBD)	Impact sur le projet Einfluss auf das Projekt
Art. 3 Abs. 1	BAFU	Das BAFU geht davon aus, dass sich der vorgeschlagene Art. 3 Abs. 1 auf das nationale CO₂-Gesetz und das kantonale Energiegesetz bezieht. Aufgrund der Vermischung nationaler und kantonaler Gesetzesgrundlagen, könnte eine Präzisierung – insbesondere auch bei den «weiteren Erlassen» – hilfreich sein. Neben dem kantonalen Energiegesetz sollte auch auf das nationale Energiegesetz referenziert werden. Des Weiteren sollte in Bst. d) Erlasse aus den Bereichen Forst- und Holzwirtschaft getrennt aufgeführt werden. Als Konsequenz von Art. 1 Abs. 2 Bst. d) drängt sich der zusätzliche Einbezug der Finanzwirtschaft auf. Es ist zu begrüßen, dass der Kanton FR seine diesbezüglichen Möglichkeiten, wie z.B. mit Massnahme analog zu C 3.1 des Klimaplanes, nutzt. <u>Antrag:</u> ¹ Um die Reduktions- und Anpassungsziele nach Artikel 2 zu erreichen, ergreift der Staat Massnahmen, die sich auf die folgenden Erlasse stützen: a) dieses Gesetz; b) das <i>nationale</i> CO₂-Gesetz; c) das <i>nationale</i> Energiegesetz vom 30. September 2016 (EnG); d) das <i>kantonale</i> Energiegesetz vom 9. Juni 2000 (EnGe); weitere (kantonale oder nationale) Erlasse, namentlich den Bereichen Umwelt, Abfall, Wasser, Landwirtschaft, Forstwirtschaft, <i>Holzwirtschaft</i>, Mobilität, <i>Finanzwirtschaft</i> und nachhaltige Entwicklung sowie freiwilligen Massnahmen.	Der Vorschlag des Bundes wird als relevant erachtet, weshalb der Vorentwurf angepasst wird.	Art. 3 Abs. 1 geändert
Art. 3 al. 1 let. d)	DIAF	Certains biotopes, en particulier les marais, fournissent des services écosystémiques permettant de s'adapter et de réduire les effets du	La proposition de la DIAF étant jugée pertinente, le projet est adapté.	Art. 3 al. 1 let. e) modifié

Référence Referenz	Auteur de la prise de position Autor der Stellungnahme	Contenu de la prise de position Inhalt der Stellungnahme	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) Antwort der RIMU (ehem. RUBD)	Impact sur le projet Einfluss auf das Projekt
		changement climatique, tels que la protection contre les crues, la séquestration du CO₂ et bien d'autre encore. Leur conservation doit ainsi faire partie des actes et mesures pris par l'Etat pour atteindre ses objectifs de réduction et d'adaptation. Il convient donc d'ajouter la biodiversité à la liste des domaines concernés. Si nécessaire, ajouter le commentaire au rapport explicatif.		
Art. 3 Abs. 1 Bst. d)	KUND	sieh Antrag zu Art. 1 Es ist unklar, ob die in Art. 3 Abs. 1 Bst. d) aufgezählten Erlasse so formuliert sind, dass sie klimapolitisch einen optimalen Nutzen bringen, und dass sie nicht sogar Bestimmungen enthalten, welche sich klimapolitisch negativ auswirken. <u>Antrag:</u> Die erwähnten (und ggf. noch weitere klimapolitisch relevante) Erlasse auf ihre Klimaförderlichkeit bzw. -schädlichkeit kritisch und gründlich überprüfen und ggf. anpassen.	Diese Bestimmung hat die Auflistung der sektoriellen Gesetzgebungen zum Ziel, auf deren Grundlage die Massnahmen zum Klimaschutz aufgebaut werden können. Die hier vorgeschlagene Überprüfung ist im Rahmen von Art. 4, bei der Umsetzung der Massnahmen des KKP sowie der Prüfung gemäss Art. 197 GRG (Beurteilung Kompass21) durchzuführen.	Keinen
Art. 3 al. 1	SLeg	La mention des mesures volontaires n'a pas vraiment sa place dans la liste des actes énumérés (comment peut-on prendre des mesures sur la base de mesures volontaires ?). S'il s'agit bien de mesures volontaires à prendre par l'Etat. <u>Proposition</u>: Cette mention peut être intégrée comme suit dans la phrase introductive de l'al. 1: «Pour attendre les objectifs de réduction et d'adaptation prévus à l'article 2, l'Etat prend <i>des mesures spontanées</i> et des mesures fondées sur :...	La remarque est pertinente. La mention de mesures volontaires a été supprimée du projet. La proposition alternative n'a pas été suivie car il a été jugé qu'elle risquait davantage de prêter à confusion. La formulation choisie étant plus neutre, elle n'entrave en rien la prise de mesures spontanées telles qu'évoquées par le SLeg.	Art. 3 al. 1 let. c) modifié
Art. 3	BAFU	Ein neuer Absatz 1 ^{bis} könnte dazu genutzt werden, Bestrebungen des Kantons Freiburg im Bereich der Kohlestoffsinken zu verankern. Der	Der Vorentwurf wurde angepasst, damit der Begriff Kohlenstoffsinke in die in Art. 2	Art. 2 Abs. 4 neu und Botschaft angepasst

Référence Referenz	Auteur de la prise de position Autor der Stellungnahme	Contenu de la prise de position Inhalt der Stellungnahme	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) Antwort der RIMU (ehem. RUBD)	Impact sur le projet Einfluss auf das Projekt
		Bund définit Kohlenstoffsénken als Prozesse, die CO₂ aus der Atmosphäre aufnehmen und speichern (vgl. Botschaft zur Volksinitiative «Für ein gesundes Klima (Gletscher-Initiative)» und zum direkten Gegenentwurf). Zu Recht verweist der erläuternde Bericht zu Art. 3 Abs. 1 auf die rund 11,8 Mio. Tonnen CO₂eq, die gemäss der langfristigen Klimastrategie des Bundes trotz Bestrebungen zur Emissionsreduktion 2050 verbleiben, und welche adressiert werden müssen. Ein Teil der fossilen und prozessbedingten Emissionen könnte mit CO₂-Abscheidung direkt an Anlagen und Speicherung vermieden werden, der Rest müsste mit Negativemissionstechnologien ausgeglichen werden, die aktiv und dauerhaft CO₂ aus der Atmosphäre entfernen. Die Entwicklung von Kohlenstoffsénken und zugehörigen biologischen und technischen Kohlenstoffspeichern haben Auswirkungen auf Politikbereiche, die im Kompetenzbereich der Kantone liegen, beispielsweise auf die Bodennutzung, die Nutzung des tiefen Untergrunds, die Raumplanung oder den Energieverbrauch. Es ist deshalb wichtig, dass sich kantonale Behörden mit der Thematik auseinandersetzen, ihre Möglichkeiten nutzen und die Entwicklung von Senkenprojekten unterstützen. Kantonale Behörden sind z.B. im Rahmen von Prüfungs- und Genehmigungsverfahren wichtige Akteure. <u>Antrag: Neu:</u> <i>Der Staat baut seine Kompetenzen im Bereich von Kohlestoffsénken aus; er unterstützt deren Umsetzung.</i>	beschriebenen Umsetzungsziele aufgenommen werden kann. Der Staat verpflichtet sich, seine Kompetenzen im Bereich der Negativemissionstechnologien (NET) auszubauen und die Absorptionskapazität natürlicher und künstlicher Kohlenstoffsénken langfristig zu erhalten, zu verwalten und zu erhöhen.	
Art. 3 al. 2	DIAF	Les émissions de GES de l'agriculture par habitant dans le canton de Fribourg sont plus élevées que la moyenne suisse en raison de l'importance du secteur agricole par rapport à la moyenne suisse. Il faut donc relativiser cette information en tenant compte de cette importance	Le contexte agricole fribourgeois est de nombreuses fois souligné dans le message. L'irréductibilité de certaines émissions de GES par le secteur agricole est reconnue. L'objectif de	Aucun

Référence <i>Referenz</i>	Auteur de la prise de position <i>Autor der Stellungnahme</i>	Contenu de la prise de position <i>Inhalt der Stellungnahme</i>	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) <i>Antwort der RIMU (ehem. RUBD)</i>	Impact sur le projet <i>Einfluss auf das Projekt</i>
		économique lors de la mise en œuvre. Le critère de comparaison approprié devrait être <i>les émissions par UGB et non par habitant</i> . <u>A mentionner dans le rapport explicatif.</u>	réduction des émissions directes mais aussi indirectes visée par la présente loi permettra, en outre, de valoriser le secteur agricole au regard du bénéfice de l'alimentation locale sur les émissions GES indirectes. Chaque canton fait face à des spécificités propres qui n'entraînent pas les mêmes défis. Toutefois l'objectif de neutralité carbone s'appréciera au regard des émissions totales générées par le canton et pas en termes d'émissions par habitant et encore moins en termes d'émissions par UGB.	
RE art. 3 al. 2	DIAF	Le commentaire mentionnant que la politique climatique ne doit pas se faire au détriment de la biodiversité est soutenu.	La notion de biodiversité est intégrée au projet de loi et de message.	Art. 3 al. 1 let. e) modifié et message adapté
RE art. 3 al. 2	SMo	A la page 23, il est question « d'un développement de transports publics abordables pour toutes et tous ». Le SMO demande la suppression de cette mention. En effet, cette formulation est ambiguë et sujette à plusieurs interprétations : est-ce que l'on parle de l'accessibilité des transports publics, par exemple pour les personnes à mobilité réduite ? Est-ce que l'on parle du prix ? Ce qui voudrait dire que les tarifs doivent baisser afin qu'ils soient abordables pour les moins favorisés économiquement ; mais dans ce cas passer par l'aide sociale est une mesure plus ciblée et juste qu'une baisse des tarifs généralisée qui bénéficie à toutes et tous y compris aux personnes favorisées économiquement. A moins que l'on parle du développement qui doit être abordable, ce qui n'a que peu de sens, ou du développement de l'offre qui doit être abordable pour tout le monde	Pris en compte	Message adapté pour tenir compte du sens de la remarque

Référence <i>Referenz</i>	Auteur de la prise de position <i>Autor der Stellungnahme</i>	Contenu de la prise de position <i>Inhalt der Stellungnahme</i>	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) <i>Antwort der RIMU (ehem. RUBD)</i>	Impact sur le projet <i>Einfluss auf das Projekt</i>
		dans le sens qu'un tel développement doit bénéficier à l'ensemble du territoire cantonal.		
Art. 3 Abs. 2	BAFU	Massnahmen des Staats Freiburg sollen gemäss diesem Absatz «wirtschaftlich vertretbar» sein. Bezieht sich die Formulierung auf eine volkswirtschaftliche oder betriebswirtschaftliche Einschätzung?	Die Terminologie des Artikels wurde überarbeitet. Wirtschaftliche Effizienz bedeutet, dass der Staat gewährleistet, den Übergang wirtschaftlich tragbar und so kosteneffizient wie möglich (optimiert) zu gestalten. Darunter ist beispielsweise zu verstehen, dass Unternehmen gegenüber konkurrierenden-Unternehmen nicht benachteiligt werden, das Verursacherprinzip so weit wie möglich angewendet wird, schlechte Investitionen vermieden und fossile Energieträger so weit wie möglich ersetzt werden ² . Dieser Begriff umfasst auch die Chancen des Klimawandels.	Art. 3 Abs. 2 geändert und Botschaft angepasst
Art. 3.al. 2	Agroscope	Die Begriffe «sozialverträglich» und «wirtschaftlich vertretbar» sind unscharf.	Diese Begriffe sind unbestimmte Rechtsbegriffe und haben keine direkten Auswirkungen. Sie gewährleisten hingegen die Rechtssicherheit des vorliegenden Gesetzes angesichts der kantonalen Klimapolitik. Die Klimaschutzmassnahmen werden von Fall zu Fall mit den ökologischen, sozialen und wirtschaftlichen Herausforderungen in Übereinstimmung gebracht. Die Begriffe «sozialverträglich» und	Art. 3 Abs. 2 geändert und Botschaft angepasst

² Bundesrat, Bericht vom 27. Januar 2021 zur langfristigen Klimastrategie in der Schweiz, Grundsatz 8, S. 18.

Référence Referenz	Auteur de la prise de position Autor der Stellungnahme	Contenu de la prise de position Inhalt der Stellungnahme	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) Antwort der RIMU (ehem. RUBD)	Impact sur le projet Einfluss auf das Projekt
		Es braucht einen Mechanismus, mit welchem negative soziale und wirtschaftliche Nebenwirkungen abgefedert werden können. Ansonsten drohen viele Massnahmen an diesen Kriterien zu scheitern. <u>Antrag:</u> Klare Umschreibung was mit «sozialverträglich» und «wirtschaftlich vertretbar» gemeint ist. Zusätzlicher Artikel zur «Abfederung» der negativen sozialen und wirtschaftlichen Nebenwirkungen.	«wirtschaftlich vertretbar» wurden durch «sozial gerecht» sowie «wirtschaftlich effizient» ersetzt. Anstatt Mechanismen zu schaffen, die der Korrektur negativer Auswirkungen nach deren Entstehen dienen, hat der Staat darauf zu achten, dass die im Rahmen des vorliegenden Gesetzesentwurfs ergriffenen Massnahmen nicht von vornherein zu unverhältnismässig hohen negativen Auswirkungen führen (Art. 3 Abs. 2).	
Art. 3 al. 2	Groupe E	Les notions de « socialement acceptables » et « d'économiquement supportable » sont des notions aux contours indéfinis, ce qui permet certes de les apprécier au cas par cas mais qui, dans le contexte actuel, devant être qualifié d'urgent, laisse trop de place à l'incertitude. Ces notions ne garantissent pas de manière optimale la sécurité juridique de la mise en œuvre rapide de mesures. <u>Proposition :</u> « L'Etat veille à ce que les mesures soient prises de manière coordonnée de manière à limiter au maximum les conséquences sociales et économiques, en accord avec les autres domaines environnementaux. »	Ces notions sont juridiquement indéterminées et n'entraînent pas d'effet direct, mais garantissent justement la sécurité juridique de la présente loi vis-à-vis des effets de la politique climatique cantonale. La conciliation des mesures en matière climatique avec les enjeux environnementaux, sociaux et économiques se fera au cas par cas. Les termes « socialement acceptables » et « économiquement supportables » ont été remplacés par « socialement équitables » et « économiquement efficaces ».	Art. 3 al. 2 modifié et message adapté
Art. 3 al. 2	CCIF	La CCIF tient l'alinéa 2 pour prioritaire. Comme indiqué dans les remarques générales, c'est la réglementation d'application qui déterminera ce qui est « supportable », un terme très général et très vague. La consultation des milieux économiques lors de l'édiction de cette réglementation est par conséquent indispensable. La question du	Ces notions sont juridiquement indéterminées et n'entraînent pas d'effet direct, mais garantissent justement la sécurité juridique de la présente loi vis-à-vis des effets de la politique climatique cantonale. La conciliation des mesures en	Art. 3 al. 2 modifié et message adapté

Référence <i>Referenz</i>	Auteur de la prise de position <i>Autor der Stellungnahme</i>	Contenu de la prise de position <i>Inhalt der Stellungnahme</i>	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) <i>Antwort der RIMU (ehem. RUBD)</i>	Impact sur le projet <i>Einfluss auf das Projekt</i>
		retour sur investissement est en effet cruciale : il s'agira de ne pas fixer des horizons irréalistes économiquement (par exemple un amortissement envisagé systématiquement sur la durée de vie de l'investissement). Concernant la remarque sur la « taxation de certaines prestations », que le canton devrait compenser (p.23 du rapport), la CCIF note que suite au refus de la loi CO₂, le Conseil fédéral va élaborer une nouvelle loi sans taxes supplémentaires. Le refus fribourgeois doit inciter le canton à élaborer des solutions et des projets qui s'inscrivent dans la même logique incitative, sans pénaliser le consommateur ou certaines branches de l'économie. La CCIF est surprise que ce rapport explicatif daté du 6 septembre 2021 n'intègre pas la nouvelle orientation de la Confédération dans ce domaine. <u>Proposition :</u> al. 2 de la Lclim : « l'Etat s'engage à ce que les mesure (...) ». Préciser que les mesures sont prises de manière coordonnée « et en concertation avec les milieux économiques »	matière climatique avec les enjeux environnementaux, sociaux et économiques se fera au cas par cas. Les termes « socialement acceptables » et « économiquement supportables » ont été remplacés par « socialement équitables » et « économiquement efficaces ». Une consultation de la réglementation d'exécution est par ailleurs prévue sur la base du REAL (3 mois). L'extrait cité ici se veut très global et mentionne des implications toutes aussi généralistes. Comme déjà évoqué plus haut, le projet ne contient en l'état pas de nouvelle taxe. Le Conseil d'Etat a cependant l'ambition d'entamer des travaux en impliquant les milieux concernés afin d'étudier la mise en place de mécanismes financiers complémentaires selon la nécessité. Le rapport est certes daté du 6 septembre mais a été élaboré dans les mois précédents. Les délais nécessaires n'ont pas permis de prendre pleinement en compte toutes les suites du refus de la loi CO₂ en votation.	
Art. 4	SBat	Comment peut-on prendre en compte les enjeux climatiques dans les activités du SBat ? Comment planifier pour tout projet ?	L'Etat mettra en place les moyens permettant de renforcer la prise en compte des enjeux climatiques lors de la phase d'élaboration de tout projet. La coordination intercantonale doit également être recherchée sur le renforcement de	Aucun

Référence Referenz	Auteur de la prise de position Autor der Stellungnahme	Contenu de la prise de position Inhalt der Stellungnahme	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) Antwort der RIMU (ehem. RUBD)	Impact sur le projet Einfluss auf das Projekt
			cette compétence et sur la création d'outils ou de méthodes applicables aux projets étatiques.	
Art. 4	SBat	Quels projets doivent intégrer Boussole 21 ? Et qui le décide ? L'outil SNBS est intégré pour les grands projets (montants supérieurs au seuil LFE, art 30, al. 1, soit 4 838 millions de francs pour 2021) ou les projets stratégiquement importants. Cet outil tient compte des aspects autant liés au développement durable que de certains enjeux climatiques. Est-ce que tout projet de construction doit tenir compte des aspects climatiques ? Le SBat intégrera les aspects climatiques en phase préliminaire pour les grands projets (montants supérieurs au seuil LFE, art 30, al. 1, soit 4 838 millions de francs pour 2021) en soumettant le projet à l'expert SEn avant le passage à la Commission permanente.	La réglementation d'exécution apportera les précisions voulues. Pris acte - Contact sera pris directement avec le SBat pour discuter de cet outil SNBS. Dans l'absolu, tout projet de construction, qu'il soit étatique ou non, devrait intégrer les aspects climatiques. Pris acte	Aucun Aucun Aucun
Art. 4	Sleg	Remarque rédactionnelle : Ecrire « et qui sont d'une certaine ampleur » et dire également « leur compatibilité avec les enjeux climatiques ».	Le terme « ampleur » a été retiré et c'est la réglementation d'exécution qui définira avec plus de précision les projets soumis à examen.	Art. 4 al. 2 modifié
Art. 4	BAFU	Das BAFU begrüsst Art. 4 wonach eine Evaluierung der vom Staat getragenen Projekte vorgenommen wird, um deren klimatische Auswirkungen zu prüfen. Dazu gehören auch grössere Infrastrukturprojekte, die der UVP unterstellt sind. Die Verträglichkeit mit den klimatischen Herausforderungen wird gemäss Vorschlag wohl separat, ausserhalb der UVP überprüft. Dies ist für uns auch eine gute Lösung.	Zur Kenntnis genommen	Keinen

Référence <i>Referenz</i>	Auteur de la prise de position <i>Autor der Stellungnahme</i>	Contenu de la prise de position <i>Inhalt der Stellungnahme</i>	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) <i>Antwort der RIMU (ehem. RUBD)</i>	Impact sur le projet <i>Einfluss auf das Projekt</i>
Art. 4	PLR	Même si cet article ne mentionne que les tâches de l'Etat, son application s'étendra indirectement à celles des communes qui sont soumises à autorisation cantonale ou bénéficient de subventions cantonales. Une nouvelle fois, l'autonomie communale et les libertés individuelles se verront fortement touchées.	La réglementation d'exécution définira quels seront les projets soumis à cet examen. Il est également rappelé que la stratégie à long terme de la Confédération demande que les cantons axent, dans tous les domaines liés au climat, leurs activités de planification sur l'objectif du zéro émission nette. L'impact climatique de projets importants doit être examiné, cela ne signifie pas que des projets soient automatiquement abandonnés, mais simplement qu'une pesée des intérêts doit être effectuée.	Aucun
Art. 4	ACF	Relève que la compatibilité des tâches ou activités de l'Etat aux enjeux climatiques sera appréciée pour les projets d'une grande ampleur. Cette « ampleur » qui reste un terme indéterminé sera évaluée via la boussole 21 et la coordination intercantonale. La formulation de cette disposition attribue le champ d'application à l'Etat. L'ACF l'entend et l'apprécie à ce niveau. S'il devait être étendu aux activités des communes, cet examen devrait leur être réservé, conformément à leur autonomie. Il serait intéressant de permettre l'accès aux communes à cet instrument pour évaluer leur politique d'action.	Le terme « ampleur » a été retiré et c'est la réglementation d'exécution qui définira avec plus de précision les projets soumis à examen. L'article 4 s'applique uniquement à l'Etat. L'instrument utilisé pourra être mis à disposition des communes qui le souhaitent.	Aucun
Art. 4	UFT	Cet article devrait être clarifié dans le cadre du règlement. A disposition pour la suite pour tout soutien.	Pris acte	Aucun
Art. 4	Le Centre	Tous les projets soumis au Conseil d'Etat devraient faire l'objet d'un examen évaluant leur compatibilité aux enjeux climatiques, ev. avec l'aide de la Boussole 21.	La proposition est attractive mais n'est pas jugée pertinente, car tous les projets ne sont pas d'égale importance, ni impliquent les mêmes impacts	Aucun

Référence <i>Referenz</i>	Auteur de la prise de position <i>Autor der Stellungnahme</i>	Contenu de la prise de position <i>Inhalt der Stellungnahme</i>	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) <i>Antwort der RIMU (ehem. RUBD)</i>	Impact sur le projet <i>Einfluss auf das Projekt</i>
			climatiques. Il s'agit également d'éviter une surcharge inutile de l'administration.	
Art. 4 al. 1	ATE VERT.E.S GPClimat WWF PS	Les auteurs saluent la prise en considération de la crise climatique dans toutes les thématiques. Il faut préciser que cela comprend tous les domaines et non seulement les nouveaux projets. Il est en effet nécessaire de préciser que l'engagement de l'Etat porte aussi sur ses tâches et activités courantes comme le Conseil d'Etat lui-même en souligne la nécessité, y.c. ses subventions ainsi que pour tout ce qui concerne l'octroi de subventions cantonales. <u>Proposition :</u> Al. 1 L'Etat prend en compte les enjeux climatiques dans l'accomplissement de toutes ses tâches ou activités courantes, dans les investissements et lors de l'octroi de subventions, et ce dès le début des travaux de planification et d'établissement des projets. Le PS estime par ailleurs que les communes doivent elles aussi prendre en compte les enjeux climatiques dans l'accomplissement de leurs tâches. <u>Il fait la même proposition, en y ajoutant les communes :</u> « L'Etat et les communes prennent en compte ... »	La proposition d'ajouter les investissements et octrois de subvention étant jugée pertinente, elle a été intégrée au projet. Cet élément est déjà pris en compte à l'article 15 al. 1 qui stipule que les communes tiennent compte des enjeux climatiques dans l'accomplissement de leurs tâches.	Art. 4 al. 1 modifié Aucun
Art. 4 al. 2	Villars-sur-Glâne CENP	Les notions indéterminées devront être précisées dans le règlement d'exécution, notamment celle de « projets d'une certaine ampleur ».	Le terme « ampleur » a été retiré et c'est la réglementation d'exécution qui définira avec plus de précision les projets soumis à examen.	Aucun

Référence Referenz	Auteur de la prise de position Autor der Stellungnahme	Contenu de la prise de position Inhalt der Stellungnahme	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) Antwort der RIMU (ehem. RUBD)	Impact sur le projet Einfluss auf das Projekt
Art. 4 Abs. 2	Agroscope	Die Formulierung «ab einem bestimmten Umfang» ist unscharf.	Der Begriff «Umfang» wurde gelöscht. Die Ausführungsbestimmungen definieren genauer, welche Projekte zu überprüfen sind.	Keinen
Art. 4 al. 2	Groupe E	Il convient déjà de définir au niveau de la loi les critères utilisés pour déterminer si un projet est de grande ampleur ou non, notamment afin de garantir une densité normative suffisante à la règle de droit. <u>Proposition :</u> « Les projets soumis au Conseil d'Etat et qui sont d'une certaine ampleur font l'objet d'un examen évaluant leur compatibilité aux enjeux climatiques. La Direction concernée par le projet est compétente pour faire procéder à cet examen. <i>L'ampleur d'un projet est en particulier déterminée par son importance financière et son emprise sur le sol.</i> »	Le terme « ampleur » a été retiré et c'est la réglementation d'exécution qui définira avec plus de précision les projets soumis à examen. Il est pris note de la proposition de critère.	Aucun
Art. 4 al. 2	Pro Natura ATE GPClimat	L'évaluation de la compatibilité aux enjeux climatiques des projets d'une certaine ampleur est une bonne mesure, mais la notion de « une certaine ampleur » doit être précisée. Cet examen devrait être étendu aux projets de loi et la responsabilité devrait revenir au service compétent (climat). <u>Proposition :</u> <i>Tous les projets législatifs ainsi que tous les actes législatifs qui entraînent une nouvelle dépense nette supérieure à x% des dépenses totales du dernier compte d'Etat approuvé par le Grand Conseil sont examinés sous l'angle de leur compatibilité avec les enjeux climatiques. Le SEN est compétent pour faire procéder à cet examen.</i>	Le terme « ampleur » a été retiré et c'est la réglementation d'exécution qui définira avec plus de précision les projets soumis à examen. Il est pris note des propositions de critère.	Aucun

Référence <i>Referenz</i>	Auteur de la prise de position <i>Autor der Stellungnahme</i>	Contenu de la prise de position <i>Inhalt der Stellungnahme</i>	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) <i>Antwort der RIMU (ehem. RUBD)</i>	Impact sur le projet <i>Einfluss auf das Projekt</i>
		L'ATE propose la même formulation en précisant cependant le pourcentage de la dépense nette, soit 1%. En complément, l'ATE propose également qu'un examen obligatoire au moins pour tous les projets dépassant la limite du référendum financier obligatoire (aujourd'hui 40 millions) ainsi que pour les lois. Éventuellement se référer même à la limite du référendum financier facultatif ¼ %, aujourd'hui autour de 10 millions. Les GPClimat formulent la même proposition en précisant encore que l'examen doit être mené par un organe indépendant et terminent la proposition ci-dessous par « avec les enjeux climatiques de réduction des émissions de GES. Ils ne mentionnent par contre pas l'option ¼ % ni le SEn comme pouvant être compétent pour cet examen. <u>Variante plus ambitieuse</u> : ¼ % <i>Le SEN (ou : la section climat du SEN) est compétent pour faire procéder à cet examen.</i>		
Art. 4 al. 2	PS VERT.E.S WWF	Il faut définir ce que l'on entend par « projets d'une certaine ampleur ». Les auteurs proposent un examen obligatoire, au moins pour tous les projets dépassant la limite du référendum financier facultatif de ¼ % des comptes de l'Etat. Ils estiment que l'examen de compatibilité ne peut être attribué à la Direction responsable, mais à l'équipe responsable de la politique climatique. Par rapport à ce dernier élément, les VERT.E.S estiment que la délégation de l'évaluation à la direction respective n'est pas utile pour une mise en œuvre efficace et uniforme, ainsi que pour une évaluation sur le même niveau par toutes les directions.	Le terme « ampleur » a été retiré et c'est la réglementation d'exécution qui définira avec plus de précision les projets soumis à examen. Il est pris note de la proposition de critère.	Aucun

Référence Referenz	Auteur de la prise de position Autor der Stellungnahme	Contenu de la prise de position Inhalt der Stellungnahme	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) Antwort der RIMU (ehem. RUBD)	Impact sur le projet Einfluss auf das Projekt
		Le WWF propose également de rendre obligatoire l'examen des projets dès hauteur du référendum facultatif (aujourd'hui : 10 mio CHF). <u>Proposition :</u> 2 Les projets soumis au Conseil d'Etat et qui sont d'une certaine ampleur, font l'objet d'un examen évaluant leur compatibilité aux enjeux climatiques. La Direction concernée par le projet est compétente pour faire procéder à cet examen. <i>2 Tous les projets législatifs ainsi que tous les actes législatifs qui entraînent une nouvelle dépense nette supérieure à 1/4% des dépenses totales du dernier compte d'Etat approuvé par le Grand Conseil sont examinés sous l'angle de leur compatibilité avec les enjeux climatiques. Le SEN est compétent pour faire procéder à cet examen.</i>		
Art. 4 al. 2	ATE	<u>Proposition :</u> nouveau Al. 3 (récupération de art. 3 al. 2) <i>L'Etat veille à ce que les mesures soient prises de manière coordonnée et soient socialement acceptables et économiquement supportables et en accord avec les autres domaines environnementaux.</i>	Le terme « économiquement supportables » a été remplacé par « économiquement efficaces ». Cette notion englobe l'efficacité des mesures en termes de coût (optimisation), les opportunités économiques et la supportabilité des mesures pour le secteur économique.	Art. 3 al. 2 modifié
Art. 4 al. 3	PS	Le PS va même plus loin et propose de créer un véritable Bureau cantonal d'évaluation climatique composé d'expert-e-s et de scientifiques. Ce bureau pourrait faire le monitoring ainsi que les évaluations tant pour les mesures cantonales que pour les mesures communales. Les communes devraient devoir se plier à ce même exercice. L'Etat, via la création d'un Bureau cantonal d'évaluation climatique, peut les conseiller et les soutenir dans cette tâche. Il peut par ex. mettre à leur	L'Etat doit mettre à disposition les moyens permettant de renforcer la prise en compte des enjeux climatiques lors de la phase d'élaboration de tout projet. La coordination intercantonale doit également être recherchée sur le renforcement de cette compétence et sur la création d'outils ou de méthodes applicables aux projets étatiques.	Aucun

Référence Referenz	Auteur de la prise de position Autor der Stellungnahme	Contenu de la prise de position Inhalt der Stellungnahme	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) Antwort der RIMU (ehem. RUBD)	Impact sur le projet Einfluss auf das Projekt
		disposition l’outil de la Boussole 21 et apporter un accompagnement méthodologique. <u>Proposition :</u> <i>3 Les communes procèdent à l’examen de comptabilité de leurs projets communaux avec la protection du climat.</i>	L’article 4 s’applique uniquement à l’Etat. L’instrument utilisé pourra être mis à disposition des communes qui le souhaitent.	
Art. 5	DICS	1. Scinder l’article 5 en deux L’art. 5 est peu précis et ne respecte pas l’unité de matière. Les communes ne peuvent pas être impliquées dans les questions liées aux contenus d’enseignement. Les plans d’études de l’école obligatoire, la formation des enseignants ou tout autre matériel pédagogique (cf. rapport explicatif) sont élaborés par les services de la DICS, la CIIP et/ou la CDIP. Pour que l’article ait du sens, il doit être séparé en deux. Les communes peuvent être impliquées dans le conseil, la sensibilisation et l’information, mais pas dans l’éducation, la formation et la recherche. 2. Précision des mesures de soutien Les mesures que prend l’Etat pour soutenir l’éducation, la formation, la recherche, le conseil, la sensibilisation doivent être précisées dans le rapport explicatif. S’il s’agit des mesures déterminées dans le PCC, il faut l’indiquer dans le rapport explicatif, en expliquant également leur mode de financement.	Le contenu de cette disposition ne porte pas spécifiquement sur le contenu de l’enseignement obligatoire. L’éducation doit s’entendre au sens large. A noter aussi que l’article 5 englobe également la formation professionnelle et la formation continue, y compris dans le cadre de la reconversion professionnelle, raison pour laquelle on parle ici d’éducation et de formation de manière étendue. Cet article à caractère général a une portée programmatique et permet un cadre d’actions de diverses natures. Les communes peuvent soutenir des projets de formation dans le cadre de leurs compétences. La recherche peut également se développer au travers des projets pilotes, par exemple dans les communes. Des dispositions similaires d’autres législations cantonales telles que la loi sur la protection de la nature et du	Aucun

Référence <i>Referenz</i>	Auteur de la prise de position <i>Autor der Stellungnahme</i>	Contenu de la prise de position <i>Inhalt der Stellungnahme</i>	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) <i>Antwort der RIMU (ehem. RUBD)</i>	Impact sur le projet <i>Einfluss auf das Projekt</i>
		3. Liberté académique de l'enseignement et de la recherche scientifique Il est à souligner que les mesures impliquant les Hautes écoles doivent impérativement respecter la liberté académique de l'enseignement et de la recherche scientifique. Il doit être clair que le financement des mesures de soutien se fasse par l'enveloppe financière du PCC et non dans le cadre de la procédure budgétaire ordinaire de l'Université ou de la HEP.	paysage (art. 40) et la loi sur l'énergie (art. 22) prévoient une implication des communes en la matière. L'Etat peut par exemple, et notamment au travers du PCC, encourager les établissements à mettre en œuvre une stratégie climatique, soutenir des projets pédagogiques pilotes, renforcer la formation des enseignant-e-s dans ce domaine ou encore soutenir l'établissement de dossiers pédagogiques visant à développer des connaissances et des capacités transversales en lien avec les enjeux climatiques. La liberté académique est garantie, il n'a jamais été dans l'intention du Conseil d'Etat de l'entraver en aucune manière que ce soit.	
RE art. 5	DICS	Selon les explications de l'art. 5 dans le rapport explicatif, l'Etat doit renforcer la formation des enseignant-e-s dans ce domaine. La Haute Ecole pédagogique de Fribourg est une unité administrative rattachée à la DICS, qui jouit, en tant que Haute école, d'une autonomie dans le choix du contenu de ses formations (comme cité précédemment, l'article 20 de la Constitution fédérale garantit cette	Le message souligne les actions déjà réalisées, notamment par la DFAC, et précise que la disposition permet d'ancrer cette réalité et les possibilités d'action en permettant à l'Etat et aux communes de soutenir plus largement la transition. Cet article à caractère général a une	Aucun

Référence Referenz	Auteur de la prise de position Autor der Stellungnahme	Contenu de la prise de position Inhalt der Stellungnahme	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) Antwort der RIMU (ehem. RUBD)	Impact sur le projet Einfluss auf das Projekt
		liberté). La DICS peut seulement « encourager » la formation des enseignant-e-s dans ce domaine. Comme souligné dans la consultation interne, la thématique du climat est déjà très présente dans l'enseignement obligatoire. Le fait d'encourager la formation des enseignant-e-s, alors que la thématique en fait déjà partie, signifie mettre de la pression sur les écoles pour qu'il traite encore d'avantage cette thématique. Réitère la position que ce n'est pas le rôle de l'école de mettre en exergue une problématique particulière et souligne le fait que la thématique est déjà bien présente dans les écoles. <u>Proposition</u> : Modifier le rapport explicatif en précisant que la formation des enseignant-e-s a déjà été renforcée dans cette thématique et que l'Etat soutient cette démarche.	portée programmatique et permet un cadre d'actions de diverses natures. Les explications de cette disposition se veulent généralistes et d'une certaine façon, intemporelles. Le paragraphe visé ici exemplifie des actions possibles de l'Etat, dont certaines ont déjà eu lieu. En aucun cas le message ne laisse entendre que les actions spécifiques et exemplatives de l'Etat (comme le renforcement de la formation des enseignant-e-s) revêtent un caractère obligatoire sans prendre en compte les besoins observés sur le terrain.	
Art. 5	BAFU	Auf nationaler Ebene besteht das Klimaprogramm, welches basierend auf Art. 42 des CO₂-Gesetzes die Aus- und Weiterbildung von Fachkräften im Klimabereich fördert sowie Informationen und Beratungen für Städte und Gemeinden bietet. Das Klimaprogramm unterstützt Fachkräfte und Gemeinden auf dem Weg zum Netto-Null-Ziel bis 2050 in der Schweiz. Weiter leistet es einen Beitrag an die übrigen Ziele des Übereinkommens von Paris namentlich die Anpassung an den Klimawandel und die klimaverträgliche Ausrichtung der Finanzflüsse. Art. 5 wie auch Art. 15 Abs. 3 des Klimagesetzes des Kantons Freiburg weisen Schnittstellen zum Klimaprogramm auf, die es zu beachten gilt. Um auch die Anpassung an den Klimawandel zu im Bereich der Information und Bildung zu berücksichtigen, empfiehlt sich analog zum Sprachgebrauch der Bundesverwaltung die Referenz auf dem	Der Vorschlag wird als relevant erachtet, hingegen wird die ursprüngliche Formulierung beibehalten, die bewusst weit gefasst ist. Sie beinhaltet gleichermassen die Grund-, die Berufs- und die Weiterbildung wie auch die Ausbildung im Rahmen einer beruflichen Wiedereingliederung. Die Botschaft wurde angepasst, damit dieses Element klarer dargestellt werden kann.	Die Botschaft wurde angepasst

Référence Referenz	Auteur de la prise de position Autor der Stellungnahme	Contenu de la prise de position Inhalt der Stellungnahme	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) Antwort der RIMU (ehem. RUBD)	Impact sur le projet Einfluss auf das Projekt
		«Klimaschutz» anstatt «Klimawandel». Es wäre zudem begrüßenswert, wenn sich Art. 5 sowohl auf Aus- wie auch Weiterbildung bezieht. <u>Antrag:</u> Art. 5 Information und Schulung ¹ Der Staat ergreift in Zusammenarbeit mit den Gemeinden Massnahmen, um Bildung, Ausbildung Aus- und Weiterbildung, Forschung, Beratung, Sensibilisierung, Beteiligung der Öffentlichkeit und Zugang der Bevölkerung zu Informationen im Bereich des Klimawandels Klimaschutzes zu unterstützen.		
Art. 5	ATE	<u>Proposition :</u> <u>Rajouter après formation :</u> « notamment la formation professionnelle et la formation continue »	La proposition est pertinente, pour autant il a été choisi de conserver la formulation de base qui se veut très large, c'est-à-dire qu'elle englobe autant la formation de base, que la formation professionnelle et la formation continue, ainsi que la formation dans le cadre d'une reconversion professionnelle. Le message est adapté afin de clarifier cet élément.	Message adapté
Art. 5	PLR	L'art. 41 de la loi fédérale sur le CO ₂ demandait aux autorités fédérales et cantonales de conseiller les communes. Or l'article 5 demande aux communes de collaborer avec le canton à cette tâche de formation. Ce report de tâche ne se justifie pas. Le canton ne peut pas transférer cette tâche aux communes.	Art. 41 LCO₂ Formation et formation continue : ¹ En collaboration avec les cantons, la Confédération encourage la formation et la formation continue des personnes qui sont investies de tâches en vertu de la présente loi. ² Les autorités informent le public des mesures de prévention prises dans le cadre de la protection du climat ; en outre, elles conseillent les communes, les entreprises et les	Aucun

Référence <i>Referenz</i>	Auteur de la prise de position <i>Autor der Stellungnahme</i>	Contenu de la prise de position <i>Inhalt der Stellungnahme</i>	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) <i>Antwort der RIMU (ehem. RUBD)</i>	Impact sur le projet <i>Einfluss auf das Projekt</i>
			consommateurs au sujet des mesures permettant de réduire les émissions de CO₂. L'article 41 est constitué de deux alinéas et ne porte donc pas uniquement sur le conseil aux communes. La formation telle que mentionnée ici est à comprendre au sens large et inclut par exemple aussi le soutien à la formation continue et professionnelle. Les communes ont ainsi un rôle dans la formation du personnel communal par exemple et l'information à la population sur les enjeux climatiques, ce n'est pas un report de tâche, le canton garde cette tâche mais les communes ont aussi un rôle à jouer. Le Conseil fédéral cite également dans son message de 2017 accompagnant la révision de la loi CO₂ que « les communes jouent un rôle crucial dans la mise en œuvre de la politique climatique sur le terrain de par leur proximité avec les habitants-es, les entreprises et les associations locales ».	
Art. 5	VERT.E.S WWF PS	Les auteurs saluent cet article qui résume bien les domaines d'action. Il leur semble important de ne pas seulement rajouter l'obligation dans le domaine du climat mais d'en assurer explicitement les moyens (ressources humaines, financement) dans les domaines respectifs, depuis la scolarité obligatoire jusqu'aux institutions de formation professionnelles et supérieures. Un levier important est la formation	Les explications de la disposition mentionnent déjà que l'Etat entend soutenir, notamment financièrement, les actions de sensibilisation et de formation. La formulation, qui se veut très large, a été conservée, pour autant elle englobe autant la formation de base, que la formation	Aucun Message adapté

Référence <i>Referenz</i>	Auteur de la prise de position <i>Autor der Stellungnahme</i>	Contenu de la prise de position <i>Inhalt der Stellungnahme</i>	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) <i>Antwort der RIMU (ehem. RUBD)</i>	Impact sur le projet <i>Einfluss auf das Projekt</i>
		professionnelle dans des domaines comme par ex. l'agriculture, l'énergie et toutes les professions du bâtiment. Le PS ajoute qu'il convient ici aussi de considérer les communes comme des partenaires essentiels pour la formation du personnel communal et l'information à la population sur les enjeux climatiques. <u>Proposition :</u> 1 L'Etat, en collaboration avec les communes, prend des mesures <i>et en assure les ressources dans tous les domaines concernés</i> pour soutenir l'éducation, la formation, <i>notamment la formation professionnelle et la formation continue</i>, la recherche, le conseil, la sensibilisation, la participation du public et l'accès de la population à l'information dans le domaine des changements climatiques. Proposition PS : <i>L'Etat et les communes prennent des mesures et en assurent les ressources....</i>	professionnelle et la formation continue, ainsi que la formation dans le cadre d'une reconversion professionnelle. Le message est adapté afin de clarifier cet élément.	
Art. 5	UFT	Cet article devrait être clarifié dans le cadre du règlement. A disposition pour la suite pour tout soutien.	Pris acte	Aucun
Art. 5	ACF Siviriez Belfaux	La place des communes dans la politique climatique est incontestable. Il ne s'agit pas ici de faire preuve de chauvinisme, le Conseil fédéral cite que « les communes jouent un rôle crucial dans la mise en œuvre de la politique climatique sur le terrain de par leur proximité avec les habitants-es, les entreprises et les associations locales. » Sur la base de cette confirmation, les auteurs apprécient que l'intention du Conseil d'Etat se décline en « des conseils et des offres axées sur la pratique devront ainsi permettre aux communes d'établir des stratégies climatiques, de mettre en place des mesures et de sensibiliser la population aux questions climatiques. » (page 25 rapport explicatif).	Pris acte L'article 41 LCO₂ est constitué de deux alinéas et ne porte donc pas uniquement sur le conseil aux communes. La formation telle que mentionnée ici est à comprendre au sens large et inclut par exemple aussi le soutien à la formation continue et professionnelle. Les communes ont ainsi un rôle dans la formation du personnel communal par exemple et l'information à la population sur les enjeux climatiques, ce n'est pas un report de	Aucun

Référence <i>Referenz</i>	Auteur de la prise de position <i>Autor der Stellungnahme</i>	Contenu de la prise de position <i>Inhalt der Stellungnahme</i>	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) <i>Antwort der RIMU (ehem. RUBD)</i>	Impact sur le projet <i>Einfluss auf das Projekt</i>
		Ils sont sensibles aux intentions favorisant la prise de décision et y reviennent à l’art. 15. Siviriez ajoute encore qu’il serait intéressant de permettre l’accès aux communes à cet instrument pour évaluer leur politique d’action. Belfaux ne fait pas de commentaire, mais fait la même proposition que ci-dessous. Cependant, la formulation de l’art. 5 ne semble pas correspondre aux intentions du rapport explicatif. Il est proposé l’amendement suivant : <i>1 L’Etat conseille et appuie les communes.</i> Il prend des mesures pour soutenir l’éducation, la formation, la recherche,	tâche, le canton garde cette tâche mais les communes ont aussi un rôle à jouer.	
Section 2 Plan Climat cantonal	PS	La LClim ne devrait pas seulement être la base légale pour le PCC. De même, le PCC ne peut être le seul instrument de la politique climatique du canton de Fribourg. En effet, quoique très bien construit, le Plan Climat comprend des mesures pour un montant très faible de 4,2 millions de francs par an, très insuffisant au regard des enjeux climatiques. Or la stratégie climatique du canton de Fribourg doit s’étendre à tous les domaines d’activité de l’Etat, y compris au domaine des placements financiers et inclure tous les acteurs, en particulier les communes qui doivent apporter leur contribution substantielle. C’est pourquoi le PS propose de changer le titre de cette section et de l’appeler « Stratégie climatique cantonale ». Cette stratégie climatique cantonale devrait s’appliquer à l’Etat ainsi qu’aux communes et fixer les objectifs généraux à atteindre pour les deux niveaux des collectivités publiques. Ensuite, Etat et communes, élaborent, dans leurs domaines de compétences respectifs, le premier un Plan d’action cantonal (PCC) sous la responsabilité de la DAEC, les secondes, des	Le Plan Climat cantonal est l'instrument principal dont dispose le Conseil d'Etat pour définir sa stratégie en matière climatique et les moyens de mise en œuvre. Il coordonne, soutient et renforce les politiques et les stratégies sectorielles et intersectorielles qui contribuent à l’atteinte des objectifs de réduction, d’adaptation aux changements climatiques et de renforcement des puits de carbone naturels et artificiels fixés dans la loi. En tant que cadre structurel global de la politique climatique fribourgeoise, le PCC comprend d’une part, un volet stratégique qui fixe des objectifs globaux à atteindre dans chaque secteur (mobilité, énergie, agriculture, consommation, etc.) et d’autre part, propose des mesures et des moyens pour les atteindre. Ce plan d’action opérationnel, qui découle de la	Art. 6 modifié et message adapté

Référence <i>Referenz</i>	Auteur de la prise de position <i>Autor der Stellungnahme</i>	Contenu de la prise de position <i>Inhalt der Stellungnahme</i>	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) <i>Antwort der RIMU (ehem. RUBD)</i>	Impact sur le projet <i>Einfluss auf das Projekt</i>
		Plans d'action communaux (Plans Climat communaux, en vue de la mise en oeuvre de la Stratégie climatique cantonale. Seule la Stratégie cantonale doit être adoptée par le Grand Conseil, les plans d'action respectifs restant dans les mains des exécutifs.	stratégie, contient à minima la description des mesures concrètes, les délais de mise en œuvre, les autorités compétentes ainsi que les moyens financiers mis à disposition. L'article 6 a été reformulé pour mieux distinguer ces deux aspects.	
Art. 6 à 8	PLR ACF Siviriez	Le Plan Climat cantonal ne se contente pas de définir la stratégie climatique cantonale mais aussi les mesures concrètes. Oser affirmer que le Plan Climat ne lie que les autorités cantonales à l'exclusion des communes ne tient pas compte des atteintes importantes que subiront les communes dans leur autonomie, ce qui expressément avoué à l'art. 15. Il est par conséquent indispensable que le Grand Conseil donne son accord au Plan climat.	Le projet de loi a été modifié afin d'offrir au Grand Conseil une participation plus active à l'élaboration du Plan Climat (cf. art. 8). Le Plan climat cantonal n'a pas force obligatoire pour les communes mais uniquement pour les autorités cantonales conformément à l'article 9 de la loi. Les mesures concrètes du PCC qui impliqueront d'autres acteurs tels que les communes permettront de les soutenir dans leurs démarches et non pas de les lier aux objectifs sectoriels du Conseil d'Etat définis dans la stratégie cantonale. Seules les autorités cantonales sont responsables de la mise en œuvre du PCC.	Art. 8 modifié et message adapté
Art. 6	ACF Gruyères Siviriez	Un PCC sous la seule compétence du CE semble antagoniste dans son approche. Primo, compte tenu qu'il interagit avec moult domaines d'activités et d'autorités ; deuzio, quant à son assise. Il semble que la seule compétence du GC est de poser le cadre dans lequel ce plan va s'articuler. Certes, cette approche a une plus grande agilité, mais toutes les interactions transversales lui échappent. Les auteurs demandent davantage d'assise parlementaire.	Les stratégies, de par une nature programmatique mais aussi technique, sont habituellement du ressort de l'exécutif. De même que le Conseil fédéral adopte la Stratégie climatique à long terme de la Suisse, et qu'une majorité des cantons suit ce parallélisme des formes, le Conseil d'Etat de Fribourg adopte le PCC. La loi	Art. 8 modifié et message adapté

Référence <i>Referenz</i>	Auteur de la prise de position <i>Autor der Stellungnahme</i>	Contenu de la prise de position <i>Inhalt der Stellungnahme</i>	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) <i>Antwort der RIMU (ehem. RUBD)</i>	Impact sur le projet <i>Einfluss auf das Projekt</i>
			et les objectifs de l'Etat qui y sont définis offre justement l'assise parlementaire nécessaire à l'action de l'exécutif. Le projet de loi a été modifié afin d'offrir au Grand Conseil une participation plus active à l'élaboration du PCC (cf. art. 8).	
Art. 6	PS	Avec cette LClim, le PS considère qu'il est possible de sortir de l'approche sectorielle et en silo, une approche qui empêche d'ordinaire d'envisager les activités des collectivités publiques dans leur globalité et de les orienter dans une vision et un but commun. Selon leur proposition, la Stratégie climatique du Canton de Fribourg adoptée par le Grand Conseil deviendrait le cadre cantonal pour l'ensemble des collectivités publiques. Pour le définir, l'ensemble des services et des activités de l'Etat ainsi que les communes se concertent pour définir les objectifs que chacun doit mettre en œuvre dans son champ de compétence respectif. Dans cette logique, le Plan Climat cantonal devient le Plan d'action de l'Etat qui guide les activités des services. Il est adopté par le Conseil d'Etat. Les autorités communales élaborent de leur côté leurs propres Plans Climat communaux (plan d'action). Une telle approche n'est pas nouvelle à Fribourg lorsqu'une politique est de la compétence à la fois de l'Etat et des communes. Par exemple, dans le cadre de la politique de la personne âgée, Senior+, les communes ont l'obligation légale d'établir un concept communal ; en matière de politique de l'enfance et de la jeunesse, une stratégie cantonale donne le cadre d'orientation pour l'Etat et les communes et un Plan d'action cantonal est sous la responsabilité unique de l'Etat.	Pris acte Les stratégies, de par une nature programmatique mais aussi technique, sont habituellement du ressort de l'exécutif. De même que le Conseil fédéral adopte la Stratégie climatique à long terme de la Suisse, et qu'une majorité des cantons suit ce parallélisme des formes, le Conseil d'Etat de Fribourg adopte le PCC. La loi et les objectifs de l'Etat qui y sont définis offre justement l'assise parlementaire nécessaire à l'action de l'exécutif. Le projet de loi a été reformulé, pour mieux distinguer la stratégie climatique (objectifs spécifiques et axes stratégiques d'intervention de l'Etat) et le plan d'action (mesures concrètes avec délais de mise en œuvre, définition des autorités compétentes et des moyens financiers et humains nécessaires). Le Plan Climat cantonal a force obligatoire	Aucun Art. 6 modifié et message adapté

Référence Referenz	Auteur de la prise de position Autor der Stellungnahme	Contenu de la prise de position Inhalt der Stellungnahme	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) Antwort der RIMU (ehem. RUBD)	Impact sur le projet Einfluss auf das Projekt
		Les communes sont encouragées à développer leur propre plan d'action avec l'appui méthodologique et financier de l'Etat. <u>Propositions :</u> <i>Al. 1 let. a) Le Conseil d'Etat élabore la Stratégie climatique du canton de Fribourg (ci-après : la Stratégie cantonale) de manière interdirectionnelle et en collaboration avec les communes et la soumet pour adoption au Grand Conseil.</i> <i>Al. 1 let.b) La Stratégie cantonale s'applique aux services de l'Etat et aux communes. Elle comprend un volet atténuation (réduction des émissions de gaz à effet de serre) et un volet adaptation (aux changements climatiques) et un volet adaptation (aux changements climatiques).</i>	uniquement pour les autorités cantonales. Les communes doivent pouvoir définir leur propre politique climatique dans les limites du droit cantonal et fédéral. L'article 15 prévoit un soutien technique et financier aux communes, en particulier à l'élaboration d'un plan climat communal. Pour ce qui est de la proposition de plans climat communaux, le projet de loi institue l'obligation pour les communes de plus de 1500 habitant-e-s d'établir une planification communale, avec le soutien de l'Etat. Dans ce cas de figure l'action des communes serait encadrée plus précisément.	Art. 15 modifié
Art. 6 al. 1	GPCLimat	Le « sa » est privatif. Elle donne l'idée que la stratégie climatique n'appartient qu'au Conseil d'Etat, censé l'adopter selon la teneur actuelle de l'article 8, al.2 alors qu'elle doit être valable pour le canton et pour tous ses acteurs et partenaires qui ne peuvent pas en être ni exclus. <u>Proposition :</u> Le Conseil d'Etat définit la stratégie climatique dans le Plan Climat cantonal (PCC)	Il s'agit de l'élaboration du PCC qui lie les autorités cantonales (effet contraignant). Le Conseil d'Etat est responsable de son adoption et de sa mise en œuvre.	Aucun
Art. 6 Abs. 1	BAFU	Die Ausdrucksweise «Verminderungs- und Anpassungskomponenten» wird als unglücklich eingeschätzt. <u>Antrag:</u>	Der Vorschlag des Bundes ist relevant. Aufgrund der verschiedenen Rückmeldungen zu dieser Bestimmung wurden daran hingegen umfassendere Änderungen angebracht. Der Inhalt des KKP soll sich weiterentwickeln, damit der strategische Aspekt gestärkt und klarer vom	Art. 6 geändert und Botschaft angepasst

Référence <i>Referenz</i>	Auteur de la prise de position <i>Autor der Stellungnahme</i>	Contenu de la prise de position <i>Inhalt der Stellungnahme</i>	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) <i>Antwort der RIMU (ehem. RUBD)</i>	Impact sur le projet <i>Einfluss auf das Projekt</i>
		¹ Der Staatsrat definiert seine Klimastrategie im kantonalen Klimaplan (KKP); er beinhaltet <i>Massnahmen zur Reduktion der Treibhausgasemissionen und zur Anpassung an den Klimawandel</i> .	Massnahmenplan unterschieden werden kann. Die Bereiche Anpassung und Verminderung werden nicht mehr genannt, auch wenn sie in der neuen Formulierung implizit enthalten sind. Des Weiteren wurden die Aspekte der Speicherung und der Sequestrierung von CO ₂ integriert.	
Art. 6 al. 2	VERT.E.S WWF GPClimat	Les auteurs sont d'accord que l'élaboration et la mise en œuvre du plan climatique relèvent de la responsabilité du Conseil d'État. Préciser les objectifs et les ressources humaines. Les GPClimat ajoutent encore que l'expérience a démontré que souvent l'administration cantonale ne dispose pas de suffisamment d'EPT pour bien mettre en œuvre ses propres initiatives. C'est actuellement très clairement le cas avec les programmes en vigueur <u>Proposition :</u> Le Plan Climat cantonal définit les principes, les objectifs stratégiques, <i>les objectifs par secteur</i>, les mesures concrètes et les délais de mise en œuvre, les autorités compétentes, ainsi que les moyens financiers <i>et en ressources humaines</i> permettant d'atteindre les objectifs énoncés à l'article 2.	Ces éléments seront précisés par le Conseil d'Etat dans son plan d'action en même temps que les objectifs sectoriels. La proposition d'ajouter la notion des ressources humaines est pertinente.	Aucun Nouvel art. 6 al. 3
Art. 6 al. 2	DIAF	Le PCC prévoit plusieurs tâches à charge de chacune des Directions et unités administratives concernées (Art. 13). Selon l'ampleur des tâches, leur accomplissement nécessite des ressources humaines plus ou moins importantes qui ne peuvent être couvertes par les effectifs actuels. Il est absolument nécessaire de stipuler dans la loi que l'État doit veiller à ce que des ressources humaines suffisantes soient mises à disposition pour l'exécution des tâches découlant du plan climat. Les services compétents devraient pouvoir créer des postes temporaires CDD ou	La proposition de la DIAF étant jugée pertinente, le projet est adapté.	Art. 6 al. 3 nouveau

Référence Referenz	Auteur de la prise de position Autor der Stellungnahme	Contenu de la prise de position Inhalt der Stellungnahme	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) Antwort der RIMU (ehem. RUBD)	Impact sur le projet Einfluss auf das Projekt
		mandat à des tiers pour la mise en œuvre des mesures dans le cadre du budget alloué. <u>Proposition :</u> « (...) les moyens financiers <i>et en personnel</i> permettant d’atteindre les objectifs énoncés (...) »		
Art. 6 al. 2	PS	<u>Proposition :</u> La Stratégie cantonale définit les principes et les objectifs stratégiques permettant d’atteindre les objectifs énoncés à l’article 2, les processus d’évaluation, les mesures concrètes et les délais de mise en œuvre, ainsi que les autorités compétentes responsables de leur mise en œuvre.	Le projet de loi a été reformulé pour mieux distinguer la stratégie climatique (objectifs spécifiques et axes stratégiques d’intervention de l’Etat) du plan d’action (mesures concrètes avec délais de mise en œuvre, définition des autorités compétentes et des moyens financiers et humains nécessaires).	Art. 6 modifié
Art. 6 Abs. 2	BAFU	Insbesondere mit Verweis auf den Kommentar zu Art. 2 Abs. 1 und möglichen Schwierigkeiten beim Monitoring könnte es angebracht sein, Evaluationsinstrumente bereits im kantonalen Klimaplan festzulegen. <u>Antrag:</u> ² Im kantonalen Klimaplan werden die Grundsätze, die strategischen Ziele, die konkreten Massnahmen und Fristen für deren Umsetzung, <i>die Evaluationsinstrumente</i> , die zuständigen Behörden und die finanziellen Mittel zur Erreichung der Ziele nach Artikel 2 festgelegt.	Die Evaluationsinstrumente wurden integriert, allerdings werden sie in Art. 10 genannt.	Art. 10 geändert
Art. 6 Abs. 2	Agroscope	Der kantonale Klimaplan sollte auch die Sanktionen und Massnahmen bei Nichterreichung von Zielen möglichst konkret definieren. <u>Antrag:</u> «Sanktionen und Massnahmen bei Nichterreichung» im Artikel erwähnen	Dies fällt unter das Gesetz über die Haftung des Staats, das Straf- sowie das Personalrecht.	Keinen

Référence <i>Referenz</i>	Auteur de la prise de position <i>Autor der Stellungnahme</i>	Contenu de la prise de position <i>Inhalt der Stellungnahme</i>	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) <i>Antwort der RIMU (ehem. RUBD)</i>	Impact sur le projet <i>Einfluss auf das Projekt</i>
Art. 6	PS	<u>Proposition :</u> <i>Le Conseil d'Etat et les communes adoptent leur Plan d'action Climat respectif reposant sur les principes et objectifs établis dans le cadre de la Stratégie climatique cantonale et comprenant des objectifs intermédiaires SMART pour 2030, les mesures concrètes, les étapes et les délais de mise en œuvre, les moyens financiers et en ressources humaines ainsi que les services compétents pour les réaliser.</i>	Le projet de loi a été reformulé pour mieux distinguer la stratégie climatique (objectifs spécifiques et axes stratégiques d'intervention de l'Etat) et le plan d'action (mesures concrètes avec délais de mise en œuvre, définition des autorités compétentes et des moyens financiers et humains nécessaires). Le Plan Climat cantonal a force obligatoire uniquement pour les autorités cantonales. Les Communes doivent pouvoir définir leur propre politique climatique dans les limites du droit cantonal et fédéral. Pour ce qui est de la proposition de plans climat communaux, le projet de loi institue l'obligation pour les communes de plus de 1500 habitants d'établir une planification communale, avec le soutien de l'Etat. Dans ce cas de figure l'action des communes serait encadrée plus précisément.	Art. 6 modifié et message adapté Art. 15 al. 2 et suivants nouveaux
Art. 6 al. 3	GPCLimat	La répartition des mesures dans divers départements administratifs et plusieurs politiques sectorielles implique un important effort de synergies et de coordination, qui sortent des procédures en place. Les instances et les mécanismes nécessaires doivent être définis dans la loi pour disposer du pouvoir de décision nécessaire. L'article 10 concernant le réexamen périodique implique la définition dans la loi des mécanismes et des moyens nécessaires à un exercice (le suivi régulier et l'évaluation des impacts) qui est un véritable défi pour l'administration cantonale en raison de sa complexité induite par le nombre et la diversité des politiques sectorielles impliquées	Le Conseil d'Etat est chargé de répartir les tâches entre les organes de l'Etat et d'assurer l'organisation transversale de l'élaboration et de la mise en œuvre du Plan Climat dans la réglementation d'exécution (art. 12 al.1 let. c). Le principe de coordination entre les Directions et unités administratives est ancré aux articles 3 alinéa 2 et 13 alinéas 2 et 3 de la loi.	Aucun Art. 10 modifié

Référence Referenz	Auteur de la prise de position Autor der Stellungnahme	Contenu de la prise de position Inhalt der Stellungnahme	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) Antwort der RIMU (ehem. RUBD)	Impact sur le projet Einfluss auf das Projekt
		<u>Proposition :</u> Nouveau : <i>Il définit aussi les instances et les mécanismes chargés de l'intégration des mesures sectorielles et de la coordination interdépartementale, ainsi que les mécanismes et les moyens alloués au suivi et à l'évaluation de la mise en œuvre.</i>	L'article 10 a été reformulé pour renforcer les aspects liés à l'évaluation du Plan Climat cantonal.	
Art. 6	SBat	Si on a l'obligation mais pas le budget nécessaire ni les ressources en interne, qu'est-ce qu'on fait ? <u>Proposition :</u> <i>Toute mesure doit être coordonnée et validée avec le Service concerné avant de prendre la décision de l'implémentation de la mesure.</i>	Les mesures contenues dans le PCC ont été élaborées avec les experts des différents domaines (donc également des services concernés). Les processus budgétaires, dans le cadre plus global de celui du crédit d'engagement, ont cours de la manière habituelle.	Aucun
Art. 7	PS	Si acceptation des propositions précédentes : La procédure de consultation externe prévue pour les actes législatifs cantonaux est applicable par analogie à la Stratégie climatique du canton de Fribourg à son Plan Climat cantonal.	Le projet de loi a été reformulé pour mieux distinguer la stratégie climatique (objectifs spécifiques et axes stratégiques d'intervention de l'Etat) et le plan d'action (mesures concrètes avec délais de mise en œuvre, définition des autorités compétentes et des moyens financiers et humains nécessaires).	Aucun
Art.7	ACF Siviriez Belfaux	A la hauteur des attentes de la population et des parties prenantes, il semble important de prévoir un processus participatif. C'est dans l'air du temps, encore plus que jamais dans ce domaine. <u>Proposition :</u> <i>1 Au terme d'un processus participatif d'élaboration, la procédure de consultation externe prévue pour les actes....</i>	Le PCC ainsi que le rapport portant sur la mise en œuvre des mesures, la réalisation des objectifs stratégiques et les ressources allouées seront soumis au Grand Conseil à titre consultatif et d'autre part mis en consultation publique, durant laquelle tout un chacun peut faire part de ses remarques, avant l'adoption finale par le Conseil d'Etat. Par ailleurs, la Commission Climat sera	Aucun

Référence <i>Referenz</i>	Auteur de la prise de position <i>Autor der Stellungnahme</i>	Contenu de la prise de position <i>Inhalt der Stellungnahme</i>	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) <i>Antwort der RIMU (ehem. RUBD)</i>	Impact sur le projet <i>Einfluss auf das Projekt</i>
			également consultée sur le PCC. Ces procédures sont considérées comme permettant une participation suffisante. A signaler encore que le PCC actuellement en vigueur est la résultante d'un processus d'élaboration itératif et d'échanges réguliers entre les Directions et unités administratives compétentes, ainsi qu'avec différents acteurs de l'économie et de la société civile. Il relève de l'autonomie organisationnelle du Conseil d'Etat de décider du degré de « participation » qui sera appliquée à l'élaboration des futurs PCC.	
Art. 8	ATE VERT.E.S WWF	<u>Proposition :</u> Le Grand Conseil devrait au moins voter le rapport.	Les stratégies, de par une nature programmatique mais aussi technique, sont habituellement du ressort de l'exécutif. De même que le Conseil fédéral adopte la Stratégie climatique à long terme de la Suisse, et qu'une majorité des cantons suit ce parallélisme des formes, le Conseil d'Etat de Fribourg adopte le PCC. Le Grand Conseil est consulté sur le projet de Plan Climat. Pour cela, le projet du Plan lui est transmis pour information ainsi que le rapport établi en vertu de l'article 10 alinéa 2, qui examine et évalue la réalisation du Plan Climat précédent. La demande de crédit d'engagement est transmise au Grand Conseil en parallèle. Cette démarche permettra ainsi au Conseil d'Etat d'apporter au Plan, le cas échéant, les	Art. 8 modifié et message adapté

Référence <i>Referenz</i>	Auteur de la prise de position <i>Autor der Stellungnahme</i>	Contenu de la prise de position <i>Inhalt der Stellungnahme</i>	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) <i>Antwort der RIMU (ehem. RUBD)</i>	Impact sur le projet <i>Einfluss auf das Projekt</i>
			modifications qu'il jugera nécessaires avant son adoption, en fonction des discussions au Grand Conseil.	
Art. 8	Belfaux	Pour conférer davantage de légitimité, le Grand Conseil devrait approuver le Plan Climat cantonal.	Les stratégies, de par une nature programmatique mais aussi technique, sont habituellement du ressort de l'exécutif. De même que le Conseil fédéral adopte la Stratégie climatique à long terme de la Suisse, et qu'une majorité des cantons suit ce parallélisme des formes, le Conseil d'Etat de Fribourg adopte le PCC. Le Grand Conseil est consulté sur le projet de Plan Climat. Pour cela, le projet du Plan lui est transmis pour information ainsi que le rapport établi en vertu de l'article 10 alinéa 2, qui examine et évalue la réalisation du Plan Climat précédent. La demande de crédit d'engagement est transmise au Grand Conseil en parallèle. Cette démarche permettra ainsi au Conseil d'Etat d'apporter au Plan, le cas échéant, les modifications qu'il jugera nécessaires avant son adoption, en fonction des discussions au Grand Conseil.	Art. 8 modifié et message adapté
Art. 8	PS	En vue d'élargir l'adhésion à la politique climatique du canton de Fribourg et de renforcer son acceptation démocratique, l'adoption de la Stratégie cantonale est de la compétence du Grand Conseil. <u>Propositions :</u>	Les stratégies, de par une nature programmatique mais aussi technique, sont habituellement du ressort de l'exécutif. De même que le Conseil fédéral adopte la Stratégie climatique à long terme de la Suisse, et qu'une majorité des	Art. 8 modifié

Référence <i>Referenz</i>	Auteur de la prise de position <i>Autor der Stellungnahme</i>	Contenu de la prise de position <i>Inhalt der Stellungnahme</i>	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) <i>Antwort der RIMU (ehem. RUBD)</i>	Impact sur le projet <i>Einfluss auf das Projekt</i>
		1 Le Conseil d'Etat élabore la stratégie climatique cantonale et adopte le PCC. 2 Le projet définitif du PCC fait l'objet d'un rapport présenté au Grand Conseil, à titre consultatif. 3 Le Grand Conseil adopte la Stratégie climatique cantonale ainsi que le budget alloué pour la mise en œuvre des mesures fixées dans le Plan Climat cantonal.	cantons suit ce parallélisme des formes, le Conseil d'Etat de Fribourg adopte le PCC. La loi distingue désormais mieux le volet stratégique du volet plan d'action du PCC qui restent cependant tous deux de la compétence du Conseil d'Etat. Le projet de loi a été modifié afin d'offrir au Grand Conseil une participation plus active à l'élaboration du PCC. Le Grand Conseil est consulté sur le projet de Plan Climat. Pour cela, le projet du Plan lui est transmis pour information ainsi que le rapport établi en vertu de l'article 10 alinéa 2, qui examine et évalue la réalisation du Plan Climat précédent. La demande de crédit d'engagement est transmise au Grand Conseil en parallèle. Cette démarche permettra ainsi au Conseil d'Etat d'apporter au Plan, le cas échéant, les modifications qu'il jugera nécessaires avant son adoption, en fonction des discussions au Grand Conseil.	
Art. 8	GPClimat	Le plan climat est un document central dans la lutte contre la crise climatique. Il doit jouir de la légitimité maximale pour en faciliter la mise en œuvre tant par l'administration que les acteurs privés. Et ce pour des décennies. Ses révisions périodiques, suite à des évaluations quinquennales, doivent avoir la même légitimité <u>Propositions :</u>	Le Grand Conseil est consulté sur le projet de Plan Climat. Pour cela, le projet du Plan lui est transmis pour information ainsi que le rapport établi en vertu de l'article 10 alinéa 2, qui examine et évalue la réalisation du Plan Climat précédent. La demande de crédit d'engagement est transmise au Grand Conseil en parallèle. Cette démarche permettra ainsi au Conseil d'Etat	Art. 8 modifié et message adapté

Référence <i>Referenz</i>	Auteur de la prise de position <i>Autor der Stellungnahme</i>	Contenu de la prise de position <i>Inhalt der Stellungnahme</i>	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) <i>Antwort der RIMU (ehem. RUBD)</i>	Impact sur le projet <i>Einfluss auf das Projekt</i>
		1 Le projet définitif du Plan Climat cantonal, ainsi que ses révisions périodiques, sont présentée par le Conseil d'Etat au Grand Conseil qui les adopte. 2. Supprimé	d'apporter au Plan, le cas échéant, les modifications qu'il jugera nécessaires avant son adoption, en fonction des discussions au Grand Conseil. Les révisions ou modifications majeurs du PCC sont adoptées selon le même processus, fixé aux articles 7 et 8 de la loi.	
Art. 8	UPCF	<u>Proposition :</u> Le Grand Conseil, en tant que législateur cantonal, doit impérativement être l'autorité compétente pour adopter la stratégie et le plan climatiques mentionnés à l'art. 6. Il n'est pas opportun d'attribuer cette compétence au Conseil d'Etat.	Le projet a été retravaillé afin d'offrir au Grand Conseil une participation plus active à la politique climatique. Le Grand Conseil est consulté sur le projet de Plan Climat. Pour cela, le projet du Plan lui est transmis pour information, ainsi que le rapport établi en vertu de l'article 10 alinéa 2, qui examine et évalue la réalisation du Plan Climat précédent. La demande de crédit d'engagement est transmise au Grand Conseil en parallèle. Cette démarche permettra ainsi au Conseil d'Etat d'apporter au Plan, le cas échéant, les modifications qu'il jugera nécessaires avant son adoption, en fonction des discussions au Grand Conseil.	Art. 8 modifié et message adapté
RE Art. 9	DICS	Les hautes écoles, comme l'UNIFR et la HEP sont des établissements publics doté d'une personnalité juridique propre. Ils disposent d'une autonomie notamment académique qui doit être respectée. Propose d'indiquer le statut des hautes écoles dans le rapport explicatif et de souligner leur autonomie académique.	L'autonomie et la liberté académique sont garanties à ces institutions de par leur statut, elles sont donc implicites pour le Conseil d'Etat qui n'a jamais été dans l'intention de les entraver en aucune manière que ce soit. Raison pour laquelle	Aucun

Référence <i>Referenz</i>	Auteur de la prise de position <i>Autor der Stellungnahme</i>	Contenu de la prise de position <i>Inhalt der Stellungnahme</i>	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) <i>Antwort der RIMU (ehem. RUBD)</i>	Impact sur le projet <i>Einfluss auf das Projekt</i>
			il n'a pas été jugé nécessaire de le préciser, ni dans la loi ni dans les explications des dispositions.	
Art. 9	ACF Siviriez	Prend note de la portée de cette disposition « pour les autorités cantonales » et considère que cette force obligatoire préserve les autorités communales.	Pris acte	Aucun
Art. 9	Groupe E	Le fait que le Plan climat cantonal n'aura force obligatoire que pour les autorités cantonales et non pour les autorités communales risque d'engendrer des blocages au niveau communal. Le fait que les communes soient seulement contraintes de tenir compte des enjeux climatiques et d'intégrer dans leur plans certains outils, sans plus de précisions, ne permet pas de favoriser une mise en œuvre globales de toutes les mesures aptes à atteindre les objectifs climatiques de la loi. Les exécutifs communaux, proches de leur électorat, quand bien même une réelle volonté de mettre des mesures en œuvre existeraient, se retrouveraient soumis à des pressions qui bloqueraient tout projet d'une certaine ampleur. Un des effets pourrait être que la responsabilité d'implanter tel ou tel projet serait rejeté sur les communes voisines, et ainsi de suite, impliquant une déresponsabilisation de toutes les communes, au prétexte que rien n'est réellement contraignant. Une approche coordonnée, subsidiairement contraignante en cas de désaccord, est nécessaire. La problématique est relevée dans le rapport explicatif. L'aspect général de l'avant-projet permet certes une latitude pour tenir compte des spécificités locales mais ne favorise pas le développement effectif de projets en raison des difficultés d'analyse que chaque projet pourrait représenter. Les procédures actuelles, critiquées pour leur longueur, ne	Pris acte Le projet institue l'obligation pour environ la moitié des communes d'établir un plan climat communal avec le soutien financier de l'Etat, l'autre moitié des communes restant encouragées à le faire également. Les communes doivent prendre leur part de responsabilité tout en conservant une autonomie et une liberté d'action. C'est pourquoi il a été jugé préférable que la stratégie cantonale ne soit pas contraignante pour les communes. Il leur revient cependant de définir une politique climatique et de décider, dans le cadre de leurs compétences et du respect du droit cantonal et fédéral, des mesures qu'elles veulent mettre en place en complément de celles de l'Etat. Les communes conservent ainsi toute leur autonomie et définissent librement la stratégie et les mesures qu'elles souhaitent mettre en place. L'Etat mettra des outils à leur disposition et intensifiera sa collaboration avec elles afin de	Aucun Art. 15 al. 2 et suivants nouveaux

Référence Referenz	Auteur de la prise de position Autor der Stellungnahme	Contenu de la prise de position Inhalt der Stellungnahme	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) Antwort der RIMU (ehem. RUBD)	Impact sur le projet Einfluss auf das Projekt
		s'en trouveront pas raccourcies par ces nouvelles dispositions, telles qu'elles sont prévues (oppositions, discussions sur l'interprétation de la loi et la pesée des intérêts). <u>Proposition :</u> <i>Dès son adoption par le Conseil d'Etat, le Plan climat cantonal a force obligatoire pour les autorités cantonales. Les communes ne peuvent s'écarter des dispositions contraignantes du Plan climat cantonal que si elles disposent d'un ou de plusieurs motifs justificatifs prépondérants à la préservation du climat.</i>	renforcer leurs actions en la matière. Un soutien financier pour différentes actions est également prévu.	
Art. 9	PS	Les communes sont également responsables de la mise en œuvre de la Stratégie cantonale. Pour la mettre en œuvre à leur niveau, elles adoptent un Plan Climat communal. Ce type de dispositions légales contraignantes pour les communes existe déjà à l'Etat de Fribourg, par exemple dans le cadre de la politique Senior+. Seules les mesures prévues dans un Plan Climat communal sont susceptibles de recevoir un co-financement de la part de l'Etat (via le Fonds Climat). Sans Plan Climat communal, pas de financement cantonal possible. Une ordonnance doit régler les modalités d'octroi. <u>Propositions :</u> 1 Dès son adoption par le CE Grand Conseil, la Stratégie cantonale a force obligatoire pour les autorités cantonales et communales. 2 (nouveau) Les communes adoptent leur plan Climat communal dans les 12 mois qui suivent l'adoption de la Stratégie cantonale. Ils sont remis à la Direction cantonale responsable.	Le projet institue l'obligation pour environ la moitié des communes d'établir un plan climat communal avec le soutien financier de l'Etat, l'autre moitié des communes restant encouragées à le faire également. Les communes doivent prendre leur part de responsabilité tout en conservant une autonomie et une liberté d'action. C'est pourquoi il a été jugé préférable que la stratégie cantonale ne soit pas contraignante pour les communes. Il leur revient cependant de définir une politique climatique et de décider, dans le cadre de leurs compétences et du respect du droit cantonal et fédéral, des mesures qu'elles veulent mettre en place en complément de celles de l'Etat. Les communes conservent ainsi toute leur autonomie et définissent librement la stratégie et les mesures qu'elles souhaitent mettre en place.	Art. 15 al. 2 et suivants nouveaux

Référence Referenz	Auteur de la prise de position Autor der Stellungnahme	Contenu de la prise de position Inhalt der Stellungnahme	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) Antwort der RIMU (ehem. RUBD)	Impact sur le projet Einfluss auf das Projekt
		3 (nouveau) Seules les mesures inscrites dans un Plan Climat communal peuvent faire l'objet d'une demande de soutien financier auprès du Fonds Climat.	L'Etat mettra des outils à leur disposition et intensifiera sa collaboration avec elles afin de renforcer leurs actions en la matière. Un soutien financier pour différentes actions est également prévu.	
Art. 9	GPClimat	<u>Proposition :</u> Dès son adoption par le Grand Conseil, le Plan Climat cantonal a force obligatoire pour les autorités cantonales.	Le projet de loi a été modifié afin d'offrir au Grand Conseil une participation plus active à la politique climatique. Pour autant, le Conseil d'Etat reste l'autorité compétente pour l'adoption du PCC.	Aucun
Art. 10	KUND	<u>In Verbindung mit der vorgeschlagenen Änderung von Art. 2:</u> Überprüfung nicht erst nach 5 Jahren, sondern nach jeder Etappe	Da eine lineare und etappenweise Absenkung durch das Gesetz nicht vorgesehen ist (siehe Art. 2 Abs. 1 ^{bis}), kann nicht nach jeder Etappe eine Überprüfung durchgeführt werden.	Keinen
Art. 10 et RE art. 10 et 11	CENP	Un ajustement des mesures à plus court terme doit être possible, en fonction des résultats du suivi. Préciser dans le rapport explicatif ou dans le règlement que les mesures peuvent être adaptées à plus court terme si les résultats du suivi le justifient.	Les articles 10 et 11 ont été reformulés. Le Plan Climat cantonal fait l'objet des adaptations nécessaires sur la base des résultats du réexamen et du suivi prévus à l'article 10.	Art. 10 et 11 modifiés et message adapté
Art. 10	CCIF	Pour une stratégie efficace, le monitoring est un élément clé. La CCIF estime que le rapport d'évaluation du Plan climat cantonal doit être présenté avant le réexamen du plan. Il doit contenir une évaluation chiffrée des diminutions de CO ₂ , en fonction de chaque mesure. Vu l'ambitieux projet de réduction des GES à l'horizon 2030 (-50% par rapport à 1990), cela permettra de déterminer si la stratégie visant à multiplier les petites mesures (115) a porté ses fruits dans cinq ans. Comme indiqué plus haut, au niveau du canton, dont les ressources financières sont limitées, les mesures doivent actuellement être ciblées	Suite à la consultation, l'article 10 a été retravaillé. Un bilan carbone cantonal sera établi tous les 5 ans, un rapport portant sur les différents aspects de la mise en œuvre du PCC sera rédigé à la même fréquence et transmis au Grand Conseil. Ces éléments constitueront la base de révision du PCC. Le Plan fera par ailleurs l'objet d'un suivi régulier de l'efficacité	Art. 10 et 11 modifiés et message adapté

Référence <i>Referenz</i>	Auteur de la prise de position <i>Autor der Stellungnahme</i>	Contenu de la prise de position <i>Inhalt der Stellungnahme</i>	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) <i>Antwort der RIMU (ehem. RUBD)</i>	Impact sur le projet <i>Einfluss auf das Projekt</i>
		en fonction de leur efficacité à court terme (Programme bâtiment, encouragement à l'électrification du trafic individuel motorisée, production d'énergies renouvelables, mais aussi intensification du chauffage à distance, notamment). <u>Propositions :</u> 1 Le Plan Climat cantonal fait l'objet d'une évaluation détaillée tous les cinq ans, dont le rapport est publié. 2 Sur la base de cet examen, le Plan Climat cantonal est réexaminé et adapté en fonction des objectifs de réduction des gaz à effet de serre visés par la Confédération et le canton.	de ses mesures, dont les résultats seront publiés annuellement.	
Art. 10	PS	Un bilan carbone tous les 5 ans risque de retarder l'adaptation urgente de certaines mesures. Le PS propose un monitoring en continu de la mise en œuvre pour un ajustement rapide des projets et un deuxième bilan carbone à la mi-législature. Les communes doivent elles aussi évaluer leur Plan Climat après trois ans de mise en œuvre. <u>Propositions :</u> 1 Le Plan Climat cantonal est réexaminé intégralement deux fois par législature sur la base d'un bilan carbone cantonal. 2 Il fait à cette occasion l'objet d'un rapport portant sur la mise en œuvre des mesures, la réalisation des objectifs stratégiques et les ressources allouées. Selon la réduction linéaire des émissions des GES, le Conseil d'État prend les mesures nécessaires pour atteindre l'objectif global ainsi que les objectifs sectoriels définis. 2bis Les communes évaluent leur Plan Climat avec le soutien de l'Etat. Ils fournissent, après trois ans de mise en œuvre, un rapport d'évaluation à la Direction responsable de la Stratégie cantonale.	Suite à la consultation, l'article 10 a été retravaillé. Un bilan carbone cantonal sera établi tous les 5 ans, un rapport portant sur les différents aspects de la mise en œuvre du PCC sera rédigé à la même fréquence. Ils constitueront la base de révision du PCC. Le Plan fera par ailleurs l'objet d'un suivi régulier de l'efficacité de ses mesures, dont les résultats seront publiés annuellement.	Art. 10 et 11 modifiés et message adapté

Référence <i>Referenz</i>	Auteur de la prise de position <i>Autor der Stellungnahme</i>	Contenu de la prise de position <i>Inhalt der Stellungnahme</i>	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) <i>Antwort der RIMU (ehem. RUBD)</i>	Impact sur le projet <i>Einfluss auf das Projekt</i>
Art. 10 al. 1	GPCLimat	La mise en œuvre des mesures prévues se faisant en fonction des budgets qui sont alloués annuellement, il est possible et nécessaire d’avoir un rapport annuel sur la mise en œuvre de tous les éléments qui constituent la politique climatique cantonale, comme pour ce qui se fait pour d’autres politiques cantonales. De plus, si l’Etat veut, tous les 5 ans, évaluer son Plan Climat, il doit pour commencer mener un suivi annuel et systématique de la mise en œuvre de ses mesures. Il pourra ainsi vérifier sa capacité d’exécution et disposer, du même coup, des éléments nécessaires pour initier l’évaluation proprement dite. Le rapport que le CE doit élaborer doit être un rapport d’évaluation pour répondre à ce qui est annoncé à l’art. 6 al. 2 où le Plan Climat cantonal définit les conditions nécessaires pour lui permettre « d’atteindre les objectifs énoncés à l’article 2. ». La logique de l’évaluation veut que l’on apprécie d’abord les ressources qui ont été effectivement mobilisées (sachant qu’elles sont soumises aux aléas du processus budgétaire annuel), pour ensuite traiter des mesures qui ont effectivement pu être mises en œuvre et finalement leurs impacts. Finalement, dans l’optique de réaliser une évaluation-apprentissage et non pas une évaluation-sanction, il est important que le rapport d’évaluation fasse état des corrections et améliorations à apporter à la prochaine version du Plan Climat cantonal, fruit de ses conclusions. <u>Proposition :</u> <i>1 La mise en œuvre du Plan Climat cantonal, ainsi que de tous les programmes et autres actes mentionnés à l’article 3, al 1 sont</i>	Suite à la consultation, l’article 10 a été retravaillé. Un bilan carbone cantonal sera établi tous les 5 ans, un rapport portant sur les différents aspects de la mise en œuvre du PCC sera rédigé à la même fréquence. Ils constitueront la base de révision du PCC. Le Plan fera par ailleurs l’objet d’un suivi régulier de l’efficacité de ses mesures, dont les résultats seront publiés annuellement.	Art. 10 et 11 modifiés et message adapté

Référence Referenz	Auteur de la prise de position Autor der Stellungnahme	Contenu de la prise de position Inhalt der Stellungnahme	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) Antwort der RIMU (ehem. RUBD)	Impact sur le projet Einfluss auf das Projekt
		<i>examinés annuellement et son évaluation intégrale a lieu tous les 5 ans.</i> <i>2 Il fait à cette occasion l'objet d'un rapport annuel de suivi, ainsi que d'un rapport quinquennal d'évaluation, soumis au Grand Conseil pour adoption.</i> <i>2 bis Le rapport d'évaluation porte sur les ressources allouées, la mise en œuvre des mesures, l'atteinte des objectifs stratégiques, ainsi que sur les enseignements à tirer et les mesures et dispositions correctives à introduire dans la prochaine version du Plan Climat cantonal.</i>		
Art. 10	ATE	Une évaluation annuelle avec ajustement des mesures est nécessaire. <u>Proposition :</u> Nouveau al. 3 <i>La mise en œuvre des mesures et les dépenses de l'État sont examinées annuellement. Le Conseil d'État prend les mesures nécessaires pour atteindre la réduction linéaire des émissions de GES sur une base annuelle en considérant l'entier des dépenses de l'État.</i>	Le projet a repris l'idée d'un suivi régulier en des termes un peu différents de la proposition faite ici. Ainsi le PCC fera-t-il l'objet d'un suivi régulier et continu de l'efficacité des mesures et les résultats de ce suivi seront publiés annuellement.	Art. 10 et 11 modifiés et message adapté
Art. 10	PS	La loi elle-même, ainsi que son ordonnance d'application, doit être évaluée en fin de législature. En fonction de l'évaluation, de possibles adaptations de la loi doivent être proposées par le Conseil d'Etat au Grand Conseil. <u>Proposition :</u> Nouveau al. 3 <i>La présente loi et son ordonnance d'application est évaluée en fin de législature.</i>	La proposition n'est pas retenue, en effet ce sont les mesures prises en vertu de la présente loi qui doivent être efficaces, non pas la base légale elle-même. A ce propos, l'article 10 a été retravaillé afin d'introduire un suivi régulier de l'efficacité des mesures, dont les résultats seront publiés annuellement.	Aucun
Art. 10	VERT.E.S	Un bilan carbone par législature semble insuffisant, il risque de retarder l'adaptation nécessaire de certaines mesures. Les VERT.E.S proposent donc un monitoring en continu de la mise en œuvre (base	L'idée d'un monitoring en continu est reprise, par contre il n'est pas jugé nécessaire d'augmenter la fréquence du bilan carbone.	Art. 10 et 11 modifiés et message adapté

Référence Referenz	Auteur de la prise de position Autor der Stellungnahme	Contenu de la prise de position Inhalt der Stellungnahme	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) Antwort der RIMU (ehem. RUBD)	Impact sur le projet Einfluss auf das Projekt
		annuelle) des mesures qui permettrait l’ajustement des projets et un deuxième bilan carbone à la mi-législature. <u>Proposition :</u> <i>Un bilan carbone cantonal est effectué deux fois par législature. Selon la réduction linéaire des émissions des GES, le Conseil d’État prend les mesures nécessaires pour atteindre l’objectif global ainsi que les objectifs sectoriels définis.</i>	L’article 10 a ainsi été retravaillé en y introduisant un nouvel alinéa disposant du suivi régulier et continu de l’efficacité des mesures du PCC, dont les résultats sont publiés annuellement. La fréquence d’établissement du bilan carbone cantonal, tout comme du rapport de mise en œuvre du PCC portant aussi sur la réalisation des objectifs stratégiques et de l’allocation des ressources, demeure inchangée.	
Art. 10	WWF	Eine Überprüfung pro Legislaturperiode erscheint uns klar ungenügend. Es braucht eine jährliche Evaluation der Umsetzung, ggf. mit Anpassung der Massnahmen. Dies muss nicht für jede einzelne Massnahme geschehen, wohl aber für die Gesamtwirkung. <u>Antrag:</u> <i>Art. 10³ Die Umsetzung der Massnahmen wird jährlich überprüft, eine vollständige THG-Bilanz wird zweimal pro Legislatur erstellt. Der Staatsrat ergreift die nötigen Massnahmen zur jährlichen Erreichung des linearen Absenkungspfads der THG-Emissionen.</i>	Die eingereichten Vorschläge wurden prinzipiell angenommen, allerdings mit leicht abgeänderten Begriffen. Aus diesem Grund wurde ein neuer Absatz für eine regelmässige und kontinuierliche Überprüfung der Wirksamkeit der Massnahmen mit jährlicher Veröffentlichung der Ergebnisse eingeführt. Die Frequenz der Durchführung der kantonalen Treibhausgasbilanz sowie der Erstellung des Umsetzungsberichts zum KKP, welcher auch die Realisierung der strategischen Ziele und die Verwendung der finanziellen Mittel beinhaltet, wurde hingegen nicht geändert.	Art. 10 und 11 geändert und Botschaft angepasst
Art. 10	Romont	Il faudrait inclure le besoin de documentation et de transparence des démarches sous-jacentes à la définition des mesures concrètes, ainsi que la nécessité de pouvoir faire des mises à jour avec l’évolution des technologies (ceci dans une perspective durable et responsable). <u>Proposition :</u>	Il est considéré comme davantage important de faire publiquement état de l’avancement de la mise en œuvre des mesures et donc des progrès réalisés en vue de l’atteinte des objectifs fixés dans la loi. Il n’en reste pas moins que les évolutions seront suivies et prises en compte notamment dans le rapport de mise en œuvre du	Aucun

Référence Referenz	Auteur de la prise de position Autor der Stellungnahme	Contenu de la prise de position Inhalt der Stellungnahme	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) Antwort der RIMU (ehem. RUBD)	Impact sur le projet Einfluss auf das Projekt
		<i>L'évolution des technologies, de la documentation et la transparence des démarches sera analysée en permanence pour permettre d'atteindre les objectifs stratégiques du canton et fera l'objet d'un chapitre dans le rapport cité à l'alinéa 2.</i>	PCC sans qu'il ne soit nécessaire d'en faire publiquement état.	
Art. 11	SLeg	Remarque rédactionnelle : Al. 1 ne doit pas commencer par « Il », mais par « Le Plan Climat cantonal ».	Pris en compte	Modifié
Art. 11	PLR	L'autorité compétente pour approuver le Plan Climat est le Grand Conseil. Même pour les modifications mineures	Le projet de loi a été modifié afin d'offrir au Grand Conseil une participation plus active à la politique climatique. Le Grand Conseil est consulté sur le projet de Plan Climat. Pour cela, le projet du Plan lui est transmis pour information ainsi que le rapport établi en vertu de l'article 10 alinéa 2, qui examine et évalue la réalisation du Plan Climat précédent. La demande de crédit d'engagement est transmise au Grand Conseil en parallèle. Cette démarche permettra ainsi au Conseil d'Etat d'apporter au Plan, le cas échéant, les modifications qu'il jugera nécessaires avant son adoption, en fonction des discussions au Grand Conseil. Pour autant, le Conseil d'Etat reste l'autorité compétente pour l'adoption du PCC ainsi que pour définir la procédure et les organes compétents pour les modifications mineures.	Art. 8 modifié
Art. 11	PS	La formulation « lorsque les circonstances l'exigent » est trop vague. Les mesures du PCC doivent être évaluées de manière scientifique,	Les articles 10 et 11 ont été reformulés afin de mieux prendre en compte l'aspect du monitoring.	Art. 10 et 11 modifiés et message adapté

Référence <i>Referenz</i>	Auteur de la prise de position <i>Autor der Stellungnahme</i>	Contenu de la prise de position <i>Inhalt der Stellungnahme</i>	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) <i>Antwort der RIMU (ehem. RUBD)</i>	Impact sur le projet <i>Einfluss auf das Projekt</i>
		deux fois par législature, par un Bureau cantonal d'évaluation climatique, et être adaptées en fonction du résultat de l'évaluation. Pour faciliter l'évaluation des mesures, le PS propose de fixer des objectifs SMART aux mesures du Plan Climat cantonal. Cela doit aussi être le cas pour les mesures des Plans Climat communaux. Le Bureau cantonal d'évaluation climatique peut aussi faire ces évaluations pour les communes. <u>Propositions :</u> 1 Il fait l'objet des adaptations nécessaires lorsque les circonstances l'exigent. <i>La mise en oeuvre des mesures du Plan Climat cantonal est évaluée deux fois par législature.</i> 2 <i>Le Conseil d'Etat procède aux adaptations nécessaires et soumet un rapport au Grand Conseil. Si la stratégie cantonale doit être adaptée en conséquence, alors le Grand Conseil est compétent.</i>	Un bilan carbone doit être établi tous les 5 ans. Le PCC fera également l'objet d'un suivi régulier et continu de l'efficacité des mesures et les résultats de ce suivi seront publiés annuellement. Le Plan Climat cantonal fera l'objet des adaptations nécessaires sur la base des résultats du réexamen et du suivi prévus à l'article 10. Le présent projet donne la possibilité au Conseil d'Etat de procéder à des modifications du PCC en dehors de la révision prévue tous les 5 ans. Pris acte	
Art. 11 al. 1	WWF VERT.E.S	Die Überwachung und Anpassung der Massnahmen muss jährlich erfolgen. <u>Antrag:</u>	Das Monitoring des KKP wurde infolge der Vernehmlassung überarbeitet. Die Überprüfung der Effizienz seiner Massnahmen erfolgt neu in regelmässigen Abständen und die	Art. 10 geändert und Botschaft angepasst

Référence Referenz	Auteur de la prise de position Autor der Stellungnahme	Contenu de la prise de position Inhalt der Stellungnahme	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) Antwort der RIMU (ehem. RUBD)	Impact sur le projet Einfluss auf das Projekt
		<i>Die Umsetzung der Massnahmen wird jährlich evaluiert. Der Staatsrat legt die Methoden der Evaluation fest und nimmt die notwendigen Anpassungen der Projekte vor.</i>	Veröffentlichung der daraus hervorgehenden Ergebnisse findet nun jährlich statt. Diese Elemente wurden hingegen in Art. 10 und nicht in Art. 11, wie hier vorgeschlagen, aufgenommen.	
Art. 11 Abs. 1	BAFU	Der Absatz sollte umformuliert werden. Er sollte den verantwortlichen Akteur festhalten sowie den Zeitrahmen und die «Umstände» präzisieren. <u>Antrag:</u> <i>Der Staatsrat passt den kantonalen Klimaplan innerhalb xx Monaten an, wenn dies aufgrund der periodischen Überprüfung nach Art. 10 dieses Gesetzes nötig ist oder sich die in Art. 3 Abs. 1 festgehaltenen gesetzlichen Grundlagen ändern.</i>	Der Artikel wurde entsprechend des Kommentars überarbeitet, allerdings mit leicht geänderten Begriffen. Diese beziehen sich jedoch auf die genannten Punkte.	Art. 11 geändert und Botschaft angepasst
Art. 11 Abs. 1	Agroscope	An dieser Stelle sollte der konkrete Fall erwähnt werden, dass die Ziele nicht erreicht werden. <u>Antrag:</u> <i>«Er erfährt die notwendigen Anpassungen, wenn die Ziele nicht erreicht werden und/oder wenn andere Umstände dies erfordern».</i>	Diese Klarstellung ist nicht erforderlich, da die verwendete allgemeinere Formulierung diesen Fall einschliesst.	Keinen
Art. 11 al. 3	ACF Siviriez	Il y a lieu de considérer que ne sont pas des adaptations formelles les modifications qui vont impacter le contenu d'autres lois et domaines (art. 3 al.1) pour assurer la cohérence de la mise en œuvre de la loi sur le climat.	Toute adaptation d'une législation sectorielle concernant les domaines cités à l'article 3 est régie par une procédure légale (REAL) qui sera suivie et respectée sans qu'il n'y ait besoin de le préciser dans la loi climat. Les modifications visées par cet article portent spécifiquement sur le PCC.	Aucun

Référence <i>Referenz</i>	Auteur de la prise de position <i>Autor der Stellungnahme</i>	Contenu de la prise de position <i>Inhalt der Stellungnahme</i>	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) <i>Antwort der RIMU (ehem. RUBD)</i>	Impact sur le projet <i>Einfluss auf das Projekt</i>
Section 3	PS	Si la proposition d'une stratégie climatique cantonale est retenue, alors il faut éventuellement ajouter un article concernant les compétences attribuées Grand Conseil en matière d'adoption et de renouvellement de la stratégie cantonale. Le PS fait ici des propositions dans les articles existants <u>Propositions :</u> <i>Le Grand Conseil a les attributions suivantes :</i> <i>a) il adopte la stratégie climatique cantonale</i> <i>b) il adopte le budget du Plan Climat cantonal décidé par le Conseil d'Etat ;</i> <i>c) il prend acte du rapport d'évaluation du Plan Climat cantonal et décide d'éventuelles adaptations de la stratégie cantonale ;</i> <i>d) Il prend acte du rapport d'évaluation de la loi Climat et décide de son adaptation éventuelle.</i>	En tant que cadre structurel global de la politique climatique fribourgeoise, le PCC comprend d'une part, un volet stratégique qui fixe des objectifs globaux à atteindre dans chaque secteur (mobilité, énergie, agriculture, consommation, etc.), et d'autre part, un plan d'action qui propose des mesures et des moyens pour les atteindre. Le plan d'action opérationnel, qui découle de la stratégie, contient à minima la description des mesures concrètes, les délais de mise en œuvre, les autorités compétentes ainsi que les moyens financiers mis à disposition. L'adoption du PCC est de la compétence du Conseil d'Etat. Le Grand Conseil est consulté sur le projet de Plan Climat. Pour cela, le projet du Plan lui est transmis pour information ainsi que le rapport établi en vertu de l'article 10 alinéa 2, qui examine et évalue la réalisation du Plan Climat précédent. La demande de crédit d'engagement est transmise au Grand Conseil en parallèle. Cette démarche permettra ainsi au Conseil d'Etat d'apporter au Plan, le cas échéant, les modifications qu'il jugera nécessaires avant son adoption, en fonction des discussions au Grand Conseil.	Aucun
Art. 12	VERT.E.S WWF	Les VERT.E.S sont d'accord que l'élaboration et la mise en œuvre du plan climatique relèvent de la responsabilité du Conseil d'Etat.	Pris acte	Aucun

Référence Referenz	Auteur de la prise de position Autor der Stellungnahme	Contenu de la prise de position Inhalt der Stellungnahme	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) Antwort der RIMU (ehem. RUBD)	Impact sur le projet Einfluss auf das Projekt
Art. 12	KUND	Aus dem Text ist nicht ersichtlich, ob eine Koordination zwischen den Ämter Direktionen vorgesehen ist und wie diese funktionieren soll (Art. 13 genügt dafür u.E. nicht). <u>Antrag:</u> Eine entsprechende Ergänzung vornehmen.	Diese Klarstellung bezieht sich auf die interne Organisation des Staatsrats und der Verwaltung. Der Staatsrat ist in dieser Hinsicht autonom. Die Art und Weise der Organisation wird in den noch folgenden Ausführungsbestimmungen zum KlimG dargestellt (Art. 12 Abs. 1 Bst. c).	Keinen
Art. 12	PS	Rien n'est dit dans cette loi sur les collaborations intercantionales en matière de climat. Il faut peut-être ajouter un article à ce propos ou dans le PCC ? Exemples : comment appliquer la neutralité carbone aux projets issus des collaborations intercantionales ? <u>Propositions :</u> Le Conseil d'Etat a les attributions suivantes : <i>a) il élabore la Stratégie climatique cantonale en collaboration étroites avec les communes, et la soumet au Grand Conseil ;</i> <i>a bis) il adopte le Plan Climat cantonal et élabore le budget soumis au Grand Conseil;</i> <i>a ter) il coordonne l'implémentation de la Stratégie climatique cantonale avec les communes et veille à ce que chaque commune adopte un Plan Climat communal correspondant à ladite stratégie.</i> <i>b) il édicte la réglementation d'exécution du Plan Climat cantonal et répartit les tâches entre les organes de l'Etat ;</i> <i>b bis) il crée un Fonds Climat et édicte son règlement d'exécution</i> <i>c) il veille à l'exécution et à l'évaluation des mesures prévues par le Plan Climat cantonal et assure son organisation transversale.</i>	La collaboration avec d'autres instances (Confédération, autres cantons et communes) a explicitement été intégrée dans une nouvelle lettre. C'est un principe général prévue par la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration (LOCEA ; RSF 122.0.1), mais cette introduction souligne la transversalité et l'importance de la coordination et collaboration dans ce domaine. Pour le reste des propositions ci-contre, certaines ont été reprises dans l'esprit. Concernant les plans climat communaux, le projet de loi institue l'obligation pour les communes de plus de 1500 habitants, d'établir une planification climatique.	Nouvelle let. e) à l'art. 12 al. 1 Art. 15 modifié

Référence Referenz	Auteur de la prise de position Autor der Stellungnahme	Contenu de la prise de position Inhalt der Stellungnahme	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) Antwort der RIMU (ehem. RUBD)	Impact sur le projet Einfluss auf das Projekt
		<i>c bis) il veille à nouer des collaborations intercantionales en matière de protection climatique.</i> <i>c ter) il crée un Bureau cantonal d'évaluation climatique et le mandate de monitorer et d'évaluer deux fois par législature l'impact de la Stratégie climatique cantonale sur la réduction des gaz à effets de serre.</i> <i>c quater) Il informe le Grand Conseil des résultats de l'évaluation de la Stratégie cantonale et lui propose les adaptations nécessaires.</i> <i>d) Il évalue la présente loi 5 ans après son entrée en vigueur et soumet d'éventuelles adaptations au Grand Conseil.</i> 2 Il exerce les autres attributions qui lui sont conférées par la présente loi et par le règlement d'exécution.		
Art. 12 al. 1 let. a)	GPClimat	Modification nécessaire pour la cohérence avec la remarque de l'art. 8 <u>Proposition :</u> <i>Il élabore un projet de stratégie climatique et un projet de Plan Climat cantonal</i>	En tant que cadre structurel global de la politique climatique fribourgeoise, le PCC comprend d'une part, un volet stratégique qui fixe des objectifs globaux à atteindre dans chaque secteur (mobilité, énergie, agriculture, consommation, etc.) et d'autre part un plan d'action qui propose des mesures et des moyens pour les atteindre. Le plan d'action opérationnel, qui découle de la stratégie, contient à minima la description des mesures concrètes, les délais de mise en œuvre, les autorités compétentes ainsi que les moyens financiers mis à disposition.	Art. 6 modifié et message adapté
Art. 12 al. 1 let. a)	UPCF	Le Grand Conseil, en tant que législateur cantonal, doit impérativement être l'autorité compétente pour adopter la stratégie et le plan	Le projet de loi a été modifié afin d'offrir au Grand Conseil une participation plus active à	Art. 8 modifié et message adapté

Référence <i>Referenz</i>	Auteur de la prise de position <i>Autor der Stellungnahme</i>	Contenu de la prise de position <i>Inhalt der Stellungnahme</i>	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) <i>Antwort der RIMU (ehem. RUBD)</i>	Impact sur le projet <i>Einfluss auf das Projekt</i>
		climatiques mentionnés à l'art. 6. Il n'est pas opportun d'attribuer cette compétence au Conseil d'Etat. <u>Propositions :</u> <i>Il élabore la stratégie climatique et soumet au Grand Conseil le Plan Climat cantonal pour discussion et approbation.</i>	l'élaboration du PCC. Pour autant, le Conseil d'Etat reste l'autorité compétente pour l'adoption du PCC.	
Art. 12 al. 1 let. b)	GPCLimat	Pour donner toute son importance au suivi et à l'évaluation, il paraît opportun que le CE régleme aussi ces deux opérations pour faciliter leur bon déroulement. Dans cette même optique, il est opportun que le CE procède non seulement à la répartition des tâches (donc des responsabilités) entre organes de l'administration cantonale mais aussi à la définition des conditions de leurs bonnes relations de collaboration de manière à faciliter la nécessaire coordination et complémentarité de leurs interventions. <u>Proposition :</u> b) Il édicte la réglementation d'exécution <i>et celle de suivi et d'évaluation</i> , répartit les tâches entre les organes de l'Etat <i>tout en définissant leurs relations de collaboration, en particulier pour assurer la transversalité nécessaire à la bonne intégration dans la politique climatique cantonale des mesures relevant des politiques sectorielles pertinentes ;</i>	La notion de suivi régulier du PCC a été introduite à l'article 10 al. 3. Une nouvelle lettre a également été ajoutée à l'article 12 al. 1 portant sur la répartition des tâches entre les organes de l'Etat et pour assurer l'organisation transversale de l'élaboration et de la mise en œuvre du PCC. Pour le surplus, il est renvoyé (implicitement) à l'autonomie organisationnelle dont dispose le Conseil d'Etat et l'administration.	Art. 10 modifié et nouvel art. 12 al. 1 let. c)
Art. 12 al.1 let.b)	ACF Siviriez	Compte tenu du rôle des communes dans la politique climatique, les auteurs souhaitent que l'ACF soit associée à l'élaboration du projet d'ordonnance et consultée.	Une consultation de la réglementation d'exécution est prévue (3 mois) conformément au REAL.	Aucun
Art. 12 al. 1 let. c)	GPCLimat	L'importance de la coordination de la mise en œuvre implique de préciser l'attribution générale qui est faite à l'Etat (l'article 3, al. 2)	Une nouvelle lettre a été ajoutée à l'article 12 al. 1 portant sur la répartition des tâches entre les	Nouvelle let. c) à l'art. 12 al. 1

Référence <i>Referenz</i>	Auteur de la prise de position <i>Autor der Stellungnahme</i>	Contenu de la prise de position <i>Inhalt der Stellungnahme</i>	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) <i>Antwort der RIMU (ehem. RUBD)</i>	Impact sur le projet <i>Einfluss auf das Projekt</i>
		pour l’attribuer explicitement au Conseil d’Etat, par ailleurs responsable de l’adoption du Plan Climat et seul habilité à procéder en dernière analyse aux arbitrages nécessaires à l’atteinte des objectifs cantonaux. <u>Proposition :</u> <i>Il est chargé de veiller à la bonne coordination de la mise en œuvre de toutes les activités et actes qui contribuent à l’atteinte des objectifs de mise en œuvre selon l’article 2</i>	organes de l'Etat et pour assurer l'organisation transversale de l’élaboration et de la mise en œuvre du PCC.	
Art. 12 al. 1 let. d) nouveau	GPClimat	L’Etat ne peut pas prétendre mettre en œuvre seul le PCC. L’implication d’autres acteurs du secteur privé et de la société civile est déterminante. Elle se doit donc d’être une attribution explicite du Conseil d’Etat. <u>Proposition :</u> <i>Il est chargé de faire la promotion du PCC auprès des acteurs privés et de la société civile pour assurer leur implication active dans sa mise en œuvre.</i>	Le PCC est contraignant uniquement pour les autorités cantonales qui sont responsables de sa mise en œuvre. Il en découle que les autres acteurs concernés seront naturellement impliqués par le biais des mesures et des subventions.	Aucun
Art. 12	VERT.E.S WWF ATE	Il ne suffit pas de répartir les travaux, mais il faut préciser la nécessité de la coordination transversale des travaux au niveau de Conseil d’Etat, non seulement dans l’art .13 <u>Proposition :</u> <i>Il assure notamment l’organisation transversale de l’élaboration et de la mise en œuvre de la stratégie climatique.</i>	Une nouvelle lettre a été ajoutée à l'article 12 al. 1 portant sur la répartition des tâches entre les organes de l'Etat et pour assurer l'organisation transversale de l’élaboration et de la mise en œuvre du PCC. Pour le surplus, il est renvoyé (implicitement) à l’autonomie organisationnelle dont dispose le Conseil d’Etat et l’administration.	Nouvelle let. c) à l’art. 12 al. 1
Art. 12	Romont	La relation entre l’Etat et les communes n’est pas claire. Il y a le risque que les organes de l’Etat reportent sur les communes les frais et les tâches incombant à l’Etat.	L’Etat ne peut pas légalement faire assumer aux communes de nouvelles tâches qui ne seraient pas prévues directement par les dispositions	Aucun

Référence Referenz	Auteur de la prise de position Autor der Stellungnahme	Contenu de la prise de position Inhalt der Stellungnahme	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) Antwort der RIMU (ehem. RUBD)	Impact sur le projet Einfluss auf das Projekt
		<u>Proposition :</u> <i>Une commission climat forte avec des représentants de tout horizon doit pouvoir trancher sur la répartition des tâches équitables.</i>	légales. Cet article n'engendre donc pas de risque particulier pour les communes.	
Art. 12	Belfaux	Proposition d'intégrer l'obligation de l'établissement d'un « bilan carbone » cantonal. <u>Proposition :</u> <i>Il établit, dans un délai de ... ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, un « bilan carbone » de l'État (comme collectivité). Ce bilan est public, et doit être actualisé chaque année.</i>	L'obligation d'un tel bilan a été intégré à l'article 10 al. 1. Concernant un bilan de l'administration cantonale, celui-ci est déjà en cours de réalisation pour répondre au postulat 2020-GC-185 qui posait la question de l'exemplarité de l'administration cantonale de l'Etat de Fribourg en termes de neutralité carbone. La réponse au postulat se conclut par l'engagement à renouveler périodiquement l'établissement d'un bilan carbone afin de constater la réduction effective des émissions.	Art. 10 modifié Aucun
Art. 13	ACF	Le fait que chaque direction soit impliquée montre l'importance du thème et de ses effets intersectoriels. Il faut cependant éviter que toutes les décisions concernant les mesures soient subordonnées aux seuls objectifs environnementaux. Le climat est un objectif parmi les 17 ODD. Et il faut aussi éviter que la Direction en charge de l'environnement oublie l'autonomie communale en la matière.	L'article 3 al. 2 spécifie les mesures doivent être économiquement efficaces et socialement équitables, en plus d'être respectueuses de l'environnement. De plus et comme déjà explicité, il n'est en aucun cas question d'entraver l'autonomie communale.	Aucun
Art. 13	PLR	Le fait que la coordination soit assurée par la Direction en charge de l'environnement démontre que les intérêts de la protection de l'environnement vont primer ceux des communes, de la protection du	La logique organisationnelle a prévalu : tout comme la coordination de l'exécution des mesures relevant de la Stratégie cantonale de développement durable est dévolue à la Direction	Aucun

Référence <i>Referenz</i>	Auteur de la prise de position <i>Autor der Stellungnahme</i>	Contenu de la prise de position <i>Inhalt der Stellungnahme</i>	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) <i>Antwort der RIMU (ehem. RUBD)</i>	Impact sur le projet <i>Einfluss auf das Projekt</i>
		patrimoine ou de la nature ainsi que ceux de la propriété privée. Vu les enjeux, cet article ne peut pas être accepté en l'état.	qui emploie la chargée du développement durable, la coordination de l'exécution des mesures du PCC incombe à la Direction employant la section climat. Il s'agit en outre d'une tâche de coordination et de suivi d'exécution et non de l'attribution d'un pouvoir décisionnel. Par ailleurs, l'article 3 al. 2 spécifie que les mesures doivent être économiquement efficaces et socialement équitables, en plus d'être respectueuses de l'environnement. Ainsi, la pondération des intérêts se fait de la même manière qu'avec les autres domaines environnementaux.	
Art. 13	DFIN	La formulation de cette disposition n'est pas satisfaisante pour la DFIN. Qu'entend-on par « les tâches relatives à la politique climatique en application des politiques sectorielles et intersectorielles dont elle a la charge » ? Le rapport explicatif est un peu plus clair. Il serait cependant souhaitable que le texte législatif soit compréhensible par lui-même, sans qu'il soit nécessaire de devoir recourir aux travaux préparatoires pour en saisir le sens. De plus il ne faut pas parler de « direction de l'Etat » mais bien de « direction du conseil d'Etat ».	Chaque Direction est responsable d'appliquer la législation qui relève de sa compétence et par là, de participer à l'atteinte des objectifs climatiques fixés dans la présente loi. Ainsi par exemple, la mise en œuvre concrète de mesures dans le domaine de l'énergie relève du Service de l'énergie, les mesures dans le domaine de l'eau relèvent du Service de l'environnement, etc. Pris en compte	Aucun Modifié
Art. 13 al. 1	DIAF	Le PCC prévoit plusieurs tâches à charge de chacune des Directions et unités administratives concernées (Art. 13). Selon l'ampleur des tâches	La proposition de la DIAF étant jugée pertinente, le projet est adapté à l'article 6 cependant.	Article 6 al. 3 modifié

Référence <i>Referenz</i>	Auteur de la prise de position <i>Autor der Stellungnahme</i>	Contenu de la prise de position <i>Inhalt der Stellungnahme</i>	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) <i>Antwort der RIMU (ehem. RUBD)</i>	Impact sur le projet <i>Einfluss auf das Projekt</i>
		leur accomplissement nécessite des ressources humaines plus ou moins importantes qui ne peuvent être couvertes par les effectifs actuels. Il est absolument nécessaire de stipuler dans la loi que l'État doit veiller à ce que des ressources humaines suffisantes soient mises à disposition pour l'exécution des tâches découlant du plan climat. Les services compétents devraient pouvoir créer des postes temporaires CDD ou mandat à des tiers pour la mise en œuvre des mesures dans le cadre du budget alloué.		
Art. 13 al. 3	PS	<u>Proposition :</u> Les Directions et unités administratives compétentes s'assistent mutuellement et participent activement à l'élaboration et à la mise en œuvre du Plan Climat cantonal. <i>Dans leurs domaines respectifs, elles coordonnent les mesures avec les communes.</i>	La remarque a été prise en compte et la coordination avec les communes a été intégrée aux tâches relevant de la responsabilité du Conseil d'Etat.	Article 12 al.1 nouvelle let. e)
Art. 14	UPCF	L'économie, en tant qu'acteur important dans les questions climatiques, doit impérativement être incluse dans la commission climatique prévue.	Les milieux et organisations intéressés couvrent l'économie.	Aucun
Art. 14	ATE VERT.E.S WWF	Les auteurs sont d'accord avec la nomination de la commission par le Conseil d'Etat, pour assurer une commission compétente dans les domaines concernés et non forcément une représentation systématique des partis politiques.	Pris acte	Aucun
Art. 14	PLR	Les communes ne sauraient être confinées à la participation de cette commission qui n'a qu'un rôle consultatif.	La commission inclut les communes et permet leur participation en ce qui concerne les questions relatives à la stratégie climatique cantonale. Leur rôle et leur participation au niveau du canton n'est toutefois pas cantonné à cette participation. Les communes sont des	Aucun

Référence <i>Referenz</i>	Auteur de la prise de position <i>Autor der Stellungnahme</i>	Contenu de la prise de position <i>Inhalt der Stellungnahme</i>	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) <i>Antwort der RIMU (ehem. RUBD)</i>	Impact sur le projet <i>Einfluss auf das Projekt</i>
			acteurs essentiels de la politique climatique et leur rôle est défini au sein de l'article 15.	
Art. 14 al. 1	PS	Dans ce projet, le PS regrette que la Commission Climat ne puisse que se <i>prononcer</i> sur le Plan Climat. Elle devrait jouer un rôle plus important dans l'élaboration et l'évaluation de la Stratégie cantonale et du PCC. Elle devrait accompagner le service étatique compétent dans l'élaboration de la stratégie cantonale et du PCC, préavisier les documents stratégiques et les transmettre au CE. Plusieurs commissions consultatives de l'Etat assument déjà un tel rôle. La Commission doit également permettre une plus forte participation et représentation de la société civile : c'est-à-dire les ONG favorables au climat, l'économie, l'agriculture sans oublier la jeune génération.	Le rôle de la commission a été révisé, elle a désormais pour tâche de conseiller l'Etat et de soutenir le Service en charge, d'examiner les problèmes relatifs à la politique climatique et d'émettre des recommandations en la matière, de donner son avis sur le Plan Climat cantonal et sur les projets importants de l'Etat sous l'angle climatique. Elle pourra également agir comme force de proposition auprès des autorités d'exécution. Pris acte - la composition sera précisée dans la réglementation d'exécution. Le Conseil d'Etat veillera à ce que soient représentés les différents milieux intéressés, qu'ils soient politiques, professionnels ou encore associatifs, ainsi que les communes.	Loi et message adaptés
Art. 14 al. 2	PS	Le PS insiste sur une présence importante des organisations spécialisées et expérimentées de la société civile favorables au climat. Ces ONG doivent être des parties prenantes et être concertées. D'autre part, la Commission doit profiter du soutien du monde scientifique en ayant parmi ses membres des expert-e-s renommé-e-s en matière de climat. Les partis politiques ne devraient pas y être représentés (étant déjà représentés au Grand Conseil).	Pris acte - la composition sera précisée dans la réglementation d'exécution. Le Conseil d'Etat veillera à ce que soient représentés les différents milieux intéressés, qu'ils soient politiques, professionnels ou encore associatifs, ainsi que les communes.	Aucun

Référence Referenz	Auteur de la prise de position Autor der Stellungnahme	Contenu de la prise de position Inhalt der Stellungnahme	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) Antwort der RIMU (ehem. RUBD)	Impact sur le projet Einfluss auf das Projekt
		Les communes devraient y être représentées car elles sont des parties prenantes essentielles (même si déjà incluses dans la coordination prévue plus haut - si la DAEC reprend sa proposition esquissée ci-dessus - et même si elles sont déjà largement représentées au sein du Grand Conseil). <u>Proposition :</u> <i>Les membres sont nommés par le Conseil d'Etat ; y sont représentés notamment la jeunesse, les organisations de protection de la nature, des expert.e.s du climat et des scientifiques, les communes ainsi que les milieux et organisations intéressés</i>		
Art. 14 Abs. 2	WWF	Das WWF besteht auf einer guten Vertretung von Fachorganisationen der Zivilgesellschaft.	Die Zusammensetzung wird in den noch folgenden Ausführungsbestimmungen zum KlimG angeführt. Der Staatsrat wird darauf achten, dass dabei die unterschiedlichen betroffenen Kreise aus der Politik, der Berufswelt und der Zivilgesellschaft sowie die Gemeinden vertreten sein werden.	Keinen
Art. 14 al. 2	CCIF	L'art. 14 ne donne pas de détails sur les milieux qui seront représentés, si ce n'est qu'il y aura les communes, milieux et organisations intéressées. La CCIF a constaté, lors des travaux préparatoires qui avaient mené à l'élaboration du Plan climat cantonal, que l'ensemble des milieux n'étaient pas représentés de manière proportionnelle. Les groupes de travail comptaient une surreprésentation de mouvements écologistes dont la représentativité et la gouvernance est peu transparente (Klimastreik et Aînés pour le climat, en particulier, qui comptaient huit représentants) au détriment des organisations en place (un seul	Pris acte - la composition sera précisée dans la réglementation d'exécution. Le Conseil d'Etat veillera à ce que soient représentés les différents milieux intéressés, qu'ils soient politiques, professionnels ou encore associatifs, ainsi que les communes.	Aucun

Référence <i>Referenz</i>	Auteur de la prise de position <i>Autor der Stellungnahme</i>	Contenu de la prise de position <i>Inhalt der Stellungnahme</i>	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) <i>Antwort der RIMU (ehem. RUBD)</i>	Impact sur le projet <i>Einfluss auf das Projekt</i>
		représentant pour Pro Natura et un seul pour le WWF ; cinq représentants pour les trois organisations économiques faîtières). L'établissement du Règlement d'application devra veiller à éviter de reproduire ces biais regrettables. Le Règlement devra aussi prévoir une représentation de l'économie privée correspondant à son poids dans la société et l'économie (pas de surreprésentation des services administratifs et des entreprises para-étatiques). <u>Proposition :</u> <i>Les membres sont nommés par le Conseil d'Etat ; y sont représentés, de manière proportionnée et équitable, les communes ainsi que les milieux et organisations intéressées.</i>		
Art. 14 al. 2	GPClimat	Au vu de l'importance du thème et de la nécessaire continuité dans les efforts à consentir, il semble opportun d'associer le Grand Conseil à la nomination des membres de la Commission Climat. D'autre part, il semble indispensable d'y associer des représentant-e-s tant du secteur privé que de la société civile, étant donné l'indispensable implication et participation active des entreprises et des ménages à la lutte contre la crise climatique. L'Etat ne peut pas prétendre arriver seul à atteindre les objectifs qu'il s'est fixé. Ses initiatives agissent dans de très nombreux domaines comme des incitations à des changements de comportements des entreprises et des ménages. <u>Proposition :</u> Les membres sont nommés <i>pour moitié</i> par le Conseil d'Etat ; y sont représentés les communes ainsi que les milieux et organisations intéressés <i>tant du secteur privé que des milieux associatifs. Le Grand Conseil nomme l'autre moitié des membres.</i>	Le règlement sur l'organisation et le fonctionnement des commissions de l'Etat (ROFC ; RSF 122.0.61) ne stipule pas expressément qui est l'autorité de nomination des commissions. Il a été choisi ici de s'en tenir à ce qui se fait couramment, à savoir la nomination par le Conseil d'Etat. Il a également été jugée que cette procédure est plus souple et donc plus rapide.	Aucun

Référence <i>Referenz</i>	Auteur de la prise de position <i>Autor der Stellungnahme</i>	Contenu de la prise de position <i>Inhalt der Stellungnahme</i>	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) <i>Antwort der RIMU (ehem. RUBD)</i>	Impact sur le projet <i>Einfluss auf das Projekt</i>
Art. 14 al. 2	UFT	L'UFT et ses structures régionales sont présentes dans de multiples commissions et groupes de travail en lien avec le climat et la protection du paysage (Commission pour la protection de l'environnement, de la nature et du paysage / Commission consultative pour la forêt temporaire / Commission pour la gestion des eaux / Inventaire des paysages d'importance cantonale / Workshops Climat / Réseau de répondants pour le développement durable / Groupe de coordination Grands prédateurs). Au vu du nombre de représentations, il paraît dès lors important d'intégrer le tourisme dans les réflexions futures par la présence d'un représentant de l'UFT au sein de la Commission Climat.	Pris acte. La composition sera précisée dans la réglementation d'exécution. Le Conseil d'Etat veillera à ce que soient représentés les différents milieux intéressés, qu'ils soient politiques, professionnels ou encore associatifs, ainsi que les communes.	Aucun
Art. 14 Abs. 2	Agroscope	Es wäre zu überlegen ob die Mitglieder der Klimakommission nicht auf basisdemokratischerem Weg bestimmt werden können. Insbesondere der verstärkte Einbezug der jungen Generation wäre wünschenswert.	Das Reglement über die Organisation und die Arbeitsweise der Kommissionen des Staates (KomR) legt nicht ausdrücklich fest, welche Behörde für die Benennung der Kommissionen zuständig ist. Es wurde beschlossen, sich an die gewöhnliche Lösung zu halten, was in diesem Fall die Nominierung durch den Staatsrat ist. Diese Vorgehensweise wird auch als flexibler und somit als schneller angesehen.	Keinen
Art. 14 al. 2	ACF Siviriez Gruyères	Les auteurs relèvent l'intérêt et l'importance pour l'Etat de pouvoir collaborer avec les communes (art. 5). Dès lors, leur représentation doit être à la hauteur de cet intérêt et pouvoir jouer un rôle actif.	La composition sera précisée dans la réglementation d'exécution. Le Conseil d'Etat veillera à ce que soient représentés les différents milieux intéressés, qu'ils soient politiques, professionnels ou encore associatifs, ainsi que les communes.	Aucun

Référence <i>Referenz</i>	Auteur de la prise de position <i>Autor der Stellungnahme</i>	Contenu de la prise de position <i>Inhalt der Stellungnahme</i>	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) <i>Antwort der RIMU (ehem. RUBD)</i>	Impact sur le projet <i>Einfluss auf das Projekt</i>
Art. 14 al. 2	Romont	Est-ce que la nomination des membres de la Commission Climat par le Conseil d'Etat ne risque pas de laisser sur la touche des milieux et organisation intéressés ? Comment va trancher le Conseil d'Etat en cas de demande de plus de 30 personnes pour faire partie de la Commission Climat ?	La réglementation d'exécution réglera les détails, notamment le nombre maximum de membres et la composition de la composition précise.	Aucun
Art. 14 al. 2	Gruyères	Quelle sera la composition de la commission climat ? Représentativité de tous les secteurs concernés ! Nombre de membres ?	La composition sera précisée dans la réglementation d'exécution. Le Conseil d'Etat veillera à ce que soient représentés les différents milieux intéressés, qu'ils soient politiques, professionnels ou encore associatifs, ainsi que les communes.	Aucun
Art. 14 al. 2	Villars-sur-Glâne	Quand bien même la commission climat a pour but de faire participer la société civile, cette commission ne serait-elle pas plus efficace et pertinente si elle incorporait directement des spécialistes-conseils ?	La composition sera précisée dans la réglementation d'exécution. Le Conseil d'Etat veillera à ce que soient représentés les différents milieux intéressés, qu'ils soient politiques, professionnels ou encore associatifs, ainsi que les communes.	Aucun
Art. 14 al. 3	PS	La Commission doit porter une attention particulière à ce que les mesures ne discriminent pas certaines couches vulnérables de la population sans que celles-ci reçoivent une aide particulière (garantir la justice climatique). Elle doit jouer un rôle important en matière de participation de la population, celle-ci étant un principe de base du changement. Les mesures, même douloureuses, doivent être comprises et portées par la population. <u>Proposition :</u> <i>Elle préavise la Stratégie cantonale ainsi que le Plan Climat cantonal élaborés par les services compétents et transmet son préavis au</i>	Le rôle de la commission a été révisé, elle a désormais pour tâche de conseiller l'Etat et de soutenir le Service en charge, d'examiner les problèmes relatifs à la politique climatique et d'émettre des recommandations en la matière, de donner son avis sur le Plan Climat cantonal et sur les projets importants de l'Etat sous l'angle climatique. Elle pourra également agir comme force de proposition auprès des autorités d'exécution.	Loi et message adaptés

Référence <i>Referenz</i>	Auteur de la prise de position <i>Autor der Stellungnahme</i>	Contenu de la prise de position <i>Inhalt der Stellungnahme</i>	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) <i>Antwort der RIMU (ehem. RUBD)</i>	Impact sur le projet <i>Einfluss auf das Projekt</i>
		<i>Conseil d'Etat. Elle peut être systématiquement consultée sur les projets importants, notamment l'évaluation de l'atteinte des objectifs, et soumet des propositions ou des recommandations aux autorités d'exécution, au Conseil d'Etat, aux communes ainsi qu'au Grand Conseil.</i>		
Art. 14 al. 3	ATE WWF VERT.E.S	Les auteurs demandent à donner un rôle plus actif à la commission dans la formulation de la stratégie climatique. <u>Proposition :</u> Elle se prononce sur <i>la stratégie, l'élaboration et la mise en œuvre du Plan Climat...</i> <u>Les VERT.E.S ont la même demande mais propose une formulation différente :</u> Elle se prononce sur l'élaboration, <i>la mise en œuvre et l'actualisation</i> du Plan Climat cantonal, <i>est consultée sur les projets importants, notamment l'évaluation de l'atteinte des objectifs selon les bilans carbone, et soumet des propositions aux autorités d'exécution.</i>	Le rôle de la commission a été révisé, elle a désormais pour tâche de conseiller l'Etat et de soutenir le Service en charge, d'examiner les problèmes relatifs à la politique climatique et d'émettre des recommandations en la matière, de donner son avis sur le Plan Climat cantonal et sur les projets importants de l'Etat sous l'angle climatique. Elle pourra également agir comme force de proposition auprès des autorités d'exécution.	Loi et message adaptés
Art. 14 al. 3	GPClimat	La commission Climat a bel et bien comme horizon de consultation tout ce qui se réfère à la politique climatique cantonale comme défini à l'article 3, al. 1 et non pas le seul Plan Climat. D'autre part, il est important, pour sa crédibilité, de lui permettre d'émettre des recommandations <u>Proposition :</u> Elle se prononce sur <i>l'élaboration, la mise en œuvre et les ajustements</i> du Plan Climat cantonal, <i>ainsi que sur les autres dispositions</i>	Le rôle de la commission a été révisé, elle a désormais pour tâche de conseiller l'Etat et de soutenir le Service en charge, d'examiner les problèmes relatifs à la politique climatique et d'émettre des recommandations en la matière, de donner son avis sur le Plan Climat cantonal et sur les projets importants de l'Etat sous l'angle climatique. Elle pourra également agir comme	Loi et message adaptés

Référence Referenz	Auteur de la prise de position Autor der Stellungnahme	Contenu de la prise de position Inhalt der Stellungnahme	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) Antwort der RIMU (ehem. RUBD)	Impact sur le projet Einfluss auf das Projekt
		mentionnées à l'article 3, al. 1, et est consultée sur les projets importants, soumettre des propositions aux autorités d'exécution.	force de proposition auprès des autorités d'exécution.	
Art. 14	PS	Outre sa tâche d'élaboration et de suivi de la mise en œuvre de la stratégie et de son plan d'action Climat, la Commission doit avoir comme tâche de mener des consultations citoyennes et être une porte d'entrée pour l'expression de la population en matière de climat. <u>Propositions :</u> 4 (nouveau) Elle recense régulièrement et fait valoir les aspirations, les préoccupations et les besoins des enfants et des jeunes et de la population en général sur le thème du climat. 5 (nouveau) Toute personne, en particulier les enfants et les jeunes, peut soumettre à la Commission Climat des questions ou des projets qui concernent la politique climatique cantonale.	La réglementation d'exécution donnera les détails de composition de la Commission Climat, il sera veillé à ce que, de par sa composition-même, la Commission soit représentative de la population.	Aucun
Art. 14	VERT.E.S WWF	Il semble important de profiter du soutien du monde scientifique. La Suisse dispose d'expertes et d'experts renommé-e-s et très motivé-e-s dans les différents domaines de la question du climat. Les auteurs proposent d'envisager de participer à un comité scientifique intercantonal, instauré en Valais et évoqué comme possible « taskforce » intercantonale. (https://www.vs.ch/web/agenda2030/gouvernance-plan-climat) <u>Proposition VERT.E.S et WWF :</u> Art. 14 bis Comité scientifique climat Le comité scientifique Plan Climat est un organe consultatif de l'Etat. Il est composé d'expertes et d'experts indépendants et formule des recommandations fondées sur des données scientifiques actuelles ("Evidence based policy").	La participation du canton de Fribourg au comité scientifique du Valais est effectivement un projet de l'Etat dans le cadre de la collaboration intercantonale en cours de réalisation. Une validation formelle de la participation du Canton de Fribourg aux travaux du comité scientifique mis sur pied par le Valais a été transmise le 11 janvier 2022. La mutualisation devrait être idéalement effective d'ici 2023.	Aucun

Référence Referenz	Auteur de la prise de position Autor der Stellungnahme	Contenu de la prise de position Inhalt der Stellungnahme	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) Antwort der RIMU (ehem. RUBD)	Impact sur le projet Einfluss auf das Projekt
		<u>Variante des GPCLimat :</u> <i>Le comité scientifique de la politique cantonale du climat est un organe consultatif de l'Etat. Il est composé d'expertes et d'experts indépendant.es, nommé.es par le Conseil d'Etat sur proposition de la commission climat. Il est chargé de formuler des recommandations fondées sur des données scientifiques actuelles.</i>		
Art. 15	CENP	Les communes vont jouer un rôle très important dans la mise en œuvre de la loi. Il est essentiel qu'elles puissent bénéficier de l'appui technique nécessaire à la réalisation des tâches qui leur sont attribuées. Aussi il faudra clarifier le rôle des régions et des planifications régionales dans ce contexte.	Le Conseil d'Etat a souhaité laisser la liberté aux autorités communales de définir leur propre politique climatique dans le cadre de leurs compétences et du respect du droit cantonal et fédéral. L'Etat mettra également des outils à leur disposition et intensifiera sa collaboration avec elles afin de renforcer leur action en la matière.	Art. 15 modifié
Art. 15	ACF Gruyères Siviriez	Si le projet de loi « n'engendre pas directement de modification dans la répartition des tâches cantonales et communales », l'art. 15 est pourtant explicite. Il est relevé que « Par la suite, le Plan Climat cantonal pourra, si nécessaire, prévoir des modifications législatives subséquentes intégrant de nouvelles tâches communales ». Les compétences communales fondent au profit de tâches communales, dont le processus d'élaboration sera en mains du CE. Bien que les premières dispositions semblent reconnaître la valeur des communes comme actrices dans la protection du climat, à l'appui du rapport explicatif, l'art. 15 les transforme résolument en exécutrices de la politique du CE. Il bafoue les principes de subsidiarité et d'équivalence fiscale. De deux choses l'une : les compétences doivent être liées au financement, soit qui commande, paie. Son rétablissement partiel ne	Pris acte Il est rappelé que c'est le Grand Conseil qui a la compétence de modifier les lois, à la conclusion d'une procédure bien établie qui prévoit généralement la consultation publique sur les modifications prévues. Pour autant, le projet institue l'obligation pour environ la moitié des communes d'établir un plan climat communal avec le soutien financier de l'Etat, l'autre moitié des communes restant encouragées à le faire également. Les communes doivent prendre leur part de responsabilité tout en conservant une autonomie et une liberté	Aucun Aucun Art. 15 modifié

Référence <i>Referenz</i>	Auteur de la prise de position <i>Autor der Stellungnahme</i>	Contenu de la prise de position <i>Inhalt der Stellungnahme</i>	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) <i>Antwort der RIMU (ehem. RUBD)</i>	Impact sur le projet <i>Einfluss auf das Projekt</i>
		pourrait l'être que par une prise en charge totale des coûts et de la mise en œuvre des mesures imposées aux communes. Mais elle ne rétablirait pas la compétence communale qui doit rester la base de la politique climatique au niveau communal et régional.	d'action. C'est pourquoi il a été jugé préférable que la stratégie cantonale ne soit pas contraignante pour les communes. Il leur revient cependant de définir une politique climatique et de décider, dans le cadre de leurs compétences et du respect du droit cantonal et fédéral, des mesures qu'elles veulent mettre en place en complément de celles de l'Etat. Les communes conservent ainsi toute leur autonomie et définissent librement la stratégie et les mesures qu'elles souhaitent mettre en place. L'Etat mettra des outils à leur disposition et intensifiera sa collaboration avec elles afin de renforcer leurs actions en la matière. Un soutien financier pour différentes actions est également prévu.	
Art. 15 al. 1	ACF Gruyères Siviriez Belfaux	Les communes sont déjà des actrices actives de la protection du climat. Preuve en sont les différentes actions que l'on a pu mettre en évidence dans le portefeuille d'actions durables. Au contraire des dispositions générales et du message rapportés ci-dessus, l'art. 15 transforme les compétences en tâches. Ce recalage des communes en exécutrices est contesté et il y a désaccord sur le fait que les communes doivent intégrer le PCC du CE dans leur système. Le faire crée une discrédance entre le décideur, l'exécuteur et le payeur. Les auteurs demandent l'application du principe « qui commande, paie ». <u>Proposition :</u>	Les communes doivent prendre leur part de responsabilité tout en conservant une autonomie et une liberté d'action. C'est pourquoi il a été jugé préférable que la stratégie cantonale ne soit pas contraignante pour les communes. Il leur revient cependant de définir une politique climatique et de décider, dans le cadre de leurs compétences et du respect du droit cantonal et fédéral, des mesures qu'elles veulent mettre en place en complément de celles de l'Etat. Les communes conservent ainsi toute leur autonomie et définissent librement la stratégie et les mesures	Art. 15 modifié

Référence <i>Referenz</i>	Auteur de la prise de position <i>Autor der Stellungnahme</i>	Contenu de la prise de position <i>Inhalt der Stellungnahme</i>	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) <i>Antwort der RIMU (ehem. RUBD)</i>	Impact sur le projet <i>Einfluss auf das Projekt</i>
		<i>Les communes définissent leur propre politique climatique.</i>	qu'elles souhaitent mettre en place. Le projet institue donc l'obligation pour environ la moitié des communes d'établir un plan climat communal avec le soutien financier de l'Etat, l'autre moitié des communes restant encouragées à le faire également. L'Etat mettra des outils à leur disposition et intensifiera sa collaboration avec elles afin de renforcer leurs actions en la matière. Un soutien financier pour différentes actions est également prévu.	
Art. 15 al. 1 bis	ACF Siviriez	Les communes se coordonnent déjà entre elles dans de nombreux domaines transversaux. Il faut composer sur cette base et éviter de devoir ajouter des organes intermédiaires nouveaux. Il existe déjà pléthore d'associations de communes pour l'eau potable, les eaux usées, le plan directeur régional, etc. <u>Proposition :</u> <i>Elles la déclinent dans leur planification locale, en coordination avec les plans directeurs régionaux.</i>	Suite à la consultation, l'article 15 a été retravaillé et ne mentionne plus les différentes planifications communales. La remarque relative aux planifications perd donc sa pertinence. L'intention du texte portant sur la collaboration semble par contre avoir été mal comprise : il ne s'agissait pas d'imposer la création de nouveaux organes, simplement de laisser ouverte la porte pour cette collaboration, qu'elle soit nouvelle ou dans le cadre d'une association (ou autre) déjà existante.	Aucun
Art. 15 al. 1	PS	Le PS propose de renforcer les instruments et les financements qui soutiennent et renforcent les actions des communes et de leur donner quelques tâches obligatoires comme créer une commission climat communale, adopter un plan climat, évaluer leurs mesures.	Les communes doivent prendre leur part de responsabilité tout en conservant une autonomie et une liberté d'action. C'est pourquoi il a été jugé préférable que la stratégie cantonale ne soit pas contraignante pour les communes. Il leur	Art. 15 al. 2 et suivants nouveaux

Référence <i>Referenz</i>	Auteur de la prise de position <i>Autor der Stellungnahme</i>	Contenu de la prise de position <i>Inhalt der Stellungnahme</i>	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) <i>Antwort der RIMU (ehem. RUBD)</i>	Impact sur le projet <i>Einfluss auf das Projekt</i>
		Selon la Constitution cantonale, les communes sont toutefois autonomes (art. 129 litt.a., al. 2) dans leur champ de compétences. La Loi Climat ne doit pas enfreindre cette règle constitutionnelle. L'Etat ne doit pas pouvoir imposer aux communes des décisions qui sont dans leur champ de compétences. S'il fait sens que les communes intègrent les enjeux climatiques dans les outils de planification existants au plan communal pour plus d'efficacité, nous demandons que les communes restent libres de décider de manière autonome des moyens. Les communes doivent contribuer à l'atteinte des objectifs fixés à l'article 2, mais elles restent libres de fixer le cadre qui leur convient. <u>Propositions :</u> <i>Les communes :</i> <i>a bis) sont tenues de mettre en œuvre la Stratégie climatique cantonale en créant une commission Climat et en adoptant un Plan Climat communal et le remettent auprès de la Direction responsable ;</i> <i>a ter) analysent l'impact environnemental du Plan Climat communal avec le soutien du Bureau cantonal d'évaluation climatique et remettent le rapport d'évaluation à la Direction responsable ;</i>	revient cependant de définir une politique climatique et de décider, dans le cadre de leurs compétences et du respect du droit cantonal et fédéral, des mesures qu'elles veulent mettre en place en complément de celles de l'Etat. Les communes conservent ainsi toute leur autonomie et définissent librement la stratégie et les mesures qu'elles souhaitent mettre en place. Le projet institue donc l'obligation pour environ la moitié des communes d'établir un plan climat communal avec le soutien financier de l'Etat, l'autre moitié des communes restant encouragées à le faire également. L'Etat mettra des outils à leur disposition et intensifiera sa collaboration avec elles afin de renforcer leurs actions en la matière. Un soutien financier pour différentes actions est également prévu.	
Art. 15 Abs. 1 Bst. b)	WWF ATE VERT.E.S	Die positive Rolle, die die Gemeinden spielen können, wird unterschätzt. Auf internationaler Ebene sind einige Städte die fortschrittlichsten Akteure im Bereich des Klimaschutzes. Die Autoren schlagen vor, die Instrumente in dieser Richtung zu stärken. Sie unterstützen die im Bericht genannten Beispiele für Fördermaßnahmen.	Da Art. 15 infolge der Vernehmlassung komplett überarbeitet wurde, ist der Vorschlag nicht mehr relevant.	Keinen

Référence Referenz	Auteur de la prise de position Autor der Stellungnahme	Contenu de la prise de position Inhalt der Stellungnahme	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) Antwort der RIMU (ehem. RUBD)	Impact sur le projet Einfluss auf das Projekt
		Eine finanzielle Beteiligung an Gemeindemassnahmen wäre ein wichtiger Hebel. <u>Antrag:</u> 4. im Finanzplan 5. in den Reglementen		
Art. 15 al. 1	UPCF	Les incitations à prendre des mesures pour la protection du climat doivent être définies de manière à ne pas créer de complexité supplémentaire dans le cadre de l'aménagement du territoire. <u>Proposition :</u> Suppression art. 15 al. 1 lettre b	Pris acte Si l'article 15 a effectivement été retravaillé dans le sens de la proposition ci-contre – à savoir la suppression de la lettre b) – il n'en demeure pas moins que l'aménagement du territoire est un levier important dans l'adaptation aux changements climatiques. Il demeure donc indispensable d'intégrer l'aspect climatique dans la manière dont le territoire est aménagé.	Aucun
Art. 15 al. 1 let. b)	Le Centre	La notion d'acceptabilité est un enjeu majeur dans la lutte pour le climat. Plus l'acceptabilité est grande, plus rapide est le déploiement des NER, voir à cet égard l'excellente étude de l'institut de recherche WSL – annexée. Les citoyens et les exécutifs communaux sont en première ligne pour mettre en œuvre des actions concrètes et efficaces : ils doivent être informés, encouragés, stimulés et soutenus mais conserver leur souveraineté. <u>Proposition :</u> <i>prennent en compte les enjeux climatiques dans les outils de planification institués par la législation spéciale, notamment dans : ...</i>	La terminologie actuellement est très proche de celle proposée et est considérée comme équivalente.	Aucun

Référence <i>Referenz</i>	Auteur de la prise de position <i>Autor der Stellungnahme</i>	Contenu de la prise de position <i>Inhalt der Stellungnahme</i>	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) <i>Antwort der RIMU (ehem. RUBD)</i>	Impact sur le projet <i>Einfluss auf das Projekt</i>
Art. 15 al. 1 let. c)	CENP	Le règlement d'application devra préciser les tâches des communes. En particulier, il y a lieu de clarifier la notion de mesures suffisantes mentionnée à l'al. 1 let. c).	Suite à la consultation, l'article 15 a été fortement retravaillé et la notion évoquée ici a été supprimée.	Aucun
Art. 15 al. 2	ACF Siviriez	Il n'est pas acceptable de perfuser l'autonomie communale pour atteindre les buts et mettre en œuvre les décisions du Conseil d'Etat. <u>Proposition :</u> <i>Au besoin, elles collaborent entre elles, selon les formes prévues par la législation sur les communes.</i>	La formulation n'est pas adéquate et prête à confusion. Il n'y a pas de tâches supplémentaires pour les communes. L'article a été adapté en supprimant la référence aux tâches découlant de la présente loi au nouvel article 15 al. 1.	Art. 15 al. 1 modifié
Art. 15 al. 2	Groupe E	Le fait que le Plan climat cantonal n'aura force obligatoire que pour les autorités cantonales et non pour les autorités communales risque d'engendrer des blocages au niveau communal. Le fait que les communes soient seulement contraintes de tenir compte des enjeux climatiques et d'intégrer dans leur plans certains outils, sans plus de précisions, ne permet pas de favoriser une mise en œuvre globale de toutes les mesures aptes à atteindre les objectifs climatiques de la loi. Les exécutifs communaux, proches de leur électorat, quand bien même une réelle volonté de mettre des mesures en œuvre existerait, se retrouveraient soumis à des pressions qui bloqueraient tout projet d'une certaine ampleur. Un des effets pourrait être que la responsabilité d'implanter tel ou tel projet serait rejeté sur les communes voisines, et ainsi de suite, impliquant une déresponsabilisation de toutes les communes, au prétexte que rien n'est réellement contraignant. Une approche coordonnée, subsidiairement contraignante en cas de désaccord, est nécessaire. La problématique est relevée dans le rapport explicatif. L'aspect général de l'avant-projet permet certes une latitude pour tenir compte	Les communes pourront s'appuyer sur l'article 15 al. 1 comme cadre légal d'action. L'Etat a privilégié l'autonomie communale, en ce sens il a été jugé préférable que la stratégie cantonale ne soit pas contraignante pour les communes. Il leur revient de décider, dans le cadre de leurs compétences et du respect du droit cantonal et fédéral, des mesures qu'elles veulent mettre en place en complément de celles de l'Etat. Le projet de loi contient cependant l'obligation pour les communes de plus de 1500 habitant-e-s d'établir une planification communale, avec le soutien de l'Etat. L'action des communes sera encadrée plus précisément dans ce cadre.	Art. 15 al. 2 et suivants nouveaux

Référence <i>Referenz</i>	Auteur de la prise de position <i>Autor der Stellungnahme</i>	Contenu de la prise de position <i>Inhalt der Stellungnahme</i>	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) <i>Antwort der RIMU (ehem. RUBD)</i>	Impact sur le projet <i>Einfluss auf das Projekt</i>
		des spécificités locales mais ne favorise pas le développement effectif de projets en raison des difficultés d'analyse que chaque projet pourrait représenter. Les procédures actuelles, critiquées pour leur longueur, ne s'en trouveront pas raccourcies par ces nouvelles dispositions, telles qu'elles sont prévues (oppositions, discussions sur l'interprétation de la loi et la pesée des intérêts). <u>Propositions :</u> <i>al. 2 : Les communes collaborent entre elles (...). Elles sont individuellement responsables de la mise en œuvre des mesures édictées par le Plan climat cantonal.</i> <i>al. 2bis : Dans le cas où le canton inscrit au Plan climat un projet d'importance cantonal, le canton est habilité à désigner la ou les communes devant mettre en œuvre dit projet sur son territoire. Dans ce cas-ci, le Plan climat devient contraignant pour la ou les communes désignées.</i>		
Art. 15 al. 3	Gruyères	Les citoyens et les exécutifs communaux sont en première ligne pour mettre en œuvre des actions concrètes et efficaces : ils doivent être informés, encouragés, stimulés et soutenus mais conserver leur souveraineté.	Les communes doivent prendre leur part de responsabilité tout en conservant une autonomie et une liberté d'action. C'est pourquoi il a été jugé préférable que la stratégie cantonale ne soit pas contraignante pour les communes. Il leur revient cependant de définir une politique climatique et de décider, dans le cadre de leurs compétences et du respect du droit cantonal et fédéral, des mesures qu'elles veulent mettre en place en complément de celles de l'Etat. Les communes conservent ainsi toute leur autonomie et définissent librement la stratégie et les mesures qu'elles souhaitent mettre en place.	Art.15 al.5 modifié

Référence Referenz	Auteur de la prise de position Autor der Stellungnahme	Contenu de la prise de position Inhalt der Stellungnahme	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) Antwort der RIMU (ehem. RUBD)	Impact sur le projet Einfluss auf das Projekt
			L'Etat mettra des outils à leur disposition et intensifiera sa collaboration avec elles afin de renforcer leurs actions en la matière. Un soutien financier pour différentes actions est également prévu.	
Art. 15 al. 3	Villars-sur-Glâne	Il serait utile que le règlement d'exécution précise les outils qui seront mis à disposition des communes (guide pour mise en place d'une stratégie climatique et boîte à outils interactive notamment).	Il n'est pas nécessaire que les outils soient ancrés légalement. Dans le cadre du présent projet, il apparaît plus important d'ancrer le principe du soutien aux communes, plutôt que les modalités fines de celui-ci. Vouloir ancrer les outils précis dans la loi pourraient également entraver la souplesse de ceux-ci ou leur évolution.	Aucun
Art. 15 al. 3	WWF VERT.E.S ATE Pro Natura	Die positive Rolle, die die Gemeinden spielen können, wird unterschätzt. Auf internationaler Ebene sind einige Städte die fortschrittlichsten Akteure im Bereich des Klimaschutzes. Die Autoren schlagen vor, die Instrumente in dieser Richtung zu stärken. Sie unterstützen die im Bericht genannten Beispiele für Fördermassnahmen. Eine finanzielle Beteiligung an Gemeindemassnahmen wäre ein wichtiger Hebel. <u>Antrag (ganzes Antrag WWF und VERT.E.S, nur zweites Teils des Antrag ATE und Pro Natura):</u> ³ Der Staat stellt den Gemeinden Hilfsinstrumente für die Erstellung kommunaler Klimapläne zur Verfügung und unterstützt sie aktiv in diesem Bereich. Die Gemeinden können seitens des Staates technische Beratung und finanzielle Unterstützung in Anspruch nehmen, um Ausarbeitung, Umsetzung und Evaluation von Massnahmen sicherzustellen. Der	Die Gemeinden haben ihren Teil der Verantwortung zu tragen, bewahren dabei aber ihre Autonomie und Handlungsfreiheit. Deshalb wurde entschieden, dass die kantonale Strategie für die Gemeinden nicht verbindlich ist. Sie legen hingegen ihre Klimapolitik selbst fest und entscheiden im Rahmen ihrer Kompetenzen und unter Berücksichtigung des kantonalen sowie des eidgenössischen Rechts, welche Massnahmen sie ergänzend zu den staatlichen Massnahmen umsetzen möchten. Die Gemeinden behalten auf diese Weise ihre volle Autonomie und bestimmen frei, welche Strategie und welche Massnahmen sie umsetzen möchten. Das Projekt verpflichtet etwa die Hälfte der Gemeinden, mit der finanziellen Unterstützung des Staats einen	Art. 15 Abs. 5 geändert

Référence Referenz	Auteur de la prise de position Autor der Stellungnahme	Contenu de la prise de position Inhalt der Stellungnahme	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) Antwort der RIMU (ehem. RUBD)	Impact sur le projet Einfluss auf das Projekt
	GPClimat	<i>Staat beteiligt sich finanziell mindestens zu 50 % an den Maßnahmen, die im Klimaplan einer Gemeinde festgelegt sind.</i> <u>Les GPClimat se rallient au commentaire mais avec une proposition de formulation légèrement différente :</u> <i>Elles bénéficient, de la part de l'Etat, de conseils techniques et d'un soutien assumant au moins le 50% du financement de leurs projets qui contribuent à atteindre les objectifs fixés à l'article 2.</i>	kommunalen Klimaplan zu erstellen, während die andere Hälfte der Gemeinden weiterhin zum selben Schritt ermutigt wird. L'Etat mettra des outils à leur disposition et intensifiera sa collaboration avec elles afin de renforcer leurs actions en la matière. Un soutien financier pour différentes actions est également prévu.	
Art. 15 Abs. 3	BAFU	Auf nationaler Ebene besteht das Klimaprogramm, welches basierend auf Art. 42 des CO₂-Gesetzes die Aus- und Weiterbildung von Fachkräften im Klimabereich fördert sowie Informationen und Beratungen für Städte und Gemeinden bietet. Das Klimaprogramm unterstützt Fachkräfte und Gemeinden auf dem Weg zum Netto-Null-Ziel bis 2050 in der Schweiz. Weiter leistet es einen Beitrag an die übrigen Ziele des Übereinkommens von Paris namentlich die Anpassung an den Klimawandel und die klimaverträgliche Ausrichtung der Finanzflüsse. Art. 5 wie auch Art. 15 Abs. 3 des Klimagesetzes des Kantons Freiburg weisen Schnittstellen zum Klimaprogramm auf, die es zu beachten gilt.	Zur Kenntnis genommen	Keinen
Art. 15 al. 3	PS	Les communes doivent être soutenues méthodologiquement et financièrement par l'Etat pour les différentes phases de la gestion de projet : élaboration, mise en œuvre, évaluation. Il est bien de fixer dans la loi de quelle manière, l'Etat soutient et incite les communes. <u>Proposition :</u>	Les communes doivent prendre leur part de responsabilité tout en conservant une autonomie et une liberté d'action. C'est pourquoi il a été jugé préférable que la stratégie cantonale ne soit pas contraignante pour les communes. Il leur revient cependant de définir une politique climatique et de décider, dans le cadre de leurs	Art. 15 al.5 modifié

Référence Referenz	Auteur de la prise de position Autor der Stellungnahme	Contenu de la prise de position Inhalt der Stellungnahme	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) Antwort der RIMU (ehem. RUBD)	Impact sur le projet Einfluss auf das Projekt
		<i>L'Etat met à disposition des communes des outils méthodologiques pour l'élaboration, la coordination la mise en œuvre et l'évaluation de leur plan Climat communal et les soutient activement.</i>	compétences et du respect du droit cantonal et fédéral, des mesures qu'elles veulent mettre en place en complément de celles de l'Etat. Les communes conservent ainsi toute leur autonomie et définissent librement la stratégie et les mesures qu'elles souhaitent mettre en place. Le projet institue l'obligation pour environ la moitié des communes d'établir un plan climat communal avec le soutien financier de l'Etat, l'autre moitié des communes restant encouragées à le faire également. L'Etat mettra des outils à leur disposition et intensifiera sa collaboration avec elles afin de renforcer leurs actions en la matière. Un soutien financier pour différentes actions est également prévu.	
Art. 15	PS	Le PS propose un nouvel alinéa en complètement de l'alinéa 3, car il convient toutefois de ne pas avoir de financement automatique. Il faut établir un règlement du Fonds Climat pour l'octroi des subventions aux communes et à d'autres acteurs privés. Il serait utile de faire intervenir l'éventuel Bureau cantonal d'évaluation climatique pour établir les critères d'octroi de manière scientifique : comment sélectionner les projets communaux particulièrement efficaces en termes de lutte contre le réchauffement climatique ou d'adaptation aux changements climatiques, qui méritent un soutien financier de l'Etat (via le Fonds Climat) pour soutenir les mesures réellement ambitieuses. <u>Proposition :</u>	Suite à la consultation, le projet de loi institue une obligation pour les communes de plus de 1500 habitant-e-s d'établir un plan climat communal. Dans tous les cas l'Etat encourage les communes à établir une planification climatique. Le mécanisme de subventionnement a été adapté pour permettre notamment des subventions allant jusqu'à 90% du coût du projet. Les critères nécessaires pour l'octroi de subventions seront définis dans la réglementation d'exécution.	Art. 15 et art. 17 modifiés

Référence Referenz	Auteur de la prise de position Autor der Stellungnahme	Contenu de la prise de position Inhalt der Stellungnahme	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) Antwort der RIMU (ehem. RUBD)	Impact sur le projet Einfluss auf das Projekt
		<i>L'Etat peut soutenir financièrement, via le Fonds Climat, les mesures communales inscrites dans un Plan Climat communal.</i>		
Art. 15	PLR	Ce texte peu clair anéantit entièrement l'autonomie communale en matière d'aménagement du territoire pour les projets énergétiques qui sont inscrits dans le Plan directeur. On rappellera que le Plan directeur cantonal (PDc) est adopté uniquement par le CE, les communes et le Grand Conseil n'étant que consultés alors même qu'il lie les autorités communales. Par cet article, les communes sur le territoire duquel le PDc prévoit un parc éolien seraient obligées de le porter dans leur PAL. Vu l'impact que ces installations industrielles ont sur les habitants, le paysage et la nature, il est indispensable que les législatifs communaux concernés puissent se prononcer sur ces projets. <u>Le PLR demande qu'un alinéa 4 soit ajouté dont la teneur serait la suivante :</u> <i>Tout projet de parc éolien est soumis aux autorités législatives des communes concernées.</i>	La présente loi étant une loi-cadre, il n'apparaît pas opportun de mentionner explicitement certains types de grands projets ou d'infrastructures.	Aucun
Art. 15	Belfaux	<u>Proposition :</u> <i>Elles établissent, dans un délai de ... ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, un « bilan carbone » de la commune (comme collectivité). Ce bilan est public, et doit être actualisé chaque année.</i>	Pris acte	Aucun
RE art. 15	Bio Fribourg	La biodiversité dans les espaces verts publics est à promouvoir (Le jardin botanique de Genève et la commune de Lancy sont déjà certifiés Bio Suisse : https://www.bioactualites.ch/fileadmin/documents/bafr/production-vegetale/horticulture/EuroGardVII_Freyre_Loizeau.pdf, https://nature.lancy.ch/gestion-des-espaces-verts/label-biobourgeon)	Pris acte - cette remarque relève de la compétence communale.	Aucun

Référence <i>Referenz</i>	Auteur de la prise de position <i>Autor der Stellungnahme</i>	Contenu de la prise de position <i>Inhalt der Stellungnahme</i>	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) <i>Antwort der RIMU (ehem. RUBD)</i>	Impact sur le projet <i>Einfluss auf das Projekt</i>
RE art. 15	Bio Fribourg	Autoriser les communes à utiliser des herbicides naturels. L'acide pélargonique p.ex. serait une alternative naturelle à la chimie. L'acide pélargonique est un acide gras organique d'origine végétale. Il est naturellement présent, par exemple, dans les géraniums et convient à la lutte contre les chardons, le pissenlit, les orties, les herbes cultivées, les mauvaises herbes à larges feuilles, la mousse, les algues, etc.	Pris acte - cette remarque relève des législations sectorielles, des différentes stratégies cantonales et des compétences communales.	Aucun
Section 4 Financem ent	Le Centre	Le cadre financier doit être flexible afin de pouvoir être revu si nécessaire avant la prochaine évaluation du plan climat.	Le financement sera garanti par le recours majoritaire au crédit d'engagement, et de manière additionnelle par le recours régulier au Fonds d'infrastructures.	Aucun
Art. 16	VERT.E.S WWF ATE Pro Natura	Comme l'a demandé la motion à l'origine du projet de loi, il est primordial d'assurer une base financière sûre, à une échelle qui tienne compte des enjeux urgents de la catastrophe climatique. Il est inacceptable que le budget du plan climat continue à être limité à l'ordre de 1/1000 du budget annuel pour les prochaines années et ne soit même pas entièrement assuré. Le canton de Fribourg dispose d'une fortune de plus d'un milliard de francs. Il serait correct d'en utiliser la moitié, entre le fonds climat et les budgets sectoriels, pour la protection du climat et l'adaptation à la crise climatique. Les auteurs rappellent que, par exemple, le fonds de promotion du tourisme (jusqu'en 2022 exclusivement dédié aux remontées mécaniques) est alimenté par au minimum 500 000 francs par an et par d'autres sources, et que le fonds pour une politique foncière active a été doté d'un capital initial de 100 millions de francs et d'autres versements de l'Etat.	Pris acte Pris acte	Aucun Aucun

Référence <i>Referenz</i>	Auteur de la prise de position <i>Autor der Stellungnahme</i>	Contenu de la prise de position <i>Inhalt der Stellungnahme</i>	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) <i>Antwort der RIMU (ehem. RUBD)</i>	Impact sur le projet <i>Einfluss auf das Projekt</i>
		Alors que le plan climat n'est doté dans le budget 2022 que de 2 millions de francs, environ 20 millions de francs sont prévus pour l'extension des routes cantonales (sans les investissements antibruit et autres ainsi que les dépôts dans les fonds). Plus de 20 millions de francs par an sont également réservés à des travaux tels que l'amélioration des sols (il s'agit souvent d'investissements nuisibles au climat en faveur d'une agriculture intensive, de routes, etc.) En aucun cas, le financement ne doit être réglementé uniquement par une formulation vague telle que "à intervalles réguliers". L'idée de financer le plan climat en partie par le fonds d'infrastructures est possible comme moyen transitoire, mais certainement pas satisfaisant, car il faudrait changer radicalement l'affectation de ce fonds. D'autre part, les mesures climatiques ne sont souvent pas des infrastructures. Il est dès lors proposé de créer un fonds climat et de le doter d'un montant initial ainsi que de sources régulières comme les versements de la BNS. <u>Propositions (modulations de l'ATE et de Pro Natura entre parenthèses) :</u> <i>Art. 16 Fonds pour le climat</i> <i>1 Le Fonds cantonal pour le climat constitué par la loi sur les finances de l'Etat (ci-après : le Fonds) a pour but d'assurer la mise en oeuvre de la politique climatique du canton.</i> <i>2 Le Fonds est alimenté par :</i> <i>a) une dotation initiale d'un montant de 200 millions de francs ; (ATE propose 100 mio ou plus, Pro Natura 100 mio)</i>	Pris acte Le financement sera garanti par le recours majoritaire au crédit d'engagement, et de manière additionnelle par le recours régulier au Fonds d'infrastructures.	Aucun Aucun

Référence Referenz	Auteur de la prise de position Autor der Stellungnahme	Contenu de la prise de position Inhalt der Stellungnahme	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) Antwort der RIMU (ehem. RUBD)	Impact sur le projet Einfluss auf das Projekt
		<i>b) une contribution annuelle de l'Etat fixée par voie budgétaire d'au moins 20 millions de francs (ATE n'articule pas de chiffre précis, Pro Natura propose au moins 10 mio)</i> <i>c) la moitié des versements annuels supplémentaires de la Banque nationale suisse. (cet alinéa ne figure pas dans les propositions ATE et Pro Natura)</i> <i>d) des versements supplémentaires effectués par voie de décret.</i> <i>e) ... (autres sources comme le revenu de redevances fédérales) (proposition de l'ATE)</i> <i>3 Les mesures visant à atteindre les objectifs climatiques sont également financées par une législation spéciale, notamment dans les domaines de l'énergie, de la mobilité, de l'eau et de l'agriculture.</i>		
Art. 16	PS	Le PS reprend ici à son compte la proposition des VERT.E.S avec une modification concernant la contribution des communes. <u>Proposition, par rapport à la proposition des VERT.E.S, une lettre supplémentaire :</u> <i>d) une contribution annuelle de la part des communes en fonction de leur population ;</i>	Comme explicité ci-dessus, le financement sera garanti par le recours majoritaire au crédit d'engagement, et de manière additionnelle par le recours régulier au Fonds d'infrastructures.	Aucun
Art. 16	GPClimat	Si l'État de Fribourg veut avoir une chance d'atteindre ses propres objectifs climatiques, le financement des mesures de lutte contre la crise climatique et environnementale doit être garanti. Il n'est pas possible de négocier avec le climat pour lui demander de prendre en compte les inévitables aléas des finances publiques cantonales La meilleure manière de garantir des moyens financiers suffisants est d'instaurer un fonds cantonal dédié. Comme c'est le cas dans d'autres	Le financement sera garanti par le recours majoritaire au crédit d'engagement, et de manière additionnelle par le recours régulier au Fonds d'infrastructures.	Aucun

Référence Referenz	Auteur de la prise de position Autor der Stellungnahme	Contenu de la prise de position Inhalt der Stellungnahme	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) Antwort der RIMU (ehem. RUBD)	Impact sur le projet Einfluss auf das Projekt
		domaines, comme par exemple celui des infrastructures, de l'énergie ou de la politique foncière active. D'où la proposition de la création d'un fonds cantonal pour le climat et de sources pour son approvisionnement régulier. La dotation initiale de 300 millions de francs est tout à fait à la portée d'un canton toujours en possession d'une fortune très appréciable, même si elle est partiellement affectée. <u>Les propositions sont relativement identiques à celles des VERT.E.S, à quelques différences :</u> al. 2 let. a) dotation initiale de 300 mio al. 2 let. b) pas de montant proposé pour la contribution annuelle de l'Etat al. 2 let. d), ajout d'une lettre pour « d'autres ressources externes ».		
Art. 16	GPCLimat	Les GPCLimat proposent de compléter le financement de la politique climatique par la consolidation du financement d'une des politiques sectorielles prioritaires : celle de l'assainissement énergétique des bâtiments, dans le cadre du programme du même nom. Ce financement est assuré par le biais du Fonds cantonal de l'énergie, motif pour lequel ils s'y réfèrent ici. En effet, pendant 10 ans et jusqu'en 2020, cette politique a bénéficié des apports volontaires du groupe e au fonds cantonale de l'énergie pour un montant de 3.4 millions par an. Plus récemment, l'Etat a soutenu financièrement ce même programme Bâtiment dans le cadre de son plan Covid de soutien à l'économie cantonale. A leur connaissance, les moyens à disposition seront épuisés au début 2022.	Le financement de la politique énergétique échoit au Service de l'énergie et à la DEEF.	Aucun

Référence Referenz	Auteur de la prise de position Autor der Stellungnahme	Contenu de la prise de position Inhalt der Stellungnahme	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) Antwort der RIMU (ehem. RUBD)	Impact sur le projet Einfluss auf das Projekt
		Il s'agit d'un des domaines prioritaires d'intervention pour réduire les émissions de GES au vu de l'importance de ses émissions directes et de la possibilité, pour l'Etat, de promouvoir leur réduction tout en soutenant l'emploi cantonal. <u>Propositions :</u> Nouveau. <i>Consolidation de la politique sectorielle d'assainissement énergétique des bâtiments.</i> <i>Al.1 L'Etat alloue annuellement un montant de 4 millions de francs au fonds cantonal de l'énergie.</i> <i>Al 2. Cette contribution est couverte par les dividendes que le groupe e verse annuellement au canton de Fribourg en sa qualité d'actionnaire.</i>		
Art. 16	KUND	Die Formulierung trägt der Dringlichkeit und Wichtigkeit der Thematik in keiner Art und Weise Rechnung. KUND erinnert an die vorerwähnte Motion, welche die Sicherstellung der Finanzierung mittels eines Klimafonds und weiterer Finanzquellen forderte. Es braucht eine gesicherte finanzielle Grundlage in einer Grössenordnung, die der Problematik der Klimakatastrophe Rechnung trägt (und das ist beim vorgesehen 1 Promille überhaupt nicht der Fall). <u>Antrag:</u> Der Art. ist um einen Abs. 2 zu ergänzen, mit welchem ein <i>Klimafonds</i> geschaffen wird, welcher mit einem genügenden <i>Anfangskapital</i> (im dreistelligen Millionenbereich) ausgestattet und mit namhaften jährlichen Zuwendungen (im höheren zwei- bis dreistelligen Millionenbereich) gespiesen wird.	Die Finanzierung wird überwiegend mittels Verpflichtungskrediten wie auch der regelmässigen Inanspruchnahme eines Infrastrukturfonds gewährleistet.	Keinen

Référence Referenz	Auteur de la prise de position Autor der Stellungnahme	Contenu de la prise de position Inhalt der Stellungnahme	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) Antwort der RIMU (ehem. RUBD)	Impact sur le projet Einfluss auf das Projekt
Art. 16	Agroscope	Die finanziellen Aufwendungen sollten immer den Kosten einer alternativen Entwicklung (ohne / mit weniger Klimaschutzmassnahmen) gegenübergestellt werden (auf diese Kosten wird bereits im erläuternden Bericht eingegangen). <u>Antrag:</u> <i>Art. 16.2.: Im Rahmen der Ausarbeitung des Verpflichtungskredits wird eine Kostenabschätzung für den Fall der Nichterreichung der festgelegten Ziele erstellt.</i>	Die Kosten des Nichthandelns sind schwierig zu beurteilen und eine gesetzliche Grundlage bildet hierfür nicht den geeigneten Rahmen. Dieser Punkt wird jedoch in der Botschaft in Kapitel 1.10 zur Begründung des kantonalen Handelns berücksichtigt.	Keinen
Art. 16	CENP	Un fonds pour le climat permettrait de garantir le financement des mesures à long terme de manière plus stable que l'adoption de crédits d'engagement. Les réflexions en vue de créer un fonds pour le climat doivent être poursuivies.	Le financement sera garanti par le recours majoritaire au crédit d'engagement, et de manière additionnelle par le recours régulier au Fonds d'infrastructures.	Aucun
Art. 17	Villars-sur-Glâne	Il sera utile que le règlement d'exécution précise les projets qui pourront bénéficier de subventions, en citant des exemples notamment ou en fixant des critères.	La réglementation d'exécution définira en effet les critères d'octroi de subventions, ainsi que les autres aspects relatifs au subventionnement	Aucun
Art. 17	UFT	Cet article devrait être clarifié dans le cadre du règlement. A disposition pour la suite pour tout soutien.	Pris acte	Aucun
Art. 17	ACF Siviriez PLR	La grille d'évaluation concrétise les craintes émises dans la partie générale : en subventionnant plus certains projets que d'autres, le canton va favoriser des projets qui pourraient réduire l'émission de GES mais par ex. porter atteinte à des biotopes qui sont déterminants pour la conservation de la biodiversité. La pesée des intérêts par la grille d'évaluation étant faite par la Direction de l'environnement (art. 13), il est à craindre que la diminution des émissions de GES prime toute autre considération.	L'article 3 al. 2 spécifie les mesures doivent être économiquement efficaces et socialement équitables, en plus d'être respectueuses de l'environnement. Ainsi, la pondération des intérêts se fait de la même manière qu'avec les autres domaines environnementaux.	Art. 3 al. 1 let. e) modifié

Référence <i>Referenz</i>	Auteur de la prise de position <i>Autor der Stellungnahme</i>	Contenu de la prise de position <i>Inhalt der Stellungnahme</i>	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) <i>Antwort der RIMU (ehem. RUBD)</i>	Impact sur le projet <i>Einfluss auf das Projekt</i>
			Par ailleurs, le thème de la biodiversité est expressément ajouté à l'article 3 al. 1 let e du projet de loi.	
Art. 17	Romont	Quels paramètres seront observés pour décider du degré d'urgence ? Qui en décidera ? Les objectifs doivent être plus explicites quant au champ qu'ils recouvrent. Les paramètres pour accorder des subventions et décider du degré d'urgence doivent être mentionnés.	La réglementation d'exécution donnera les précisions nécessaires.	Aucun
Art. 17 al. 2	FRC	Est d'avis que le CE devrait permettre que l'aide financière versée puisse représenter les 100% des coûts imputables. En effet, le montant de 20% à charge du porteur de projet peut avoir un effet dissuasif, notamment pour les communes, des institutions de droit public, des personnes physiques ou morales de droit privé qui de par leur taille disposent de moyens très limités, et donc constituer un frein conséquent à la réalisation de mesures. <u>Proposition :</u> Suppression de l'alinéa 2	Cette réflexion a été faite et prise en compte dans le projet de loi. Il est en effet estimé que le montant de 20 % à charge du porteur de projet qui s'applique en l'absence de dérogation express à la LSub (art. 23 al. 2) peut avoir un effet dissuasif, notamment pour les communes, les associations de communes et autres personnes morales de droit public, les personnes physiques ou morales de droit privé qui, de par leur taille, disposent de moyens très limités. C'est la raison pour laquelle il a été proposé d'augmenter le taux de subventionnement à 95 % dans la LClim en dérogation au principe défini par la LSub (art. 23 al. 2).	Art. 17 al. 3 modifié
Art. 17	SIA	Puisque le chauffage des bâtiments produit à lui seul environ le 30 % des émissions des GES et que les difficultés techniques d'assainissement sont moindres par rapport à d'autres secteurs, l'objectif de réduire les émissions de GES résultant de l'exploitation des bâtiments à zéro d'ici à 2040 pourrait être retenu.	Il résulte de la réflexion menée jusqu'à présent de ne pas intégrer d'objectifs sectoriels dans la loi. Cependant ces objectifs sectoriels seront définis par le Conseil d'Etat dans sa stratégie	Aucun

Référence <i>Referenz</i>	Auteur de la prise de position <i>Autor der Stellungnahme</i>	Contenu de la prise de position <i>Inhalt der Stellungnahme</i>	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) <i>Antwort der RIMU (ehem. RUBD)</i>	Impact sur le projet <i>Einfluss auf das Projekt</i>
		Dans ce nouveau cadre, les pompes à chaleur eau-eau qui sont parfois la solution de chauffage la plus adaptée doivent être nouvellement promues. La concession est accordée si le projet est conforme avec la législation en vigueur. Les redevances de la concession pour l'exploitation des pompes à chaleur eau-eau ne se justifient guère – pourquoi taxer la chaleur prélevée dans l'eau ? - et sont à supprimer. <u>Propositions :</u> Nouvel article : <i>L'utilisation d'énergie fossile pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et la climatisation sera interdite dans tous les bâtiments dès 2040.</i> Nouvel article : <i>L'utilisation d'énergie fossile pour le chauffage à distance (CAD) sera interdite dès 2040.</i> <i>al. 1 : La redevance annuelle des concessions d'utilisation de l'eau souterraine ou superficielle pour l'exploitation de systèmes de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire ou de climatisation est supprimée.</i> <i>al. 2 : La concession est accordée dès que le requérant a démontré que l'installation projetée respecte la législation environnementale et ne péjore pas de manière significative les installations existantes au bénéfice d'une concession.</i>	climatique. Il ne fait donc pas de sens de modifier la législation sectorielle de l'énergie.	
Kap. II	KUND	Abhängig von den Anträgen in den Art. 1 und 3 Abs. 1 muss Kapitel II ergänzt werden.	Der Zweck des KlimG liegt nicht in einer direkten Änderung der sektoriellen Gesetze, sondern in der Festlegung des Rahmens, der Ziele sowie der Instrumente der Klimapolitik. Die Änderung der genannten Gesetze obliegt den betreffenden Direktionen und Politiken. Diese	Keinen

Référence <i>Referenz</i>	Auteur de la prise de position <i>Autor der Stellungnahme</i>	Contenu de la prise de position <i>Inhalt der Stellungnahme</i>	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) <i>Antwort der RIMU (ehem. RUBD)</i>	Impact sur le projet <i>Einfluss auf das Projekt</i>
			Aspekte müssen vom Staatsrat angegangen werden, der die notwendigen legislativen Anpassungen vorschlagen kann, die für die Erreichung der Ziele des KlimG notwendig sind.	
Chp II	VERT.E.S Pro Natura PS WWF ATE	En plus de l'énumération dans l'article 3, il est nécessaire d'ancrer les obligations légales des différentes politiques sectorielles dans des législations spéciales. Les auteurs proposent donc un renvoi dans l'article « Principes » de chacune de ces lois. Le PS reprend les propositions ci-dessous, en allant plus loin que le seul but d'être neutre sur le plan du climat : il ne faut pas se contenter de produire des émissions de gaz à effet de serre et racheter à moindre coût sur le marché international des certificats de compensation carbone.... Il faut réduire les émissions, et même avoir un bilan carbone négatif. Le parti propose également que le Grand Conseil accepte les modifications des lois spéciales concernées par la Loi Climat en même temps que l'adoption de la Loi. (//Loi sur la médiation administrative) <u>Propositions communes :</u> Des précisions sur les instruments et les mesures seraient nécessaires dans les différentes lois, dans l'article « principes » ou bien avec une règle spécifique. Dans la loi sur l'agriculture, on devrait introduire l'obligation de tenir compte des enjeux climatiques dans la pratique et dans la formation et le conseil.	La LClim n'a pas vocation à modifier directement les lois sectorielles mais à fixer un cadre général, les objectifs et les outils de la politique climatique. La modification des lois mentionnées relève des Directions et politiques concernées. Ces aspects devront être abordés par le Conseil d'Etat, qui pourra proposer les adaptations législatives nécessaires pour attendre les objectifs de la LClim.	Aucun

Référence <i>Referenz</i>	Auteur de la prise de position <i>Autor der Stellungnahme</i>	Contenu de la prise de position <i>Inhalt der Stellungnahme</i>	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) <i>Antwort der RIMU (ehem. RUBD)</i>	Impact sur le projet <i>Einfluss auf das Projekt</i>
		Dans la loi sur la santé, le chapitre prévention serait à renforcer et moderniser concernant les enjeux climatiques mais aussi d'autres influences environnementales (p.ex. protection contre le bruit, etc.). Des dispositions climatiques seront à formuler également dans les autres législations spéciales. <u>Propositions :</u> <i>L'acte RSF xxx.x (Loi sur xxxxx du xx.xx.xxxx) est modifié comme suit:</i> <i>Principes :</i> a) <i>Elle tient compte des enjeux climatiques dans tous les domaines concernant cette loi et assure la mise en œuvre des mesures adéquates. La coordination est assurée selon les dispositions de la loi sur le climat.</i> b) <i>Les projets de l'Etat sont neutres sur le plan climatique ou contiennent des mesures de compensation.</i> <i>Si ceci n'est pas le cas, le financement des mesures en faveur du climat est dans tous les cas compris dans chaque crédit à hauteur de 5 % du montant brut du crédit.</i> (le WWF et l'ATE ne proposent pas cette 2e phrase) Ceci doit être fait systématiquement dans les lois suivantes... > La loi sur l'énergie > La loi sur la mobilité : <i>Également amender l'art. 3 al. 4. :</i> (l'ATE fait cependant une proposition différente pour la modification de la loi sur la mobilité, voir plus bas ; quant au		

Référence Referenz	Auteur de la prise de position Autor der Stellungnahme	Contenu de la prise de position Inhalt der Stellungnahme	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) Antwort der RIMU (ehem. RUBD)	Impact sur le projet Einfluss auf das Projekt
		PS, Pro Natura et l'ATE, ils considèrent que des précisions sur les instruments seraient nécessaires avec une règle concernant la compensation.) Il est tenu compte de l'évolution des scénarios climatiques. a) <i>Les projets d'infrastructure de mobilité d'un coût supérieur à 10 millions de francs sont accompagnés d'un bilan des émissions de gaz à effet de serre provoquées par leur construction et leur utilisation et d'un concept pour leur compensation obligatoire.</i> b) <i>Si le concept d'un projet d'infrastructure de mobilité d'un coût supérieur à 10 millions de francs n'arrive pas à assurer une compensation totale des émissions de gaz à effet de serre, une majorité de deux tiers des membres du Grand Conseil est requise lors de l'approbation du crédit ou du décret.</i> > La future loi sur l'environnement > La loi sur l'agriculture : préciser : <i>But 1 al J : assurer une production agricole respectueuse du climat en accord avec les objectifs climatiques du Canton et l'adaptation aux changements climatiques.</i> > La loi sur la santé : Art. 27 Plan cantonal de promotion de la santé et de prévention Al. 1 : Le plan cantonal de promotion de la santé et de prévention définit les besoins en la matière en fonction des domaines concernés et les mesures propres à les satisfaire. <i>Il tient compte des besoins de la prévention de problèmes de santé en relation avec la crise climatique.</i>		

Référence Referenz	Auteur de la prise de position Autor der Stellungnahme	Contenu de la prise de position Inhalt der Stellungnahme	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) Antwort der RIMU (ehem. RUBD)	Impact sur le projet Einfluss auf das Projekt
		> La loi sur les communes > Loi sur les eaux > La loi sur la nature et le paysage > La loi sur les améliorations foncières > La LATEC > La loi sur l'eau potable > La loi sur les finances de l'Etat (et év. celle sur la caisse de pension, voire celle sur la Banque cantonale) Le PS, Pro Natura ainsi que le WWF ajoutent <i>la loi sur la caisse de pension</i> à la liste ; le WWF ajoute également <i>la loi sur la banque nationale</i>.		
Chp II	ATE	<u>Proposition pour la loi sur la mobilité :</u> Un moratoire sur le développement des infrastructures routière doit être imposé. Le système de mobilité coordonné doit offrir la mobilité la plus climato-compatible possible et limiter puis réduire l'espace dédié au trafic individuel motorisé (TIM). Il est également proposé de modifier l'article 1 comme suit : 1 Cette loi a pour but de promouvoir une mobilité durable <i>efficiente, propre, sobre et partagée</i>. 2 Elle a également comme but : a) de mettre en œuvre un système global, sûr et efficace de mobilité, en tenant compte des besoins de déplacement de tous les usagers et usagères <i>et de l'urgence climatique</i> ; g) <i>de favoriser toutes les mesures qui limitent le trafic individuel motorisé, en particulier dans les localités ;</i>	La LClim n'a pas vocation à modifier directement les lois sectorielles mais à fixer un cadre général, les objectifs et les outils de la politique climatique. La modification des lois mentionnées relève des Directions et politiques concernées. Ces aspects devront être abordés par le Conseil d'Etat, qui pourra proposer les adaptations législatives nécessaires pour attendre les objectifs de la LClim.	Aucun

Référence Referenz	Auteur de la prise de position Autor der Stellungnahme	Contenu de la prise de position Inhalt der Stellungnahme	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) Antwort der RIMU (ehem. RUBD)	Impact sur le projet Einfluss auf das Projekt
		<i>h) de renoncer au développement du réseau routier cantonal qui est progressivement réaffecté à de la mobilité active ou partagée, à des espaces de convivialité et/ou de biodiversité.</i>		
Kap. II	WWF	Das WWF Freiburg teilt die Stellungnahme der Grünen und anderen und ist noch präziser antreffend die Mobilitätsgesetz: Im Mobilitätsgesetz wäre z.B. <i>eine verpflichtende Regelung zur THG-Kompensation notwendig sowie eine Abstimmungshürde für Projekte ohne Kompensation.</i> Das WWF fügt noch hinzu: Im Landwirtschaftsgesetz sollte <i>die Beurteilung von Klimaeinflüssen u.a. bei Investitionen, Krediten und Subventionen verpflichtend</i> eingeführt werden.	Der Zweck des KlimG liegt nicht in einer direkten Änderung der sektoriellen Gesetze, sondern in der Festlegung des Rahmens, der Ziele sowie der Instrumente der Klimapolitik. Die Änderung der genannten Gesetze obliegt den betreffenden Direktionen und Politiken. Diese Aspekte müssen vom Staatsrat angegangen werden, der die notwendigen legislativen Anpassungen vorschlagen kann, die für die Erreichung der Ziele des KlimG notwendig sind.	Keinen
Chp IV	SLeg	Au vu de la manière dont sont exposées les conséquences financières du projet dans le rapport, il est difficile d’avoir une idée claire de l’impact de ces conséquences sur le référendum financier. En particulier, on ne voit pas bien ce qui relève des dépenses uniques et ce qui relève des dépenses périodiques. Il serait souhaitable de clarifier ce point dans le futur Message.	Pris acte	Message adapté
Chp IV et RE	ACF Belfaux	Nos remarques vont dans le sens de l’autonomie communale, également de l’opportunité de la mise en œuvre et de la cohérence de la planification des instruments nécessaires à leur réalisation. En particulier, si le projet vise l’intégration de la politique climatique communale dans les planifications locales, elle ne peut l’être qu’en procédure de révision. Comme les PAL sont neufs, il faut considérer le délai de révision ainsi que la décision du Grand Conseil quant à la	Suite à la consultation, l’article 15 a été retravaillé et ne mentionne plus les différentes planifications communales. La remarque relative aux planifications perd donc sa pertinence.	Art. 15 modifié et message adapté

Référence <i>Referenz</i>	Auteur de la prise de position <i>Autor der Stellungnahme</i>	Contenu de la prise de position <i>Inhalt der Stellungnahme</i>	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) <i>Antwort der RIMU (ehem. RUBD)</i>	Impact sur le projet <i>Einfluss auf das Projekt</i>
		nouvelle procédure de validation par les législatifs. Cette remarque doit prendre en compte la procédure longue auprès des services cantonaux. Dans tous les cas, l'ACF estime qu'il est utopique de mettre en œuvre cette loi si les communes deviennent des exécutrices des mesures décidées par le CE.		

A1 Annexes - Anhänge

A1.1 Liste des entités ayant pris position

Direction de la santé et des affaires sociales (DSAS)
Secrétariat général de la Direction du
développement territorial, des infrastructures, de la
mobilité et de l'environnement (DIME)
(anciennement DAEC), domaine du développement
durable DD-DAEC

Direction de la sécurité, de la justice et du sport
(DSJS) (anc. DSJ)

Direction des institutions, de l'agriculture et des
forêts (DIAF)

Direction de la formation et des affaires culturelles
(DFAC) (anciennement DICS)

Direction des finances (DFIN)

Administration des finances (AFin)

Service de la législation (SLeg)

Service des communes (SCom)

Service de la mobilité (SMo)

Service de l'informatique et des télécommunications
(SITel)

Service de la formation professionnelle (SFP)

Service du personnel et de l'organisation (SPO)

Service des bâtiments (SBat)

Chancellerie (CHA)

Bureau de l'égalité hommes-femmes et de la famille
(BEF)

Autorité cantonale de la transparence, de la
protection des données et de la médiation
(ATPrDM)

Commission pour la protection de l'environnement,
de la nature et du paysage (CENP)

Bundesamt für Umwelt (BAFU) / Office fédéral de
l'environnement (OFEV)

Agroscope

Cluster Food&Nutrition

Association fribourgeoise des agent-e-s de
l'administration communale (AFAAC)

SAIDEF

Chambre fribourgeoise de l'immobilier (CFI-IKF)

Association des cadres supérieurs et magistrats,
magistrates de l'Etat de Fribourg (ACSM)

Groupe E

Société suisse des ingénieurs et des architectes (SIA)

Union Patronale du Canton de Fribourg (UPCF)

Union fribourgeoise du Tourisme (UFT)

Chambre de commerce et de l'industrie du canton de
Fribourg (CCIF)

Les libéraux radicaux Fribourg (PLR)

Le Parti socialiste fribourgeois (PS)

Le Centre Fribourg

L'Union démocratique du centre du Canton de
Fribourg (UDC)

Les VERT.E.S Fribourg-Freiburg

Kultur Natur Deutschfreiburg (KUND)

Bio Fribourg

Fédération romande des consommateurs (FRC),
section Fribourg

Association Transport et Environnement, section
Fribourg (ATE)

Grands parents pour le Climat (GPClimat)

Pro Natura

WWF Freiburg

Conférence des Syndics des Chefs-lieux et des
grandes Communes

Conférence des préfets

Association des communes fribourgeoises (ACF)

Belfaux

Billens-Hennens

Broc

Châtel-St-Denis

Cheyres-Châbles

Corbières

Cugy

Estavayer

Fribourg

Grandvillard

Granges-Paccot

Gruyères

Haut-Intyamon

Lully

La Sonnaz

Neyruz

Plaffeien

Rechthalten

Romont

Schmitten

Siviriez

Sorens

St.Silvester

Val-de-Charmey

A1.2 Liste des abréviations

ACF - Association des communes fribourgeoises

ACSM - Association des cadres supérieurs et magistrats, magistrates de l'Etat de Fribourg

AFAAC - Association fribourgeoise des agent-e-s de l'administration communale

ATE - Association Transport et Environnement

ATPrD - Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation

BAFU - Bundesamt für Umwelt

BEF - Bureau de l'égalité hommes-femmes et de la famille

CCIF - Chambre de commerce et de l'industrie du canton de Fribourg

CENP - Commission pour la protection de l'environnement, de la nature et du paysage

CFI-IKF - Chambre fribourgeoise de l'immobilier

CHA - Chancellerie

DAEC – Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions

DD-DAEC - Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions, domaine du développement durable

DFIn - Direction des finances

DIAF - Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts

DICS – Direction de l'instruction, de la culture et du sport

DSJ – Direction de la sécurité et de la justice

FRC - Fédération romande des consommateurs

GPClimat - Grands parents pour le Climat

KUND - Kultur Natur Deutschfreiburg

OFEV - Office fédéral de l'environnement

PLR – Parti libéral radical

PS – Parti socialiste

SBat - Service des bâtiments

SCom - Service des communes

SEn – Service de l'environnement

SFP - Service de la formation professionnelle

SIA - Société suisse des ingénieurs et des architectes

SITel - Service de l'informatique et des télécommunications

SLeg - Service de la législation

SMo - Service de la mobilité

SPO - Service du personnel et de l'organisation

UDC - Union démocratique du centre

UFT - Union fribourgeoise du Tourisme

UPCF - Union Patronale du Canton de Fribourg

Photo de couverture :

—
Lac de la Gruyère, Benjamin Ruffieux, 2022

Renseignements**Service de l'environnement SEn**

Impasse de la Colline 4, 1762 Givisiez

T +26 305 37 60 sen@fr.ch, www.fr.ch/sen

Août 2022